

27 AOUT 1984

DÉBATS PARLEMENTAIRES**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION,
RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15.



TÉLÉPHONE :
Rens. (1) 575.62.31 Adm. (1) 578.61.39
TELEX 201176 F DIR JO PARIS

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

RÉPONSES

DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

SOMMAIRE

	Pages.		Pages.
1. — Questions écrites	1273	Défense	1295
2. — Réponses des ministres aux questions écrites	1283	Economie, finances et budget	1295
Affaires sociales et solidarité nationale	1283	Intérieur et décentralisation	1298
- Retraités et personnes âgées ...	1292	Jeunesse et sports	1298
- Santé	1293	Justice	1299
Agriculture	1294	Redéploiement industriel et commerce extérieur	1299
Culture	1294	- Energie	1302
		Urbanisme, logement et transports .	1303

QUESTIONS ÉCRITES

Urgence médicale : organisation et coordination.

18965. — 16 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** quelle suite entend-il donner au rapport que vient d'adopter le conseil économique et social au cours de ses séances des 26 et 27 juin derniers sur les problèmes que pose l'urgence médicale ? Parmi les différentes propositions qui lui ont été présentées, lesquelles envisage-t-il de retenir pour assurer une meilleure organisation de l'urgence médicale, en particulier, pour obtenir une indispensable coordination ?

Avenir de la poste.

18966. — 16 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** quelle stratégie de développement va-t-il soutenir, à la suite du rapport de mission qui lui a été remis sur l'« avenir de la poste » ? Il ne suffit pas de récuser l'idée d'un déclin inéluctable d'un service public, il est primordial d'apporter des changements profonds dans les structures et les mentalités. Seules des propositions formant un ensemble cohérent permettront de reprendre une politique d'expansion et de croissance.

Chartre de gestion de la poste : application.

18967. — 16 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** quand sera terminé la mise au point de la chartre de gestion de la poste ? Quelles en seront les dispositions essentielles pour assurer, en particulier, la restauration de l'efficacité des réseaux ?

Représentation des professions libérales au sein du conseil économique et social.

18968. — 16 août 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que le Gouvernement a refusé que le mouvement des chambres des professions libérales, bien que fortement représenté au sein de la profession, puisse nommer des membres au conseil économique et social en attribuant cette mission à des syndicats minoritaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser ces dispositions et s'il compte modifier cette position.

Situation fiscale des chirurgiens-dentistes.

18969. — 16 août 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur le problème relatif à la situation fiscale des chirurgiens-dentistes. En effet, le maintien de la barre de réfaction des 20 p. 100 à 165 000 francs constitue un manquement intolérable et dangereux au principe de l'égalité des citoyens face à la pression fiscale, surtout si l'on y ajoute l'influence de la taxe professionnelle particulièrement lourde pour les libéraux et de la taxe sur les salaires dont l'augmentation, par le biais du plafonnement, atteint des sommets tout-à-fait préjudiciables à l'embauche. C'est pourquoi, dans le cadre de la loi de finances 1985, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que soit revalorisée de façon significative cette barre de 165 000 francs, soit encore, pour envisager sa suppression pure et simple.

Chirurgiens-dentistes : plan des retraites complémentaires.

18970. — 16 août 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème relatif au plan des retraites complémentaires de certaines

professions libérales et notamment des chirurgiens-dentistes. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour permettre à cette catégorie socio-professionnelle le droit de consacrer 16 p. 100 de leur revenu imposable à la constitution de leur retraite ; cette possibilité d'épargne déductible ayant été récemment offerte aux hauts fonctionnaires et ne présentant par conséquent aucune impossibilité technique.

Transport routier : fiscalité sur le gazole.

18971. — 16 août 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les difficultés des transporteurs routiers après l'augmentation brutale et massive de la fiscalité sur le gazole. Cette augmentation qui intervient en dehors de toute modification du prix des produits pétroliers cause de graves préjudices à la profession. Elle est en contradiction avec les mesures d'allègements partiels de la T.V.A. promises solennellement, au nom du gouvernement, par son prédécesseur au ministère des transports, le 1^{er} mars dernier. D'autre part, la déductibilité de 10 p. 100 supplémentaire de la T.V.A. sur le gazole accordée en principe aux transporteurs français effectuant des trafics internationaux est ainsi neutralisée avant même d'avoir été appliquée. Il en sera de même pour l'anticipation au 1^{er} mai 1985 de la déductibilité à raison de 50 p. 100 de la T.V.A. prévue pour l'ensemble des transporteurs. C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour éviter de pénaliser trop lourdement les entreprises de transport routier.

Tarifcation des taxis de montagne.

18972. — 16 août 1984. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des taxis de montagne. En effet, compte tenu du caractère spécifique des taxis de montagne, il lui demande que leur soit appliqué un tarif dérogatoire saisonnier et ceci au même titre et parallèlement aux exploitations saisonnières privées, communales, intercommunales, voire départementales telles que remontées mécaniques, hôtels et maisons familiales. D'autre part, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour rétablir définitivement le système de tarification forfaitaire agréé par les directions départementales, pour les courses fixes, de gares à stations ou d'aéroports à stations ceci pour les périodes d'ouverture des stations.

Rentrée scolaire : effectifs en personnel d'intendance et de service.

18973. — 16 août 1984. — **M. Louis Mercier**, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale**, sur le fait que de nombreux établissements scolaires vont connaître à la rentrée de septembre, des difficultés sur le plan des effectifs en personnel d'intendance et de service, puisqu'au collège « Le Palais de Feurs » par exemple, une seule personne prépare, cuisine, sert et nettoie le réfectoire pour 160 élèves. Il lui suggère dans ces conditions, d'envisager la création de poste supplémentaire dans tous les établissements où le besoin s'en ferait aussi dramatiquement sentir.

Hausse immodérée des tarifs publics.

18974. — 16 août 1984. — **M. Bernard Laurent** demande à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** si les hausses qui ne cessent d'intervenir dans les tarifs publics ne constituent pas un désaveu quant à la volonté de modération de hausse des prix exprimée par le Gouvernement. Ainsi la taxe de base du téléphone passant à 0,75 francs aura-t-elle subi pour les huit premiers mois de l'année 1984 une augmentation de 25 p. 100, ce qui n'est pas conforme à un objectif de 5 p. 100 annuel. Il s'inquiète de cet exemple pervers pour le secteur privé, et d'une diminution envisagée des prélèvements obligatoires qui si elle s'accompagne d'une débudgétisation et d'une augmentation des tarifs publics, n'aura pour effet réel sur le pouvoir d'achat que son

strict maintien, voire sa nouvelle baisse. Il lui demande également si une telle augmentation ne risque pas de freiner l'équipement de nouveaux foyers potentiels, à revenus modestes, ce qui serait l'inverse d'un progrès social et risque de provoquer de nouvelles suppressions d'emplois dans un secteur en situation déjà difficile.

Affaires criminelles : charge des réparations civiles en cas de défaillance des coupables.

18975. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur la situation dans laquelle peuvent se trouver les ayants droit de victimes de meurtres, lorsque les coupables, ayant purgé leur peine, disparaissent sans assumer les réparations civiles auxquelles ils ont été condamnés envers les parties civiles. Il aimerait savoir quel recours s'offre à celles-ci et si, dans de tels cas, générateurs de grande détresse, la responsabilité de l'Etat ne lui paraît pas devoir être substituée à celle des responsables défailants.

Assurance construction : mécanismes de gestion.

18976. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur certains aspects des mécanismes de gestion de l'assurance construction. Après avoir été soumis à un régime de semi-répartition, assorti de beaucoup d'inconvénients, a été adoptée une formule de gestion des garanties de la construction, par capitalisation, indifférent aux fluctuations économiques et conduisant à supprimer le principe de la prime subséquente, déterminée au moment de la résiliation. Il se trouve, pourtant, que les responsables du secteur de l'artisanat du bâtiment sont conduits à déplorer le fait que le système de la gestion en semi-répartition se trouverait, en fait, maintenu pour les garanties annexes. Les intéressés sont ainsi conduits à estimer que la réforme est, par cette pratique, totalement dénaturée et qu'ils se trouvent placés, de nouveau, dans une situation de dépendance vis-à-vis de leurs assureurs. En se faisant l'écho de telles préoccupations, il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur le caractère licite de cette pratique et les conséquences dont elle s'assortit.

Services extérieurs de l'Etat : personnels des directions départementales de l'agriculture.

18977. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des effectifs des personnels d'Etat des directions départementales et singulièrement de celle de la Meuse. La convention, conclue entre l'Etat et le département, dans le cadre de la décentralisation, ne peut que se trouver affectée dans ses objectifs par l'insuffisance évidente de personnels techniques et administratifs. Ce déficit n'est d'ailleurs pas apprécié par rapport aux besoins mais par rapport à des effectifs théoriques qui leur sont déjà inférieurs. C'est ainsi que l'on constate le non remplacement de 5 ingénieurs et de 4 agents de cadre C ou D. Une pareille situation ne peut qu'être préjudiciable aux conditions d'exercice des missions de ce service ; elle apparaît paradoxale, s'agissant de postes budgétairement créés, dans l'état actuel du marché de l'emploi. Il aimerait être assuré qu'il s'agit d'un état de choses tout à fait provisoire et que les mesures nécessaires sont, d'ores et déjà, envisagées.

Prestations sociales : pouvoirs d'achat.

18978. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** tenait à appeler l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions de revalorisation des rentes, pensions ou allocations servies aux accidentés du travail, assurés sociaux et handicapés. Il aurait été prévu de les majorer de 1,8 p. 100 à compter du 1^{er} janvier, puis de 2,2 p. 100 à compter du 1^{er} juillet. Les ayants droit ne peuvent que relever la diminution de leur pouvoir d'achat et une progression de ressources inférieure à celle des salariés actifs. En se faisant l'écho du désappointement que provoque ce constat et en se référant aussi aux principes énoncés dans la 31^e des « 110 propositions pour la France », il aimerait connaître les intentions ministérielles quant aux mesures de justice sociale qui paraissent s'imposer dans ce domaine.

Marché de la viande bovine.

18979. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour éviter un effondrement sans précédent du marché de la viande bovine et une réduction dramatique du revenu des producteurs spécialisés de viande bovine dont le niveau est déjà parmi les plus faibles en agriculture.

Accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement.

18980. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la circulaire de la direction du trésor, adressée au début de cette année aux quatre établissements financiers prêteurs (Crédit national, C.E.M.E., S.D.R. et Crédit coopératif) qui a supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (codes 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que ces entreprises ne soient pas injustement pénalisées et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées.

Conséquences des quotas laitiers.

18981. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les effets nocifs des quotas laitiers, tant pour les producteurs que pour les entreprises transformatrices. Il lui demande en conséquence s'il compte laisser à la région les quotas libérés afin de permettre aux entreprises de maintenir leur activité dans des conditions supportables.

Reclassement des chefs de district du service des lignes (P.T.T.).

18982. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.**, sur la situation de déclassement dans laquelle se trouvent maintenus les chefs de district du service des lignes de l'Administration des P.T.T. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier cette injustice et s'il compte notamment permettre au 350 agents de maîtrise restant aux télécommunications d'accéder au plus vite à la catégorie A.

« Impôt téléphone » et baisse de la pression fiscale.

18983. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui confirmer que « l'impôt téléphone » sera bien pris en compte pour mesurer la baisse de la pression fiscale promise pour 1985.

Libération des prix des produits soumis à la concurrence.

18984. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir faire état de l'échéancier de libération des prix des produits soumis à la concurrence, maintes fois annoncé par de nombreux membres des Gouvernements précédents.

Evolution des tarifs publics.

18985. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il ne lui a pas été possible de respecter les engagements du précédent Premier ministre qui avait annoncé, le 4 janvier 1984, une modération de l'évolution des tarifs publics qui devaient rester dans les limites d'une augmentation de 5 p. 100. Il lui demande, par ailleurs, si la hausse de 25 p. 100 en un an de la tarification téléphonique est de nature à stabiliser les charges des entreprises, objectif maintes fois affirmé par le Gouvernement.

Rattachement ministériel du tourisme.

18986. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer si les Gouvernements du présent septennat ont une claire conscience de l'importance du tourisme dans l'économie française. En trois ans, l'administration du tourisme a connu trois rattachements ministériels successifs : Temps libre, commerce extérieur, commerce et artisanat. A chaque fois, la pertinence du rattachement a été défendue avec ardeur et, parfois, conviction. D'abord pour démontrer le rôle du tourisme social et sa contribution éminente à la politique des loisirs, dans la lignée du Front Populaire, justifiant le rattachement au Temps libre qui, toutefois, n'a pas survécu au dernier remaniement. Devant l'échec relatif de la formule, on s'est alors rappelé que le tourisme était l'un des principaux pourvoyeurs en devises de l'économie française, ce qui, déficit extérieur oblige, impliquait son rattachement au commerce extérieur. Les professionnels attendent avec impatience le discours justificateur de ce troisième rattachement. Il lui demande donc quand le Premier ministre, conformément aux attentes des professionnels de tous les secteurs ainsi que de la majorité des parlementaires, se décidera à créer un véritable ministère « plein » de tourisme.

Etablissements publics d'adultes handicapés : statut des personnels.

18987. — 16 août 1984. — **M. Pierre Lacour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative faite aux personnels des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L.792 du Livre IX du Code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social ne fait pas état de ces établissements recevant des adultes handicapés. Il lui demande en conséquence s'il entend clarifier cette situation et s'il entend donner un statut aux personnels de ces établissements afin de combler un vide juridique.

Situation des veuves de moins de 55 ans.

18988. — 16 août 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, que la situation des veuves, sans emploi sans enfant et âgées de moins de 55 ans, est des plus préoccupantes. 1° Elles ne peuvent bénéficier de l'assurance veuvage ; 2° Elles ne peuvent prétendre à l'octroi de la pension de reversion ; 3° Elles éprouvent les plus vives difficultés à trouver un emploi. Il lui demande s'il ne pense pas prendre des mesures pour faciliter les conditions de vie de ces personnes notamment entre 50 et 55 ans.

Professions agricoles : état du dossier sur la retraite à 60 ans.

18989. — 16 août 1984. — **M. Roland Courteau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est en mesure de lui apporter toutes précisions sur le dossier concernant la retraite à 60 ans, en agriculture.

Privilège du bouilleur de cru : réglementation.

18990. — 16 août 1984. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur un droit dénommé alors, privilège du bouilleur de cru, qui a été progressivement limité et qui donc est en voie d'extinction. Ce droit existait, traditionnellement, au bénéfice, notamment des viticulteurs, et leur permettait de faire distiller 1 000 degrés de leur production en franchise (10 litres d'alcool pur). Cet alcool est utilisé à des usages vétérinaires et n'est pas commercialisé. Il lui demande, donc, si tout en réglementant ce droit, il entend modifier la loi n° 60-773 du 30 juillet 1960 et l'ordonnance du 30 août 1960.

C.E.E. : déclarations de récolte de l'Allemagne et de l'Italie.

18991. — 16 août 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en matière viti-vinicole, lors de l'ouverture de la présente campagne, l'Allemagne et l'Italie, ont fourni aux

instances communautaires, de fausses déclarations de récolte, entraînant l'établissement d'un bilan prévisionnel erroné, de la Commission de Bruxelles, et empêchant l'ouverture de la distillation obligatoire. C'est ainsi que des volumes énormes de vins, ont été envoyés en distillation préventive par l'Italie et l'Allemagne. C'était le but recherché par ces pays qui ont encaissé de substantielles sommes, grévant la part du budget Vin, empêchant l'application de l'article 15 et menaçant les acquis, telles les primes au relèvement ou la garantie de bonne fin. De telles pratiques jugées frauduleuses mériteraient d'être sanctionnées. Elles pénalisent en outre les viticulteurs européens, et principalement les Français, qui sont respectueux des principes et des règlements. Il lui demande donc, quelles mesures, sont actuellement à l'étude au niveau des instances communautaires pour dissuader et sanctionner sévèrement les pratiques frauduleuses exposées ci-dessus.

Etablissements scolaires : affectation des personnels de catégories C et D.

18992. — 16 août 1984. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer si les personnels administratifs des catégories C et D nommés dans les établissements scolaires du second degré reçoivent une affectation pour un service particulier ou peuvent indifféremment être affectés dans un service d'intendance ou d'administration en fonction des périodes de l'année ou des nécessités propres à l'établissement scolaire ?

Etablissements scolaires : catégorie de personnel astreinte au « service intérieur ».

18993. — 16 août 1984. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quelle catégorie de personnel est astreinte au « service intérieur » dans un établissement scolaire du second degré. Au cas où ce service peut être assuré par des personnes se portant volontaires il lui demande de bien vouloir lui préciser quel personnel est en droit de l'effectuer.

Ecole de musique et de danse du Haut Var : financement.

18994. — 16 août 1984. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la culture** sur le mérite méconnu ou inconnu des élus qui ont associé, dans les milieux les plus oubliés de l'hexagone, à une politique de développement et d'aménagement du territoire, une politique culturelle résolument tournée vers les jeunes et les enfants. Il lui rappelle notamment l'existence parmi d'autres de l'école intercommunale de musique et de danse du Haut Var créée en octobre 1975 qui regroupe 20 communes, 400 élèves bénéficiant d'un enseignement dispensé à travers 14 disciplines. Cette école a été aidée par la direction de la musique jusqu'en 1980 et par le ministère de l'éducation nationale de 1978 à 1982. Il lui demande si l'abandon par l'Etat de soutien à ce genre d'initiative est la conséquence des exigences de la civilisation urbaine dominante, et dans le cas contraire, il aimerait connaître les motifs de la sanction qui est infligée à l'école de musique et de danse du Haut Var.

Etablissement scolaire : affectation.

18995. — 16 août 1984. — **M. Maurice Janetti** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions réglementaires qui s'opposent à l'affectation d'un agent de bureau dans le même service que son conjoint dès lors que ce dernier occupe un poste d'agent comptable-gestionnaire au sein d'un établissement scolaire du second degré ?

Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation : état du projet de loi.

18996. — 16 août 1984. — **M. Stéphane Bonduel** demande à **M. le ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer où en sont les travaux préparatoires de l'avant-projet de loi relatif à l'indemnisation de certaines catégories de victimes d'accidents de la circulation routière, et, si le texte qui doit être mis au point par son ministère sera soumis au Parlement à la prochaine session d'automne.

Épargne :
égalité de traitement des divers réseaux de collecte.

18997. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, sur les inégalités existant entre les divers réseaux qui interviennent dans la collecte de l'épargne. Cette situation se trouve aggravée au détriment du Crédit agricole, par suite du relèvement du plafond du livret A des Caisses d'épargne et du livret bleu du Crédit mutuel. Une telle mesure traduit une rupture délibérée dans la recherche d'une harmonisation des conditions de collecte. Elle aura notamment, pour conséquence, d'accroître la difficulté pour les Banques de répondre aux besoins des entreprises dont la satisfaction est liée à la collecte des Codévi. Il aimerait connaître les motivations et justifications économiques d'une telle situation et les moyens d'y porter remède.

Conseil économique et social :
représentation des professions libérales.

18998. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le ressentiment éprouvé par les représentants de l'assemblée permanente des chambres des professions libérales au constat de l'exclusion de cet organisme du Conseil économique et social. Les intéressés excipent pourtant d'une représentativité vérifiée à l'occasion des élections professionnelles et supérieures, semble-t-il, à celle d'autres organismes retenus. Il aimerait connaître les considérations objectives qui ont pu conduire à une telle situation ainsi que les mesures correctives qui pourraient être envisagées si elle ne devait être que le résultat d'une erreur d'appréciation.

Collectivités locales :
financement de l'entretien d'ouvrages.

18999. — 16 août 1984. — **M. Michel Crucis** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer**, qu'aux termes de l'article 19 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complété par l'article 85 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement... Pour l'établissement de ce procès-verbal, les parties peuvent recourir aux conseils d'experts dont la rémunération est supportée pour moitié par la collectivité bénéficiaire du transfert et pour moitié par la collectivité antérieurement compétente ». Se fondant sur ces dispositions, le département de la Vendée a sollicité l'expertise du port de Noirmoutier-en-l'Île, dont certains ouvrages présentent un état d'entretien défectueux au regard de la défense contre la mer, en demandant que le coût de cette opération soit pris en charge pour moitié par l'Etat. Or, les renseignements recueillis sur ce dernier point donnent à penser que l'Etat ne sera pas en mesure de faire face à cette charge. Il le prie donc de lui indiquer les moyens qu'il envisage de prendre pour résoudre ce problème conformément aux dispositions législatives ci-dessus rappelées.

Représentation des professions libérales au sein du conseil économique et social.

19000. — 16 août 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences du décret du 4 juillet 1984, relatif à la représentation des professions libérales au conseil économique et social. Ce décret prévoit qu'une organisation unique, l'U.N.A.P.L., désignera les représentants des professions libérales. Il lui semble que cette décision est contradictoire avec l'instruction ministérielle du 13 janvier 1984, reconnaissant la représentativité de deux organismes professionnels, l'U.N.A.P.L. et l'A.C.P.C.P.L., pour les professions libérales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans l'esprit de la loi du 12 juin 1984, pour permettre à l'assemblée permanente des chambres de professions libérales d'intervenir selon leur représentativité dans la désignation des représentants de ces professions au conseil économique et social.

Effets des lois d'amnistie.

19001. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur les effets des lois d'amnistie à l'égard des personnes ayant fait l'objet de condamnations visées par ces lois. Il

semble, en effet, que les lois d'amnistie effacent la qualification infractionnelle donnée aux faits ayant donné lieu à des poursuites mais laissent subsister l'existence de ces faits considérés en dehors de toute appréciation d'ordre pénal. Il lui fait précisément remarquer que certains juges d'instruction, dans le but de rassembler des éléments de renseignements relatifs à la personnalité de l'inculpé, versent à leur dossier la copie des procès-verbaux d'enquête préliminaire établis par les services de police concernant des affaires antérieures ayant abouti à des condamnations amnistiées, en prenant toutefois le soin d'y exclure toute appréciation d'ordre pénal. Il lui demande si, à son avis, un tel usage est en stricte conformité avec les garanties de l'inculpé au cours du procès pénal ou si, en l'espèce, il constitue une violation des règles de la procédure pénale.

Utilisation de certaines terminologies propres au langage judiciaire.

19002. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'utilisation de certaines terminologies propres au langage judiciaire et en particulier dans le dispositif des arrêts rendus par les Cours d'assises. Dans le dispositif visé par ces arrêts, il est d'usage, après citation et qualité des magistrats ayant rendu la décision de la Cour, de citer les noms des jurés composant le jury d'assises en faisant précéder leur nom patronymique de la mention « les nommés ». Il lui demande si, à son avis, l'usage d'un tel terme lui paraît déférent à l'égard des personnes composant le jury d'assises, d'autant que les services de police, qui recourent également à l'utilisation de ce terme, le réservent en principe dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire à l'identification des individus considérés comme suspects. Il lui fait remarquer en outre qu'il résulte de la consultation de plusieurs dictionnaires et encyclopédies que le vocable « nommé » précédant le patronyme d'un individu est, dans le langage courant, chargé d'un sens nettement péjoratif. De plus, il permet de s'étonner de la survivance d'un tel usage pour désigner les membres du jury d'une « Cour d'assises » et il lui demande si, au demeurant, celui-ci lui semble compatible avec ses propres déclarations au Club de la Presse du 24 avril 1982 au cours duquel il avait souligné que « le verdict d'un juré de Cour d'assises est plus fort que la décision d'un magistrat, aussi compétent soit-il ». Il lui demande enfin de lui préciser si, à sa connaissance, la Commission de modernisation du langage judiciaire, qui ne semble pas avoir repris ses travaux à ce jour, s'est penchée en son temps sur le problème précis de terminologie judiciaire dans le sens qui lui est suggéré.

Election des représentants aux comités des caisses des écoles : contentieux.

19003. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur le régime du contentieux lié à l'élection des représentants aux comités des caisses des écoles. Il apparaît que les caisses des écoles, qui ont été instituées par la loi du 10 avril 1867 et ont été rendues obligatoires pour chaque commune par la loi du 28 mars 1882 sont créées par délibération du Conseil municipal et sont des établissements publics administratifs communaux ainsi que l'a posé le Conseil d'Etat dans sa décision du 22 mai 1983 « Caisse des écoles du VI^e arrondissement ». Cependant, en l'absence de toute précision textuelle et de toute décision jurisprudentielle, il semble délicat de déterminer tant la compétence juridictionnelle que les délais de recours contentieux en cas de contestation de l'élection de leurs sociétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser si les contestations relatives à l'élection des représentants des Caisses des écoles relèvent du contentieux électoral municipal ou au contraire du contentieux administratif de droit commun, et de lui indiquer, le cas échéant, quelles dispositions réglementaires il préconise pour combler le vide juridique sur lequel est attirée son attention.

Commission nationale d'invalidité : accès au dossier médical.

19004. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur certaines dispositions de la procédure contentieuse en matière d'accidents de travail ou de trajet telle qu'elle se déroule devant la Commission nationale d'invalidité. Il lui expose en effet que si, aux termes de l'article 45 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958, les parties en cause peuvent prendre connaissance des observations déposées par la partie adverse et avoir accès à leur dossier médical par un médecin de leur choix, il résulte de l'interprétation que font les direc-

tions régionales de l'action sanitaire et sociale de cette disposition réglementaire, que les avocats de la victime se voient interdire l'accès au dossier médical de leur client. Il lui demande de lui préciser sur quelles règles de droit peut être fondée une telle interprétation et si le maintien d'une disparité de traitement entre les médecins et les avocats lui paraît justifiée par une règle de droit précise alors que les premiers, comme les seconds, sont soumis au secret professionnel ou si, au contraire, il serait favorable à une modification de réglementation dans le sens qui lui est suggéré.

*Transmission des contrats
en cas de cession d'entreprise.*

19005. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article L. 122-12, alinéa 2, du Code du travail. D'après les termes de cet article, en cas de cession de l'entreprise, les contrats de travail en cours au jour de la vente sont transmis au nouvel employeur avec la même nature et dans les mêmes conditions et s'imposent définitivement à ce dernier. Il résulte de ce texte que le salarié a un droit acquis à conserver la même rémunération et la même qualification qui ne peuvent être modifiées unilatéralement par l'employeur sans causer un réel préjudice au salarié. Dans la pratique, l'application de cet article peut faire apparaître parfois de réelles difficultés d'interprétation dès lors qu'il est entendu qu'il ne peut être fait obstacle à ce que l'employeur exerce son pouvoir de direction dans l'entreprise et procède à la réorganisation de ses services. De ce fait, il lui demande si le fait pour le salarié d'une entreprise qui exerçait jusqu'alors les fonctions de directeur général dans l'ancienne entreprise, se voit confier celles de délégué général au sein d'une structure nouvellement formée et est alors placé sous l'autorité de l'un de ses anciens subordonnés nommé Président du groupe, est constitutif en lui-même d'un préjudice personnel susceptible d'entraîner une indemnisation de ce salarié, sur le fondement de la violation des conditions de transmission des contrats telles qu'elles relèvent de l'article L. 122-12, alinéa 2 du Code du travail.

*Délai de plaidoiries lorsque la personne
visée par exploit d'huissier est sans domicile.*

19006. — 16 août 1984. — **M. Pierre Brantus** attire l'attention de **M. le ministre de la justice**, sur l'effet de certaines dispositions de procédure pénale au cours du procès et en particulier sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 559 du Code de procédure pénale. Lorsque le tribunal correctionnel doit statuer dans le même jugement sur les intérêts civils, la partie civile trouve un sérieux inconvénient à la signification à Parquet, puisque dans le cas où la personne visée par l'exploit d'huissier est sans domicile, les parties doivent attendre un délai de 5 ans avant d'obtenir du tribunal que soit fixé un délai de plaidoirie. Il l'interroge sur les dispositions d'ordre juridictionnel qu'il lui semble légitime d'envisager pour remédier à cette situation.

Cartes rubis et améthyste : bénéficiaires.

19007. — 16 août 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas encore eu de réponse à sa question écrite n° 17693 du 31 mai 1984. Il attire à nouveau son attention sur les préoccupations exprimées par de très nombreuses personnes âgées qui souhaiteraient que l'âge d'obtention des cartes rubis et améthyste puisse être abaissé de 75 à 70 ans afin d'en faire bénéficier le plus grand nombre. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle suite il envisage de réserver à cette revendication parfaitement légitime.

Pensions militaires d'invalidité : âge d'obtention et revalorisation.

19008. — 16 août 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'état auprès du ministre de la défense (anciens combattants et victimes de guerre)** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 17692 du 31 mai 1984. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une modification de l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre afin d'abaisser l'âge d'obtention de la retraite du combattant fixée à l'heure actuelle à 65 ans. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une revalorisation bi-annuelle de cette retraite qui permettrait de mieux tenir compte de l'inflation.

*Entreprise : contrôle de la légalité
du règlement intérieur, autorité saisie.*

19009. — 16 août 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 17531 du 24 mai 1984. Il lui rappelle à nouveau que lors de la discussion, à l'assemblée nationale, du projet de loi relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise, **M. le ministre du travail** a précisé « que l'application du règlement intérieur relèvera des tribunaux judiciaires qui seront saisis... », mais que son élaboration et son contenu continueront à relever de l'administration du travail et par conséquent du juge administratif ». (Cf. *J.O. AN.* 1982 P. 2 196). Ce point de vue a été réitéré au moment de la discussion et du rejet de l'amendement n° 164, tendant à permettre la saisine du tribunal d'instance, pour demander le retrait ou la modification des clauses prohibées du règlement intérieur. A cette occasion, **Mme le rapporteur de la commission des affaires culturelles familiales et sociales**, pour obtenir le rejet de cet amendement, a fait valoir que le contrôle doit rester de la compétence de l'autorité administrative, **M. le ministre du travail** estimant de son côté non nécessaire d'introduire le recours au juge judiciaire (Cf. *J.O. AN.* 1982 P. 2 282). Compte-tenu de la volonté, si clairement affirmée par le Parlement, de réserver à l'autorité administrative et au juge administratif le contrôle de la légalité du règlement intérieur, il semble donc que le contrôle des tribunaux judiciaires soit limité à l'hypothèse prévue par l'article L. 122-37, alinéa 3 du code du travail, qui reconnaît au Conseil de Prud'hommes saisi d'un litige individuel, la faculté d'écarter une clause illégale d'un règlement intérieur. En d'autres termes, l'action en nullité exercée à titre principal contre une disposition du règlement intérieur devant le tribunal de grande instance ne saurait être accueillie. Il lui est demandé s'il partage cette conclusion.

Remplacement des enseignants en stage de formation continue.

19010.* — 16 août 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas encore reçu de réponse à sa question écrite n° 16741 du 12 avril 1984. Il attire à nouveau son attention sur le fait que des parents d'élèves du collège Paul Fort, de Monthéry, ont été sollicités pour assurer la surveillance de contrôles et d'exercices pendant plusieurs heures, durant les mois d'avril et de mai prochains. Il s'agit de remplacer 20 professeurs absents, qui participeront à des stages de formation continue. S'il approuve qu'une formation continue soit dispensée aux enseignants, il considère que le remplacement de ceux-ci doit être assuré dans sa totalité par un personnel qualifié. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre, afin que les enfants ne perdent pas un grand nombre d'heures d'enseignement, ne soient pas livrés à eux-mêmes, et puissent avoir une formation pédagogique continue.

*Assurance construction :
application de la loi.*

19011. — 16 août 1984. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la réforme de l'assurance construction dont l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 est l'aboutissement. La réforme de ce type d'assurances a eu pour but de supprimer le régime de semi-répartition et de le remplacer par un système de gestion des garanties de la construction par capitalisation, système ayant le grand avantage d'être indifférent aux fluctuations économiques et surtout de supprimer le principe de la prime subséquente au moment de la résiliation, libérant ainsi le marché de l'assurance construction. Or, il semble que cette réforme n'ait été que partiellement mise en œuvre par certaines assurances, qui ont, certes, adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, comme la loi les y obligeait, mais ont maintenu leur gestion en semi-répartition pour les garanties dites annexes (garanties pour les travaux en sous-traitance importants dans l'artisanat, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages immatériels). Il lui demande, en conséquence, ce qu'il entend faire pour rétablir l'unité nécessaire des garanties de l'assurance construction, seule susceptible de résoudre efficacement et durablement le problème de l'assurance construction.

Commerce de gros : prêts à l'investissement.

19012. — 16 août 1984. — **M. Pierre Jeambrun** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur la situation des entreprises de gros qui se sont vu restreindre, puis supprimer

l'accès aux prêts spéciaux à l'investissement. Ces entreprises sont ainsi victimes de mesures discriminatoires, puisque les fonctions qu'elles exercent (transport, entreposage et transformation légère parfois) ouvrent droit, lorsqu'elles sont isolées, à l'obtention de ces prêts. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour rétablir une situation qui permette au commerce de gros d'investir.

Clarification du marché de l'assurance construction.

19013. — 16 août 1984. — **M. Pierre Merli**, demande à **M. le ministre de l'urbanisme du logement et des transports**, quelles mesures d'application sont prévues pour clarifier le marché de l'assurance construction afin d'ouvrir une saine concurrence entre assureurs non seulement en ce qui concerne les garanties obligatoires, essentiellement la garantie décennale, mais aussi les garanties dites annexes (garantie pour les travaux en sous-traitance, garantie de bon fonctionnement de deux ans, dommages matériels).

Taxe sur les appareils automatiques : conséquences.

19014. — 16 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et budget** s'il a fait étudier les conséquences de la création de la taxe sur les appareils automatiques instituée par l'article 33 de la loi de finances pour 1982 sur le développement de cette profession et de l'emploi. En outre, il désire connaître le produit annuel de cette taxe.

Détection des sources de chaleur par caméras infrarouges.

19015. — 16 août 1984. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (prévention des risques naturels et technologiques majeurs)** si la méthode de surveillance par caméras infrarouges expérimentée dans les Landes pour détecter les sources de chaleur, procédé déjà utilisé en Californie mérite d'être généralisée.

Conséquences des quotas laitiers.

19016. — 16 août 1984. — La décision prise par la C.E.E. concernant les quotas laitiers n'entraîne pas seulement des perturbations pour la production de lait mais aussi pour la production de viande puisqu'elle va entraîner un abattage de vaches très important. Cet afflux supplémentaire ne fera qu'aggraver dangereusement la baisse du cours de viande bovine qui est actuellement catastrophique, puisqu'elle se situe à 70 p. 100 du prix d'orientation prévu. Devant cet état de fait, **M. André Georges Voisin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il envisage pour maintenir les prix au niveau prévu.

Hausses des services téléphoniques.

19017. — 16 août 1984. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé des P.T.T.** que les hausses massives du coût des services téléphoniques intervenues depuis le début de l'année, et qui ne trouvent aucune justification dans le compte d'exploitation de son service public, vont alourdir les charges des entreprises et défavoriser tout spécialement les régions excentrées comme la Bretagne. Il lui rappelle que la charte de gestion signée, établie par le Gouvernement, prévoyait pour la période 1983/1986 une hausse des tarifs inférieurs au rythme de l'inflation. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prévoir un dispositif de modulation applicable aux entreprises des régions les plus touchées par les récentes mesures.

Réglementation de la pêche sous-marine.

19018. — 16 août 1984. — **M. Josselin de Rohan** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports (mer)** que certains pêcheurs sous-marins se livrent bien souvent à la collecte de crustacés tels qu'araignées, crabes ou homards, avec des moyens prohibés et, loins de limiter leur pêche à la consommation familiale, vendent le produit de cette pêche, apportant aux artisans et aux professionnels une concurrence déloyale. Il souhaiterait

connaître les moyens mis en œuvre par le Secrétariat d'Etat à la Mer pour lutter contre ces pratiques illicites. Il s'étonne par ailleurs que les pêcheurs sous-marins ne soient assujettis à aucune taxe ou à aucun droit alors que certains d'entre eux ne manifestent aucun respect pour la préservation de la faune marine. Il suggère que l'Administration institue un permis de pêche sous-marine assorti d'un droit dont le produit pourrait servir à la protection de la faune marine et au soutien du marché de la pêche artisanale.

Directions départementales des affaires sanitaires et sociales : transferts de compétences.

19019. — 16 août 1984. — **M. Michel Crucis** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les transferts de services qui, en vertu de l'article 7 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, doivent accompagner les transferts de compétences de l'Etat au profit des départements. En effet, conformément aux articles 8, 9 et 10 de cette même loi, les Directions Départementales des affaires sanitaires et sociales doivent être réorganisées dans un délai de deux ans à compter du 26 janvier 1984, date de publication de la loi n° 84.53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, afin de permettre le transfert effectif aux départements des services ou parties de services chargés de la mise en œuvre de leurs compétences en matière sociale et de santé. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la date à laquelle ces services seraient définitivement transférés aux Départements, après la période transitoire pendant laquelle ils sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par l'article 27 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et par le décret du 13 avril 1982 modifié par celui n° 84.80 du 31 janvier 1984.

Conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation stagiaires.

19020. — 16 août 1984. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de conseillers d'orientation stagiaires. En effet, peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les conseillers d'orientation non titulaires exerçant leur fonction dans les C.I.O., ainsi que les conseillers d'orientation travaillant en P.A.I.O., ou en mission locale, rémunérés sur le budget du ministère de l'éducation nationale dès lors qu'ils remplissent en outre toutes les conditions de nomination à un emploi public. Ainsi, des contractuels exerçant la même fonction mais dans une P.A.I.O. dont le statut, choisi pour des raisons de commodités financières, est un statut d'association ne pourraient, semble-t-il, pas prétendre à cette inscription sur la liste d'aptitude parce qu'ils ne sont pas rémunérés sur des fonds du ministère de l'éducation nationale. Alors même que la gestion d'une P.A.I.O. par un Greta, qui ne constitue pourtant qu'un « transit » des fonds du ministère de la Formation Professionnelle par un organisme relevant du ministère de l'éducation nationale, permet aux contractuels exerçant pour elle de s'inscrire sur la liste d'aptitude. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions relatives à l'inscription sur la liste d'aptitude et tout particulièrement celles, s'il en existe, liées à l'origine des fonds utilisés pour la rémunération des conseillers d'orientation contractuels.

Assassinat d'une survivante des camps de la mort.

19021. — 16 août 1984. — Après la disparition dramatique le 7 août 1984 d'une survivante des camps de la mort lâchement assassinée par un jeune homme se réclamant ouvertement de l'idéologie nazie, **M. Michel Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** s'il ne compte pas faire rechercher rapidement les causes profondes de tels inqualifiables agissements de manière à prendre toutes mesures pour en éviter le renouvellement et, notamment, de faire rechercher si l'intéressé a appartenu ou appartient à une organisation en France où à l'étranger d'une part, quels ont été ses maîtres ou ses lectures d'autre part.

Prêts spéciaux d'investissement : entreprises de gros.

19022. — 16 août 1984. — **M. Joseph Raybaud** fait part à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de sa préoccupation quant à la situation des entreprises de gros au regard des prêts spéciaux d'investissement accordés par les établissements financiers, tels le crédit national, le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, le crédit coopératif ou les sociétés de développement régional.

Deux circulaires de la direction du Trésor, l'une de 1983, l'autre de 1984, adressées aux-dits établissements financiers ont supprimé en effet toute possibilité d'accès de ces entreprises à ces prêts. Cette position semble paradoxale : les entreprises de gros assument essentiellement des fonctions de transport, d'entreposage et souvent de transformation légère, lesquelles, individuellement, ouvrent l'accès aux prêts spéciaux d'investissement. Les circulaires incriminées vont en outre à l'encontre de l'effort de modernisation et de développement de la compétitivité prôné par ailleurs. Il s'interroge sur les raisons de cette discrimination dont sont victimes les entreprises de gros et demande à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget de bien vouloir donner les instructions nécessaires pour qu'il y soit mis un terme.

Réforme de la loi sur les calamités agricoles.

19023. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans la réforme de la loi sur les calamités agricoles, il entend prévoir une indemnisation substantielle et rapide des dommages avec le souci de limiter la charge qui en résulte pour l'agriculteur.

Conséquences sur l'emploi dans l'agriculture de l'augmentation des charges sociales.

19024. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la diminution importante du salariat agricole dans les exploitations de polyculture et d'élevage, dont la cause doit être recherchée essentiellement dans l'augmentation des charges sociales ainsi que dans l'augmentation de 9,8 p. 100 par rapport à 1983 des cotisations prévue par le B.A.P.S.A. pour 1984. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour corriger les effets les plus néfastes de ces augmentations.

Situation de veuves d'exploitants agricoles.

19025. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère particulièrement dramatique de certaines situations de veuves d'exploitants agricoles qui n'ont pas atteint l'âge de la pension de réversion et qui doivent maintenir une exploitation de subsistance en attendant de pouvoir bénéficier des avantages de vieillesse. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour corriger le drame de certaines situations personnelles de veuves d'exploitants.

Situation des conjointes de chefs d'exploitation agricole.

19026. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage de prendre prochainement des mesures pour que les conjointes de chefs d'exploitation agricole puissent bénéficier d'une pension d'invalidité dont le montant soit relevé de telle sorte que son titulaire ne soit pas obligé, du fait de la faiblesse de ses revenus, de continuer son activité professionnelle.

Indemnités journalières Artisans taxi assurés au régime volontaire de sécurité sociale.

19027. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** si elle envisage prochainement de faire bénéficier les artisans taxi, assurés au régime volontaire de la sécurité sociale, des mêmes indemnités journalières que celles allouées aux salariés.

Retraite des artisans taxi.

19028. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** s'il envisage de faire bénéficier les artisans taxi du droit à la retraite à 60 ans et de la retraite complémentaire telle qu'elle est proposée par les caisses vieillesse.

Application du décret n° 79-80 du 25 janvier 1979.

19029. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 portant création des véhicules sanitaires légers (V.S.L.), qui a totalement omis l'activité réelle des exploitants taxi, plus particulièrement dans les départements ruraux où le transport des malades assis représentait antérieurement 70 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Il lui indique que le transport des malades assis, effectué en V.S.L., est, pour la grande majorité des cas, nettement plus onéreux qu'en taxi, aggravant ainsi lourdement les difficultés des caisses maladie. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle envisage de prendre pour que les taxis puissent de nouveau passer des accords avec les diverses caisses de maladie pour le règlement des courses effectuées.

Actualisation des tarifs imposés aux artisans taxi.

19030. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'actualisation des tarifs imposée aux artisans taxi et qui ne correspond que très imparfaitement à l'augmentation des charges subies. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour atténuer les graves difficultés financières rencontrées par la profession, et notamment s'il envisage pour tous les artisans taxi ayant opté pour le réel simplifié un abattement de 20 p. 100 sans obligation d'adhérer à un centre de gestion agréé. Il lui demande en outre, considérant que la T.V.A. sur les investissements professionnels, calculée sur une période de 5 ans, ne correspond pas à la durée normale d'utilisation, s'il envisage de réduire cette période à 3 ans.

Financement des investissements des entreprises de gros.

19031. — 16 août 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les circulaires adressées par la direction ou Trésor à quatre établissements financiers prêteurs : crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, sociétés de développement régional, crédit coopératif, tendant à supprimer toute possibilité d'accès des entreprises de gros aux prêts spéciaux à l'investissement. Il lui demande les raisons qui ont pu justifier une telle décision et s'il lui paraît opportun, au moment où les pouvoirs publics insistent à juste titre sur la nécessité pour le pays de disposer d'une économie moderne et compétitive, de priver les entreprises de gros d'un moyen de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdissent pas trop leurs charges financières. Il souligne de plus, la discrimination qui existe du fait de cette interdiction entre les entreprises qui exercent à titre principal des fonctions de transport, d'entreposage ou de transformation et qui peuvent accéder aux prêts spéciaux à l'investissement alors même que les entreprises de gros exercent simultanément des trois fonctions. Il lui demande que soit appliquée une égalité de traitement entre les entreprises dans le cadre de l'attribution des prêts spéciaux à l'investissement.

Situation des exploitants agricoles des zones de montagne.

19032. — 16 août 1984. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui préciser les mesures engagées ou projetées par les pouvoirs publics pour venir en aide aux exploitants agricoles des zones de montagne touchés par une sécheresse persistante. Il souligne que l'insuffisance des précipitations dans certaines régions et notamment dans le Cantal oblige les éleveurs à nourrir leurs animaux au moyen de fourrage depuis plusieurs semaines. Il s'ensuivra l'obligation pour ces exploitants d'acheter du fourrage ou des aliments du bétail pour compléter leurs propres récoltes et parvenir à conserver les animaux pendant l'hivernage. Il lui fait à nouveau observer que les éleveurs des zones de montagne dont le lait, dans sa quasi totalité, est transformé en fromages à appellation d'origine ne sont nullement à l'origine des excédents de poudre de lait ou de beurre. Il lui demande, en conséquence de lui indiquer les dispositions engagées ou envisagées aux échelons communautaire et national pour que la production laitière en zone de montagne, seule forme de mise en valeur agricole de ces régions, ne soit pas compromise par l'instauration des quotas.

Conditions de réalisation d'un sondage.

19033. — 16 août 1984. — **M. Dominique Pado** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut s'assurer et le cas échéant lui assurer que, conformément à l'article 3 de la loi n° 77-88 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, l'enquête d'opinion réalisée par l'organisme I.P.S.O.S. et publiée dans le journal « Le Matin » dans son numéro du 3 août et portant sur un éventuel référendum a bien été déposée auprès de la commission des sondages instituée par ladite loi. Cette enquête ayant été réalisée par téléphone dans la journée du 1^{er} août et les résultats en ayant été diffusés par l'Agence française de presse dès l'après-midi du 2 août, il estime que la commission en question, si ce dépôt a eu lieu avant la publication, n'a pas eu, dans un délai aussi bref, la possibilité d'exercer un contrôle réel sur toutes les conditions dans lesquelles ce sondage a été réalisé. Si ce dépôt a eu lieu *a posteriori*, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles observations a pu faire la commission « sur la méthode selon laquelle les personnes interrogées ont été choisies et la composition de l'échantillon », question importante en elle-même et, plus encore, en fonction de la rapidité extrême qui a présidé à cette opération effectué un jour peu indiqué pour joindre au téléphone les 1 077 personnes constituant « l'échantillon représentatif de la population française âgée de dix-huit ans et plus ». Il demande donc si la commission est en possession des documents attestants du nombre d'appels téléphoniques donnés, pendant la journée du 1^{er} août, pour atteindre le chiffre de réponses cités en référence, et si les personnes suppléantes interrogées en conséquence, et dont on imagine qu'en fonction de la date choisie, le nombre doit être imposant, correspondent bien à un panel représentatif de la population. Il voudrait savoir à quelle date la commission rendra publiques ses éventuelles observations, étant entendu que sa jurisprudence constante a été de contraindre l'organisme de sondages, et son client, à les publier. Enfin, si aucun dépôt n'a eu lieu à ce jour auprès de la commission des sondages il lui appartient, selon l'article 4 de la loi visée, d'en exiger la communication. Il se permet de solliciter de M. le Premier ministre une réponse urgente sur l'ensemble de ces questions, et cela d'autant plus que ce sondage fait l'objet d'un affichage monstre sur des panneaux réservés, tant dans les villes que sur les réseaux routiers — ce qui pose un problème annexe sur les sources d'un pareil financement — affichage lui-même contraire à la loi puisque n'y figurent pas les références minimales obligatoires exigées par la loi à ce genre de communication, sans que le journal-client puisse pour autant être mis en cause. Il se déclare persuadé que la commission des sondages et son président, dont il apprécie la rigueur depuis sept ans, ne se permettront d'aucune manière de lui donner une information incomplète sur les conditions dans lesquelles elle a pu, dans le cas présent, exercer librement sa mission de contrôle pour laquelle elle a été créée.

Prêts spéciaux d'investissement : entreprises de gros.

19034. — 16 août 1984. — **M. Dominique Pado** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** la situation suivante. Début 1983 et 1984, deux circulaires successives de la direction de trésor, adressées aux quatre établissements financiers prêteurs, crédit national, crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, sociétés de développement régional, crédit coopératif, ont très nettement restreint, puis entièrement supprimé toute possibilité d'accès des entreprises de gros (code APE 57, 58 et 59) aux prêts spéciaux à l'investissement. Cette situation nouvelle est inacceptable car elle est totalement discriminatoire et traduit une méconnaissance de la nature réelle de l'activité de l'entreprise de gros étant donné les fonctions qu'elle remplit dans le circuit économique. Les dispositions actuelles aboutissent en effet au paradoxe suivant : l'entreprise de gros assume essentiellement une fonction de transport, d'entreposage et souvent même de transformation légère. Or, aujourd'hui, chacune de ces trois fonctions prises isolément et exercée par des entreprises spécifiques remplit les conditions d'accès aux P.S.I. Par contre, le grossiste dont le métier est d'exercer simultanément au sein d'une même entreprise les trois fonctions en est exclu ! A un moment où les pouvoirs publics insistent, à juste titre, sur la nécessité vitale pour le pays d'avoir une économie moderne et compétitive, ils excluent simultanément les entreprises de gros d'un des moyens de financer leurs investissements dans des conditions qui n'alourdisent pas trop leur charge financière. Je rappellerai également que les entreprises de gros qui réalisent, d'après l'I.N.S.E.E., environ deux fois des exportations françaises, se trouvent aussi exclues de la procédure P.S.I. — commerce extérieur. Ces entreprises protestent contre une telle discrimination. Faudra-t-il qu'elles en arrivent à utiliser certains artifices juridiques en se scindant en plusieurs sociétés — de transport, d'entreposage — pour pouvoir avoir recours aux P.S.I. à 9,75 p. 100 ! Elles ne réclament pas un privilège mais le rétablissement de leurs droits. A fonction identique, financement identique : les entreprises de gros rendent, comme chacun sait,

un véritable service industriel elles demandent l'égalité de traitement avec les entreprises exerçant une des fonctions qu'elles assument. Il convient que des mesures soient prises afin que ces entreprises cessent d'être pénalisées injustement et entravées dans leur effort continu de modernisation pour faire face aux impératifs auxquels elles sont confrontées. M. Dominique Pado souhaite que M. le ministre de l'économie, des finances et du budget veuille bien se pencher sur ce problème, en espérant une réponse positive à la question qu'il soulève.

Attribution des allocations aux appelés.

19035. — 16 août 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui faire savoir si les conditions requises pour l'octroi d'allocations en faveur des jeunes gens appelés à accomplir leur service national ne lui semblent pas exagérément restrictives, notamment par la condition d'obligation alimentaire d'un autre membre de la famille, selon les cas rares des décrets n° 64-355 du 20 avril 1964 et 76-303 du 2 avril 1976. Cette notion d'obligation alimentaire étant maintenant souvent dépassée, notamment en matière d'aide sociale, il lui demande s'il est envisagé d'élargir les conditions d'attribution des allocations militaires.

Fonctionnaires : congé pour formation dans le domaine culturel ou artistique.

19036. — 16 août 1984. — **M. Jean Colin** demande à **M. le ministre délégué à la culture** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de fonctionnaires qui, au premier août 1984, ont demandé à bénéficier du congé pour formation, en orientant cette dernière vers le domaine culturel ou artistique, comme le suggère la circulaire conjointe en date du 7 juin 1984, de lui-même et de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Il souhaiterait savoir au surplus sur quels crédits sont imputées les indemnités mensuelles forfaitaires qui sont versées pendant un an aux fonctionnaires se trouvant dans la situation visée ci-dessus.

Stages de formation : pratiques contestables.

19037. — 16 août 1984. — **M. Jean Colin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur les pratiques fort contestables auxquelles donnent lieu, sous prétexte de formation professionnelle, les difficultés que rencontrent les jeunes pour trouver un emploi. Il lui signale en particulier, la pratique par certains organismes de droits d'inscription élevés et de coûts d'études prohibitifs, d'autant qu'une part appréciable en est réclamée dès l'inscription. Enfin, aucune certitude n'est donnée quant au placement des stagiaires, en fin de stage. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il ne pourrait être envisagé une meilleure coordination de la part de ses services de tous les stages dont les organisateurs prétendent apporter un appui réel aux jeunes à la recherche d'un emploi, afin d'éviter que certains de ces jeunes ne soient considérés comme des proies faciles et ne connaissent de sérieuses déboires.

Situation du bâtiment.

19038. — 16 août 1984. — **M. Louis Calveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur la nouvelle dégradation de la situation du bâtiment. Il lui expose qu'au cours des cinq premiers mois de cette année, ce secteur a vu le niveau de son activité baisser de 7,3 p. 100 par rapport à celui atteint en 1983 à la même époque. Il lui indique qu'en outre, durant la dite période, 2166 entreprises ont interrompu leur activité, entraînant une chute de l'emploi de 8,4 p. 100 pour la profession du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour relancer, enfin, une activité dont le déclin est d'autant plus alarmant que la France connaît actuellement un grave déficit en matière de construction de nouveaux logements.

Jeunes agriculteurs bénéficiaires de contrats solidarité installation formation.

19039. — 16 août 1984. — **M. Claude Hurllet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des jeunes agriculteurs bénéficiaires de « contrats solidarité installation formation ». En effet, ces contrats permettent aux jeunes agriculteurs de reprendre une

exploitation après avoir travaillé durant une période de trois ans aux côtés de l'agriculteur propriétaire de cette exploitation. Cependant, le développement de ce type de contrat est actuellement freiné, en raison de l'absence de statut juridique organisant la situation de ces jeunes agriculteurs. C'est pourquoi, il serait souhaitable que ces jeunes exploitants puissent bénéficier du statut d'« associé d'exploitation ». Cette mesure serait d'autant plus justifiée, qu'ils sont sensés reprendre l'exploitation dans laquelle ils travaillent après cette période transitoire de trois ans. Or, jusqu'à présent, le statut juridique d'« associé d'exploitation » n'est applicable qu'aux descendants directs de l'exploitant. En conséquence, il lui demande de prendre des mesures permettant à tous les jeunes agriculteurs de bénéficier de ce statut afin que certains ne soient pas pénalisés et que le développement de ce type de contrat soit assuré.

Institut médicoéducatif de Toul.

19040. — 16 août 1984. — **M. Claude Huriet** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la reconstruction de l'institut médicoéducatif (I.M.E.) de Toul, actuellement géré par l'association d'aide aux enfants infirmes mentaux de Meurthe-et-Moselle (A.E.I.M.), reconnue d'utilité publique. En effet, cet établissement a fait l'objet de deux visites de la commission de sécurité d'arrondissement en date des 13 octobre 1983 et 18 janvier 1984, dont les conclusions ont conduit le représentant de l'Etat de l'arrondissement de Toul à considérer l'état de ces bâtiments comme dangereux et susceptibles de mettre en cause la sécurité des enfants et du personnel en cas de sinistre et à préciser qu'une action immédiate devait être mise en œuvre afin d'éviter la fermeture de l'établissement. Il souligne que, depuis la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, il apparaît que la reconstruction de ce type de bâtiment est la compétence de l'Etat. En conséquence, en raison de la gravité de cette situation et de l'urgence avec laquelle il convient de la faire cesser, il lui demande de prendre des mesures afin que ce projet puisse se concrétiser dans les meilleurs délais.

Concertation avec les organisations professionnelles agricoles.

19041. — 16 août 1984. — **M. Philippe François** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre, en conformité avec sa déclaration de politique générale, pour renforcer la concertation avec les organisations professionnelles agricoles. Il observe à cet égard qu'aucune procédure de concertation n'a pris le relais de la « Conférence annuelle » dont la pratique a été abandonnée depuis 1982. Dans la perspective d'une relance de procédures régulières de concertation, il lui demande de lui faire connaître les critères de représentativité pris en compte pour l'établissement de relations institutionnelles avec les organisations professionnelles agricoles nationales.

Conclusions à l'issue du sommet de Fontainebleau.

19042. — 16 août 1984. — **M. Christian de la Malène** rappelle à **M. le ministre des relations extérieures** qu'à la suite du sommet de Fontainebleau, l'une des conclusions de la Présidence fut rédigée en ces termes : « le Conseil européen a convenu que... des mesures seront prises par le prochain conseil pour couvrir les besoins du budget 84, afin d'assurer le fonctionnement normal de la communauté ». Il lui rappelle que cette conclusion n'a pas été soumise à l'approbation des autres participants. Il lui demande, en conséquence, comment il peut justifier une telle ambiguïté qui est probablement à l'origine des échecs des Conseils (agriculture, budget, affaires générales) qui ont suivi le Sommet de Fontainebleau.

Pensions : mensualisation.

19043. — 16 août 1984. — **M. Michel Galdague** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** que la totalité des retraités ne bénéficient pas encore du progrès social que constitue la mensualisation de leurs pensions. En outre, il apparaît que celles-ci ne suivent pas la hausse des prix, ce qui entraîne ainsi une perte du pouvoir d'achat. Il lui demande, d'une part, s'il entend assurer aux retraités civils et militaires le maintien de leur pouvoir d'achat, d'autre part, les dispositions qu'il entend prendre afin d'étendre à tous les bénéficiaires la mensualisation de leur pension.

Décentralisation : moyens des services extérieurs de l'état.

19044. — 16 août 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur les propos tenus le 8 août 1984 par son collègue de l'économie, des finances et du budget. Celui-ci, d'après la presse, aurait déclaré, parlant des services publics : « il faudra moins dépenser et mieux dépenser, faire plus pour les dépenses d'avenir... faire moins pour les dépenses courantes ! ». Or, au moment où se profile la préparation du budget des départements, ceux-ci se trouvent contraints de prévoir au profit de certains services d'Etat (préfectures notamment) le maintien des prestations accordées avant 1982, majorées des taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement (article 30 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ainsi donc, ces services seraient les seuls à échapper à la rigueur et cela avec les moyens des collectivités locales. Il en résulte une situation aussi inéquitable que paradoxable, d'autant que les collectivités partagent elles aussi le souci de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** : « faire plus pour les dépenses d'avenir : la recherche, la formation, l'investissement ». Partant de cette observation, il souhaiterait savoir si les dispositions citées de la loi de décentralisation ne paraissent pas devoir être mises, désormais, en harmonie avec la politique nationale.

Avenir de la Société Gazocéan Armement.

19045. — 16 août 1984. — **M. Josselin de Rohan** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer** de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur l'avenir de la société Gazocéan Armement. A la demande des pouvoirs publics, Gaz de France a été amené à prendre une importante participation dans cet armement. Toutefois, les perspectives dans le domaine du transport du Gaz naturel liquéfié semblent demeurer sombres et Gazocean ne conserve plus que la gérance de trois navires dont l'un, le Pythagore, est déjà âgé. Il souhaiterait savoir : 1° si les pertes enregistrées par le Gazocéan lui permettent néanmoins d'investir pour renouveler les unités de sa flotte ; 2° dans le cas où les pertes de cet armement seraient égales ou supérieures à son capital social, ce qui est envisagé pour l'avenir ; 3° si une coopération avec d'autres armements ou sociétés de transport de Gaz naturel liquéfié a été recherchée pour faciliter l'emploi des navires de Gazocéan ; 4° si des compressions d'effectifs ont été envisagées sur les bâtiments de la flotte de Gazocéan.

Piraterie aérienne.

19046. — 16 août 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si, après le nouveau détournement d'un Boeing d'Air France sur Téhéran et devant les recrudescences des actes de piraterie aérienne, il ne croit pas utile de publier les conclusions des enquêtes qui ont été menées à la suite des précédentes affaires et surtout de développer les mesures susceptibles de juguler ce type d'action. Il serait notamment souhaitable de limiter, par un contrôle différent, la possibilité d'introduction d'armes à bord des avions et d'éviter de recevoir comme passagers sur nos lignes aériennes des personnes signalées par des services de renseignements comme suspectes. Est-il, par ailleurs, exact que les enquêtes menées après le détournement d'août 1983 aient conduit à évoquer la possibilité de complicités parmi ceux qui ont dans leurs activités professionnelles accès à bord des avions au cours des escales techniques ? Y a-t-il eu confirmation et, dans l'affirmative, les coupables ont-ils pu être identifiés ?

Conseil économique et social : représentation des professions libérales

19047. — 16 août 1984. — **M. Raymond Bourguin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la représentation des professions libérales au conseil économique et social. L'article 7 du décret du 4 juillet fixant les conditions de désignation des membres du conseil économique et social précise que les trois représentants des professions libérales sont désignés par l'Union nationale des associations des professions libérales. Il lui rappelle que le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, le 13 janvier 1984, a envoyé des instructions aux préfets en leur précisant qu'au vu des résultats électoraux du 19 octobre, deux organisations étaient représentatives des professions libérales sur le plan national : l'assemblée permanente des chambres des professions libérales et l'Union nationale des associations des professions libérales. La représentativité de l'A.P.C.P.L. lui a été confé-

rée par les professionnels libéraux lors des élections professionnelles : prud'hommes de 1979 et 1982 ; aux caisses d'assurance maladie de juin 1982 aux caisses d'allocations familiales d'octobre 1983. En octobre 1980, le ministre de la santé a représenté le gouvernement au premier congrès national de l'A.P.C.P.L.. Le gouvernement s'est également fait représenter au congrès d'octobre 1983. Il n'apparaît pas normal dans ces conditions que les représentants des professions libérales soient désignés par un seul organisme, ce qui est contraire aux principes démocratiques de pluralisme de représentativité ainsi qu'à l'esprit de la loi et au mode de désignation des conseillers représentant les autres partenaires économiques et sociaux. L'A.P.C.P.L. est la seule organisation professionnelle représentative au plan national à être exclue du conseil économique et social. **M. Raymond Bourguin** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir envisager une modification du décret précité du 4 juillet 1984 afin que les représentants des professions libérales puissent être désignés par l'A.P.C.P.L. et l'U.N.A.P.L., ce qui serait incontestablement plus équitable ou que deux représentants de l'A.P.C.P.L. soient nommés au titre des personnalités qualifiées.

Réglementation des sondages.

19048. — 16 août 1984. — **M. Jean Arthuis** demande à **M. le ministre de la justice** de bien vouloir lui indiquer si, sa confiance et celles du Président de la République et du porte-parole du gouvernement ayant été trompées par la diffusion des résultats d'un sondage douteux, il entend déposer au plus vite sur le bureau du Parlement un projet de loi aggravant les peines dont sont passibles les instituts de sondages et les personnes diffusant des informations inexactes à partir de travaux ne respectant pas les règles et usages en vigueur.

Revalorisation des rentes, pensions et allocation

19049. — 16 août 1984. — **M. Georges Treille** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le pouvoir d'achat des prestations sociales concernant les accidentés du travail, les assurés sociaux et les handicapés. Il lui indique que la revalorisation de leurs rentes, pensions ou allocations de 2,2 p. 100 seulement pour le second trimestre de 1984 est insuffisante et provoque

une regression de leur pouvoir d'achat. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle entend prendre afin que soient révisées les décisions ministérielles basées sur une interprétation tenant compte exclusivement des textes réglementant l'indexation des rentes et pensions sur les salaires.

C.R.E.P.S. des Antilles et de la Guyane : formation des professeurs adjoints.

19050. — 16 août 1984. — **M. Raymond Tarcy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante des élèves de la promotion P.A.2 (professeur-adjoint - 2^e degré) du C.R.E.P.S. (Centre régional d'éducation physique et sportive) des Antilles et de la Guyane. En effet, la prochaine disparition de la formation P.A. et son remplacement par le concours national, pour lequel le gouvernement ne prévoit pas une augmentation du nombre de places, provoque, à juste titre, l'inquiétude de ces étudiants. Dans ces conditions, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour l'insertion de ces jeunes actuellement en formation P.A.

Assurance construction.

19051. — 16 août 1984. — **M. Raymond Poirier**, attire l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sur les préoccupations exprimées par de nombreuses fédérations d'artisans affiliées à la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment concernant l'assurance construction. Ces professionnels estiment que la réforme introduite par l'article 30 de la loi de finances rectificative n° 82-540 du 28 juin 1982 n'est pas respectée dans son esprit. La plupart des assureurs ont en effet adopté la capitalisation pour les garanties obligatoires tout en maintenant leur gestion en simple répartition pour les garanties dites annexes dans la mesure où la loi n'y faisait pas référence. Il attire son attention sur la complication qui résulte de l'adoption des deux systèmes opposés et sur le risque qui pèse sur les entreprises artisanales qui peuvent se voir privées du bénéfice des garanties annexes de celles afférentes aux travaux en sous-traitance sous le prétexte qu'elles n'auront pas réglé leur prime spécifique. Il lui demande quelles observations appellent de sa part les réactions de professionnels du bâtiment et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

Fixation du montant de l'allocation-logement.

11280. — 21 avril 1983. — **M. Roland Courteau** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'en matière d'allocation-logement, le minimum vieillesse est pris en compte pour le calcul de l'allocation, lorsqu'il est versé au titre des pensions. Mais si ce minimum est versé au titre du Fonds national de solidarité, il n'est, alors, nullement pris en compte. Ainsi des disparités importantes en matière de fixation du montant de l'allocation logement ont pu être remarquées. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'harmoniser les ressources à prendre en compte pour l'allocation-logement et diverses autres prestations.

Fixation du montant de l'allocation logement.

16703. — 12 avril 1984. — **M. Roland Courteau** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 11 280 déposée le 21 avril 1983. Cette question était ainsi formulée : « En matière d'allocation-logement, le minimum vieillesse est pris en compte pour le calcul de l'allocation, lorsqu'il est versé au titre des pensions. Mais si ce minimum est versé au titre du fonds national de solidarité, il n'est, alors, nullement pris en compte. Ainsi des disparités importantes en matière de fixation du montant de l'allocation logement ont pu être remarquées. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'harmoniser les ressources à prendre en compte pour l'allocation-logement et diverses autres prestations. »

Réponse. — Le montant de l'allocation de logement n'est pas nécessairement identique selon la nature des revenus d'une personne âgée. Les ressources prises en compte pour le calcul de cette prestation se réfèrent, en effet, au revenu net imposable. Or, certaines allocations attribuées aux personnes âgées et constitutives du minimum vieillesse ne sont pas imposables. Il peut donc en résulter une différence dans le montant de l'allocation de logement si l'on considère deux personnes âgées de plus de 65 ans, vivant seules, dont les ressources brutes sont équivalentes au montant du minimum vieillesse mais constituées : — pour l'une, par des pensions contributives de vieillesse, avantages imposables par nature ; — pour l'autre, par les allocations non contributives de vieillesse attribuées sous condition de ressources aux personnes âgées les plus démunies (ex. allocation spéciale plus allocation supplémentaire du F.N.S.), avantages non imposables par nature. Si la notion de revenu net imposable peut, pour la définition des conditions de ressources des prestations familiales ou sociales, faire l'objet de critiques portant notamment sur les incidences du caractère non imposable de certains revenus, une redéfinition de cette assiette ne saurait être parcellaire. Des réflexions sont actuellement en cours pour harmoniser les ressources à prendre en compte, tant pour l'allocation de logement à caractère social que pour les autres prestations familiales.

Formation professionnelle : charges sociales.

14802. — 29 décembre 1983. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les charges anormales imposées par les organismes sociaux aux entreprises qui accueillent des stagiaires dans le cadre de leur scolarité. Il est d'usage que ces employeurs leur attribuent des gratifications qui ont tout autant un caractère de primes et de remboursement de frais. Ces efforts, acceptés par les employeurs, se voient imposés par les U.R.S.S.A.F., lesquelles exigent le paiement de cotisations qui ont ces gratifications pour assiette. Il va de soi que cette condition

est tout à fait dissuasive et qu'elle risque de se manifester au seul détriment des stagiaires et de leur formation. Il aimerait savoir si ces charges sont bien fondées réglementairement et dans l'affirmative si les inconvénients qu'elles risquent de susciter, sont exactement appréciés.

Réponse. — La situation au regard de la sécurité sociale des gratifications versées aux élèves ou aux étudiants effectuant des stages pratiques en entreprise est réglée par l'arrêté du 11 janvier 1978 (*J.O.* du 24 janvier 1978) pris en application des dispositions de l'article 145 é 6 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié, relatives à l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre des travailleurs non rémunérés en espèces. Cet arrêté a été explicité par une circulaire du 5 juillet 1978 de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale. Les sommes versées à l'occasion de stages faisant partie intégrante d'un enseignement et d'une durée maximale de 3 mois, ne sont pas considérées comme des salaires lorsqu'elles n'excèdent pas, sur une base mensuelle, 87 fois la valeur horaire du minimum garanti applicable au premier jour du trimestre civil au cours duquel débute le stage (soit 1 082,30 francs au 1^{er} janvier 1984). Le stagiaire étant alors assimilé à un travailleur en formation, non rémunéré en espèces, l'entreprise n'est tenue, durant les trois premiers mois de stage, qu'au seul versement de l'ensemble des cotisations patronales, sur la valeur forfaitaire de la formation, égale mensuellement à 25 p. 100 du S.M.I.C. en vigueur au 1^{er} janvier de l'année (soit 962 F en 1984). Toutefois, aucune cotisation n'est due dans cette hypothèse par l'entreprise, durant toute la durée du stage, lorsqu'il s'agit de stagiaires de l'enseignement technique qui, conformément à la convention de stage conclue avec l'école, demeurent en effet sous l'autorité et le contrôle du corps enseignant, et sont couverts par l'école contre le risque accidents du travail (art. L. 416-2° du code de la sécurité sociale). Lorsque les gratifications versées excèdent la limite susvisée, le stagiaire est assimilé dans tous les cas à un salarié pur et simple de l'entreprise, laquelle est alors tenue de cotiser sur leur montant total dans les conditions de droit commun. L'ensemble de ce dispositif est spécialement favorable vis-à-vis du stagiaire de l'enseignement technique. Pour tenir compte des conditions particulières inhérentes à certaines catégories de stagiaires, l'extension à de nouveaux bénéficiaires du champ d'application de l'article L. 416-2° du code de la sécurité sociale, actuellement limité aux élèves des établissements d'enseignement technique relevant du ministère de l'éducation nationale, est à l'examen. Il ne paraît pas souhaitable d'envisager des allègements financiers plus importants. Toute réduction de l'assiette des cotisations est en effet préjudiciable à la couverture sociale des stagiaires ; par ailleurs, il ne convient pas d'encourager des entreprises à utiliser temporairement les services d'une main d'œuvre exonérée de cotisations de préférence à des jeunes effectivement à la recherche d'un emploi.

Difficultés rencontrées par les personnes âgées pour le calcul des cotisations à l'U.R.S.S.A.F.

15239. — 26 janvier 1984. — **M. Luc Dejoie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat (fonction publique et réformes administratives)** sur les difficultés rencontrées par les personnes âgées, employant du personnel de maison, pour le calcul de leurs cotisations U.R.S.S.A.F. La disparité des taux existant, en effet, entre les cotisations — sécurité sociale, I.R.C.E.M., assurance chômage — constitue pour ces personnes une source de confusion fréquente, génératrice d'erreurs dans l'établissement de leurs déclarations et l'évaluation de leurs versements à l'union de recouvrement. Il lui demande en conséquence et dans un souci de simplification du système actuel de calcul, s'il ne serait pas opportun d'admettre un taux global pour ces trois catégories de cotisations, à charge pour l'U.R.S.S.A.F. de reverser aux organismes concernés le montant qui leur est dû. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les employeurs de personnel de maison bénéficient d'ores et déjà de deux dispositions dérogatoires au droit commun : une base de calcul forfaitaire des cotisations de sécurité sociale et le recouvrement par un organisme unique, l'U.R.S.S.A.F., des cotisations de sécurité sociale, des cotisations de retraite complémentaire (I.R.C.E.M.) et des cotisations d'assurance chômage. La juxtaposition de ces deux dérogations instituées, en leur temps, dans un souci de simplification, explique la complexité apparente du système actuel de versement des cotisations. Celle-ci tient, en effet, pour l'essentiel, à la coexistence sur la même déclaration nominative trimestrielle (D.N.T.), utilisée par l'employeur pour effectuer la déclaration des rémunérations versées, de deux assiettes distinctes : l'une forfaitaire, égale au S.M.I.C., à l'intention de la sécurité sociale, l'autre réelle, égale à la totalité des avantages en espèces et en nature effectivement perçus par l'employé, à l'intention de l'Ircem et des Assedic. Cependant, l'écart entre les salaires réels et l'assiette forfaitaire tendant à se réduire rapidement du fait de la forte progression du Smic par rapport aux rémunérations moyennes, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a mis à l'étude les conditions dans lesquelles les cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi de personnel de maison pourraient être assises sur la rémunération réelle. Par ailleurs, d'autres modalités de simplification sont actuellement étudiées. C'est ainsi, notamment, que le préétablissement des D.N.T. (indication du nom, de l'adresse et du numéro d'immatriculation du salarié sur l'imprimé par l'U.R.S.S.A.F.) est actuellement expérimenté dans une cinquantaine d'unions de recouvrement et devrait pouvoir être généralisé après exploitation des résultats de cette expérience.

Harmonisation des aides aux personnes isolées.

15423. — 9 février 1984. — **M. Camille Vallin** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inégalité des ressources perçues par les personnes isolées selon qu'elles logent dans un logement conventionné ou non. Il lui cite l'exemple de deux personnes, mères célibataires toutes deux : l'une, habitant dans un logement conventionné, se voit attribuer une aide de 2 950 francs par mois, plus l'aide personnalisée au logement ; la deuxième, n'habitant pas dans un logement conventionné, ne peut prétendre qu'à une aide maximale de 2 950 francs par mois, son allocation logement étant comprise dans cette somme. Il lui fait remarquer que deux personnes dans la même situation familiale ne disposent pas des mêmes ressources du simple fait qu'elles habitent dans un logement conventionné ou non. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures afin que cette inégalité de traitement des personnes isolées disparaisse, notamment en ne comptant plus l'allocation logement comme une ressource.

Réponse. — Les aides personnelles au logement ont pour objet de compenser partiellement la dépense de logement que supportent les bénéficiaires (loyer ou mensualité de remboursement en cas d'accès à la propriété) en fonction du montant de celle-ci des ressources de la famille et de sa composition. L'adaptation du montant de l'aide et sa personnalisation en fonction des trois éléments de calcul précités sont les caractéristiques essentielles de la nature de cette prestation qui ne saurait être assimilée à un supplément de revenu. Les aides versées, par ailleurs, aux personnes isolées (allocation de parent isolé, allocation d'orphelin) peuvent être complétées par d'autres prestations familiales (allocations familiales, complément familial) ; certaines de ces aides varient en fonction des ressources, du nombre et de l'âge des enfants à charge et peuvent conduire à des montants différents qui correspondent à des situations différentes. Le montant de l'allocation de parent isolé est égal, chaque mois, au montant du revenu familial minimum (fixé par le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976) diminué de toutes les ressources réellement perçues par le parent isolé ; entre dans le calcul des ressources tout ce que possède ou reçoit le parent isolé, avant tout abattement fiscal à l'exception de quelques prestations, comme l'allocation de rentrée scolaire. L'allocation de logement à caractère familial, prestation familiale, est donc comprise dans les ressources du parent isolé ; en revanche, l'aide personnalisée au logement qui n'est pas une prestation familiale, n'est pas prise en compte, en application de l'article L. 351-10 du code de la construction et de l'habitation pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou en vue de l'attribution des prestations de vieillesse, des prestations familiales, des prestations d'aide sociale et de l'allocation aux adultes handicapés. En effet, l'aide personnalisée au logement est une prestation spécifique qui s'inscrit essentiellement dans le cadre du système de financement du logement ; son objectif est de permettre une plus grande personnalisation des aides publiques au logement de manière à solvabiliser davantage certaines catégories de ménages. La nécessité d'assurer une meilleure satisfaction des besoins en logement a conduit à adopter des règles sensiblement différentes de celles de l'allocation de logement familiale et un barème plus performant lié à des charges de logement généralement plus élevées.

Fondation « Louise de Bettignies » de Saint-Martin de Ré.

15538. — 16 février 1984. — **M. Stéphane Bonduel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation de la fondation « Louise de Bettignies » de Saint-Martin de Ré. Il lui rappelle que son ministère avait été sollicité sur cette affaire, et par lettre du 27 novembre 1981, avait indiqué l'intérêt qu'il y accordait, demandant au directeur de la sécurité sociale de recevoir le Conseiller général du canton. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure les propositions faites d'une ouverture de cet établissement, à d'autres volets d'une action sociale, ont été examinées et sont susceptibles d'aboutir à une solution.

Réponse. — Les responsables de la Fondation « Louise de Bettignies » ont décidé la fermeture du centre de Saint-Martin-de-Ré à compter du 1^{er} janvier 1982. Des pourparlers sont en cours pour créer, dans une partie des locaux, un centre d'hébergement destiné à loger les familles ou les proches des détenus incarcérés dans le pénitencier de l'île. La décision relève du ministère de la Justice. Pour les autres bâtiments dont la reconversion n'a pas encore été décidée, une table ronde devrait se tenir à la Préfecture de région, regroupant les différents partenaires intéressés, afin de trouver des solutions sur le plan local. Ce n'est que dans le cas où les problèmes inhérents, notamment, à l'insularité de Saint-Martin-de-Ré ne se résoudraient pas qu'un colloque pourrait avoir lieu au niveau ministériel. Il est précisé à l'honorable parlementaire que toute suggestion de la part des responsables du centre fera l'objet d'une étude très poussée afin qu'il puisse être mis fin aux difficultés qu'il rencontre actuellement.

Seine Saint-Denis : renforcement des moyens de l'inspection du travail.

15610. — 16 février 1984. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé de l'emploi**, quelles sont les mesures envisagées pour le département de la Seine-Saint-Denis afin d'assurer aux missions incombant à l'Inspection du Travail des conditions plus satisfaisantes, eu égard à l'accroissement des responsabilités induites par l'application des lois Auroux, et à la multiplication des tâches devant la situation très préoccupante de l'emploi dans ce département malgré les efforts et les actions continus faits tant au niveau national que départemental. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire souhaite connaître les mesures envisagées de nature à améliorer l'exécution des missions incombant à l'inspection du travail dans le département de la Seine-Saint-Denis. La direction du travail et de l'emploi de Seine-Saint-Denis est, en effet, dans la région parisienne, une de celles qui connaissent des difficultés particulièrement sensibles. Le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale est très attentif aux problèmes de ce département, notamment, à ceux qui concernent le personnel. Pour un effectif théorique de 166 agents, 36 postes étaient vacants au 1^{er} mai 1984 si on retient pour leurs temps de présence réelle les agents à temps partiel. Les vacances de postes se situent principalement dans les catégories des contrôleurs du travail et de la main d'œuvre et du personnel de secrétariat. Cette situation tient en large part à l'importance du solde déficitaire des mouvements de personnel dans ce département, comme d'ailleurs dans ceux de la région parisienne. Aussi, afin de remédier à cette situation il a été décidé de procéder à des concours spécifiques à la région Ile de France de contrôleurs du travail et de sténodactylographes. Ces concours ont pour objet de combler le déficit en effectif des départements de l'Ile-de-France et en particulier celui de la Seine-saint-Denis et d'assurer le biais d'un recrutement régional et non plus national une stabilité géographique du personnel recruté. Ces recrutements sont actuellement en cours sur la région parisienne.

Retraites complémentaires : constitution des dossiers.

15779. — 1^{er} mars 1984. — **M. Gérard Ehlers**, appelle tout particulièrement la vigilante attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur la situation d'un certain nombre de postulants aux retraites complémentaires. Il lui expose que les intéressés pour conclure leurs dossiers, doivent justifier par un certificat de travail leurs présences dans toutes les entreprises où ils ont exercé une activité, ce qui leur impose de remonter quarante voire cinquante ans en arrière. Un très grand nombre d'entreprises disparues, ainsi que les témoins susceptibles d'attester sur l'honneur, l'impossibilité de donner les dates exactes d'entrées et de sorties dans les différentes entreprises, font que les salariés sont lésés dans leurs droits légitimes. Il lui demande en conséquence, s'il ne convient pas d'établir une véritable

coordination des multiples caisses intéressées et, se basant sur le relevé de compte établi par les caisses régionales vieillesse, pour chaque salarié, comportant l'indication, année par année, du nombre de trimestres d'assurance valable pour la retraite, de répondre ainsi aux préoccupations des intéressés. Cela aurait l'immense mérite de résoudre ces cas sociaux dignes d'intérêt, d'éviter les considérables pertes de temps, la volumineuse paperasserie et diminuerait les coûts de correspondance.

Réponse. — Les régimes de retraites complémentaires fonctionnent selon la technique de la répartition qui conduit à accorder des droits à retraite pour toutes les périodes d'activité effectuées en tant que salarié, quelle qu'en soit leur durée, que ces périodes aient donné lieu ou non à versement de cotisations et qu'elles aient été effectuées dans des entreprises encore existantes ou disparues. Cela conduit à valider gratuitement une partie des carrières des anciens salariés, les droits attribués ainsi gratuitement représentant encore environ 60 p. 100 des retraites complémentaires en cours de service. Il en résulte qu'il est nécessaire de demander aux anciens salariés un certain nombre de justifications de leurs activités lorsqu'il s'agit de périodes d'emploi n'ayant pas donné lieu à cotisations. Ces justifications doivent permettre de confirmer la qualité de salarié du demandeur, mais aussi de déterminer au titre de quelles entreprises les droits doivent être attribués afin de connaître les institutions de retraites compétentes pour liquider les droits de chacune des périodes d'activité et surtout de se référer aux taux de cotisation choisis par les différentes entreprises pour procéder au calcul des divers éléments de retraite. A cet égard, il est à noter que la prise en considération du seul relevé de compte de la sécurité sociale ne permet de connaître, ni le nom des employeurs, ni les dates de début et de fin de chaque période, ni le coefficient hiérarchique de l'intéressé, information indispensable au régime des cadres (A.G.I.R.C.) pour la validation des périodes effectuées au regard de ce régime. Les instances responsables de la gestion de ces régimes ont, toutefois, pris des mesures de nature à simplifier les démarches des salariés. A l'A.G.I.R.C., les institutions ont toute liberté pour apprécier, en l'absence de justifications requises, la situation des intéressés, le nombre d'années à valider et les salaires de référence au vu des documents fournis. A l'A.R.R.C.O., plusieurs assouplissements ont été décidés ; dans certains cas, une déclaration de carrière valant attestation sur l'honneur, signée de l'intéressé, est suffisante (périodes d'activité salariée accomplies avant 1930 ou périodes de travail intéressant des requérants âgés de plus de 75 ans) ; par ailleurs, pour des périodes accomplies de 1930 au 31 décembre 1946 il a été admis de pouvoir se référer, lorsqu'il s'agit d'entreprises disparues, à des attestations signées de deux témoins. Des procédures d'échange informatisées se développent entre les différents régimes spéciaux (communication des relevés de comptes entre régime général et l'A.R.R.C.O. et, dans le même esprit, transmission des attestations de chômage des Assedic aux institutions) pour atténuer les difficultés que peuvent éprouver les salariés.

Pensions : réduction des inégalités dans les conditions d'ouverture.

15818. — 1^{er} mars 1984. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (personnes âgées)** s'il ne lui paraît pas souhaitable de réduire les inégalités dans les conditions d'ouverture à la liquidation des droits à pension selon les régimes. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 a prévu d'harmoniser entre eux les régimes de base obligatoires légaux de sécurité sociale tant au niveau des contributions que des prestations, tout en maintenant les institutions de protection sociale propres aux différents groupes socio-professionnels et les avantages acquis par les différents régimes. Si l'harmonisation est quasiment réalisée dans le domaine de l'assurance maladie, des disparités demeurent en matière d'assurance vieillesse. Il convient cependant de préciser que si l'harmonisation progressive des efforts contributifs, déjà fortement engagée avec les travailleurs non salariés devait être poursuivie, l'idée même d'harmonisation ne signifie pas uniformisation des prestations, oubli des spécificités de chaque régime, ou unification des systèmes. Il n'est pas anormal en effet que les prestations soient différentes d'un régime à l'autre. Ces prestations s'inscrivent dans un cadre beaucoup plus vaste qui inclut les conditions de travail, les niveaux de rémunération et l'effort contributif. Il importe donc de ne pas considérer isolément chacun de ces éléments. En tout état de cause, une évolution éventuelle des régimes ne saurait être envisagée que dans le cadre d'une large concertation et d'une négociation avec les intéressés. Néanmoins un certain nombre de mesures ont d'ores et déjà été adoptées pour tenter de réduire les disparités existantes. Ainsi, les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettent aux salariés du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficiaire, depuis le 1^{er} avril 1983 de leur retraite au taux plein à l'âge de 60 ans (au lieu de 65 ans dans le cadre de l'ancienne législation) dès lors qu'ils justifient d'au moins 37 ans 1/2 d'assurance et de périodes reconnues équivalentes tous régimes de retraite de base confondus. En outre, des

améliorations ont été apportées en matière de droits dérivés dans le régime général de la sécurité sociale et les régimes légaux alignés sur lui : augmentation du taux de la pension de réversion, suppression de la condition de durée de mariage requise pour l'ouverture du droit à cette prestation lorsqu'un enfant est issu du mariage, possibilité pour un conjoint survivant remarié non susceptible de bénéficier d'une pension de réversion du chef de son dernier conjoint de recouvrer le droit à cet avantage du chef d'un précédent conjoint. Enfin, le régime général s'est aligné sur les régimes spéciaux s'agissant des conditions de partage de la pension de réversion ; ainsi, au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroît désormais celle des autres. Les régimes d'assurance vieillesse de base des commerçants et des artisans ont été alignés sur le régime général des salariés par la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 1973, les intéressés bénéficient de droits identiques à ceux des salariés relevant du régime général. Les problèmes se posent quant à l'adaptation à ces régimes des mesures nouvelles intervenant dans le régime général au fur et à mesure de leur intervention. En ce qui concerne les dispositions de l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 permettant aux assurés du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles de bénéficiaire, depuis le 1^{er} avril 1983, de leur retraite au taux plein dès l'âge de 60 ans, s'ils justifient d'au moins 37,5 ans d'assurance et de périodes reconnues équivalentes, tous régimes de retraite de base confondus, celles-ci ont été étendues pour les périodes d'assurance postérieures au 31 décembre 1972 aux régimes des artisans et commerçants, compte tenu de l'alignement de ces régimes prévu par la loi de 1972. Le bénéfice de la retraite au taux plein dès 60 ans vient d'être étendu aux périodes antérieures à 1973, à la suite d'une large concertation menée avec les organisations professionnelles représentatives du secteur. Par ailleurs, la loi du 9 juillet 1984 portant diverses dispositions d'ordre social a étendu aux artisans commerçants les règles relatives à la cessation d'activité applicable aux salariés. Enfin, une réflexion se poursuit sur le régime de retraite de base des professions libérales afin de le rapprocher des principes qui régissent l'ensemble des autres régimes et plus particulièrement du principe de proportionnalité des cotisations et des pensions aux revenus. Une telle réforme ne pourra cependant se faire qu'avec le concours des professions intéressées.

Conditions de paiement des prestations sociales aux travailleurs immigrés.

15938. — 8 mars 1984. — Constatant des pratiques parfois anormales au sein de certaines Caisses d'allocations familiales ou de Centres de paiement de la sécurité sociale, **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser quelles sont les pièces administratives que l'ayant-droit d'un travailleur immigré en situation régulière doit produire pour obtenir le paiement des prestations.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 245 du code de la sécurité sociale, les travailleurs salariés de nationalité étrangère et leurs ayants droit « bénéficient des prestations d'assurances sociales s'ils ont leur résidence en France ». Il est donc nécessaire, pour les ayants droit d'un assuré de nationalité étrangère, d'apporter la preuve de leur résidence sur le territoire national afin de bénéficier des prestations en nature des assurances maladie et maternité. En l'absence d'obligation légale relative à la nature des pièces à fournir, les intéressés peuvent utiliser tous moyens de preuve et, notamment, un titre de séjour pour les adultes ou un certificat de scolarité pour les enfants. En ce qui concerne les prestations familiales, outre les pièces justificatives exigibles de tout allocataire français ou étranger (situation familiale, déclaration de ressources pour certaines prestations etc...), l'allocataire étranger doit, conformément à l'article L. 512 du code de la sécurité sociale, être titulaire d'un titre de séjour régulier pour ouvrir droit au régime français des prestations familiales. Seule, l'ouverture du droit aux allocations post-natales est subordonnée à la présentation du titre de séjour de la conjointe lorsque cette dernière n'est pas l'allocataire du foyer.

Charges sociales des préretraités.

16032. — 8 mars 1984. — **M. Jean Amelin** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il est exact que les « préretraités » subissent, au titre des charges sociales, une retenue de 5,5 p. 100, étant considérés par les organismes de sécurité sociale comme des « actifs inactifs ». S'il en est ainsi, comment peut s'expliquer le fait que leurs frais professionnels soient, du point de vue fiscal, plafonnés, pour l'abattement correspondant, à l'instar des retraités. Il semble qu'une unité de doctrine s'impose à l'égard des intéressés, lesquels ne sauraient, suivant l'administration qui a à connaître de leur cas, être traités de la manière qui leur est la plus défavorable. S'ils sont des retraités, ils doivent l'être pour le meilleur et pour le

pire ; si on doit les considérer comme des actifs, ils doivent bénéficier de l'ensemble des avantages consacrés à ceux-ci.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale confirme que les avantages servis aux personnes en situation de pré-retraite supportent, à la charge des intéressés, une cotisation spécifique d'assurance maladie, dont le taux est identique à celui appliqué aux rémunérations des actifs. Ce principe est posé par l'article 1^{er} de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. Cette identité de taux amène une transition équilibrée entre la situation des actifs, dont les rémunérations comportent l'ensemble des cotisations sociales à la charge des salariés et des employeurs, et la situation des retraités, dont les pensions supportent uniquement une cotisation d'assurance maladie à la charge exclusive des intéressés, mais suivant un taux minoré. Il ressort par ailleurs d'une réponse apportée par le ministre de l'économie, des finances et du budget (Q.E. n° 31028 du 25 avril 1983 de M. H. Santoni J.O. n° 35 A.N. du 5 septembre 1983 page 3869) que les avantages de préretraite ne relèvent pas tous du même régime fiscal.

Vulgarisation des prothèses auditives.

16051. — 8 mars 1984. — Constatant que le nombre des sourds appareillés est seulement de 10 p. 100 en France contre 30 p. 100 en R.F.A. au Danemark, **M. Louis Souvet**, demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** les mesures qu'il envisage de prendre afin de faciliter l'accès aux prothèses auditives par les handicapés.

Réponse. — Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a pleinement conscience de la faiblesse relative du nombre de sourds appareillés en France et de la nécessité de remédier à cette situation imputable, en partie, à l'importance de la dépense laissée à la charge des intéressés. Le gouvernement souhaite faciliter l'accès aux prothèses auditives en améliorant les conditions de prise en charge, au profit des personnes malentendantes. Aussi, un meilleur remboursement des audioprothèses a-t-il été décidé pour 1984, dans des limites compatibles avec les ressources de l'Assurance Maladie. Bien entendu, la mise en œuvre des mesures d'amélioration envisagées passe, au préalable, par l'organisation d'une plus grande transparence des prix de ces appareils et des prestations qui s'y rapportent.

Maintien du pouvoir d'achat des familles.

16137. — 15 mars 1984. — **M. Christian Poncet** expose à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que le décret fixant la base de calcul des prestations familiales à 1 513,17 francs au 1^{er} janvier 1984, soit une augmentation de 2,35 p. 100, à laquelle devrait s'ajouter au 1^{er} juillet prochain une seconde augmentation de même montant pour couvrir le taux prévisionnel d'inflation de l'année en cours, marque une nouvelle détérioration du pouvoir d'achat des familles. Il apparaît que le Gouvernement ne tient pas véritablement compte de l'évolution réelle du coût de la vie, et les rattrapages qui ont lieu se rapportent continuellement à des périodes de référence écoulées. Par des reports, des impasses sur les périodes d'inflation et diverses mesures restrictives, les familles ont subi ainsi en deux ans un préjudice s'élevant à plus de 10 milliards de francs selon les calculs effectués par l'union nationale des associations familiales. Aussi lui est-il demandé s'il n'envisage pas d'augmenter au 1^{er} juillet prochain les prestations familiales d'un taux plus élevé que celui accordé au 1^{er} janvier dernier, manifestant ainsi le souci d'une plus grande justice sociale en faveur des familles françaises.

Réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien ; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décélération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les deux revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Au 1^{er} janvier prochain, la situation de l'année 1984 sera le cas échéant à nouveau examinée, pour tenir compte de l'évolution effective des prix au cours de l'exercice. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de trois enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales,

leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de deux enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100 ; pour une famille de trois enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en quatre ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le gouvernement a fait adopter dans le IX^e plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà aménagé les caractéristiques du congé parental d'éducation ; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions ; il peut être pris à mi-temps ; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance ; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la caisse accroît le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

Attribution d'allocation logement aux personnes âgées : cas particulier.

16368. — 29 mars 1984. — **M. Jacques Delong** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les conditions d'attribution de l'allocation logement à caractère social, attribuée aux personnes âgées résidant dans des établissements dotés de services collectifs. Cette allocation logement ne doit être accordée dans les établissements dotés de services collectifs, que si les intéressés disposent au moins d'une chambre individuelle répondant aux conditions de superficie prévues par les textes, ou pour les ménages d'une chambre pour deux, toujours sous la même condition de superficie. De la même façon ; cette allocation peut être accordée pour les personnes logées à deux par chambre. Par contre, en aucun cas, la dite allocation ne peut être accordée aux personnes hébergées en maison de retraite dans des chambres à trois lits. Cette dernière disposition revêt un intérêt logique indéniabla, cependant des dérogations devraient pouvoir être accordées. En particulier, le problème se pose dans des établissements qui se sont trouvés, lors de leur rénovation, obligés de créer quelques chambres à trois lits, du fait du caractère monument historique de l'établissement en question. Ces cas sont relativement rares, mais ils existent et ne sont pas le fait des Commissions administratives. Aussi, il lui demande si dans ce genre de cas exceptionnels, où l'architecture et l'Histoire ont imposé leurs caractéristiques aux travaux de rénovation effectués, il ne serait pas possible d'accorder des dérogations.

Réponse. — L'allocation de logement à caractère social est une prestation spécifique destinée à aider les personnes âgées à maintenir le plus longtemps possible leur autonomie de vie — soit dans un logement individuel, soit dans un établissement social disposant d'équipements collectifs — en réduisant la charge de loyer à un niveau compatible avec leurs ressources. Le décret n° 72-526 du 29 juin 1972 a admis que les maisons de retraite correspondaient à cette vocation et que l'allocation de logement à caractère social pouvait être servie à leurs pensionnaires sous réserve que les conditions d'hébergement répondent à certaines normes fixées dans l'intérêt même de ces personnes âgées. L'article 18-III du décret précité du 29 juin 1972 prévoit, en effet, que la chambre doit au maximum être occupée par deux personnes et être d'une superficie d'au moins 9 m² pour une personne seule ou d'au moins 16 m² pour deux personnes. Ces normes minima, au demeurant

très réduites, sont liées à la finalité de la prestation destinée à aider les personnes âgées, tenues de recourir aux modes d'hébergement collectifs, à se loger dans des conditions leur procurant une indépendance satisfaisante.

Situation des insuffisants rénaux.

16525. — 5 avril 1984. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les problèmes rencontrés par les insuffisants rénaux. En effet, ceux-ci ont été scandalisés par la réduction, par une lettre du 15 septembre 1983, du quota des postes d'hémodialyse par million d'habitants, en passant d'un maximum de 50 postes à 45 postes. De ce fait, une certaine régression est constatée dans la qualité des soins conduisant à des traitements de moins en moins efficaces, et qui va à l'encontre de deux objectifs recherchés : diminution des dépenses de santé, et augmentation de l'incitation à la dialyse à domicile et à l'autodialyse. Sur ce dernier point, deux circulaires, du 16 février 1977 et du 26 novembre 1979, prévoyaient des aides pour les dialyses à domicile. Depuis sept ans, ces circulaires ne sont pas appliquées. D'autre part, après deux années, de mars 1981 à juillet 1983, de discussion pour la création de centres de vacances appropriés, et après accord verbal et public du ministre, cette demande a été rejetée. Il lui demande donc si le Gouvernement a pleinement conscience de ces difficultés, dramatiques pour des gens qui se battent quotidiennement pour leur vie, et si les dispositions précitées seront bientôt appliquées.

Réponse. — Bien qu'aucun texte n'ait encore été pris, en cette matière, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale a l'intention, en effet, de limiter l'indice des besoins de postes d'hémodialyse en centre de 50 postes par million d'habitants à 45 postes ; le chiffre de 50 correspond en effet à des perspectives démographiques 1988 ; cet horizon est trop éloigné et ouvre par conséquent des possibilités d'autorisation excessives dans l'immédiat ; la limitation de l'indice de besoins à 45 postes, se fonde sur un horizon démographique ramené à 1986, ce qui est très suffisant pour contrôler l'évolution de la dialyse en centre. L'objectif réaffirmé par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale d'encourager la qualité des traitements des insuffisants rénaux n'est pas remise en cause par le contingentement de postes en centre, qui n'a pour objet que d'inciter le développement de la dialyse à domicile. S'agissant de l'indemnisation de 100 francs, celle-ci répond à une revendication de longue date des insuffisants rénaux ; seules certaines caisses accordaient, de manière d'ailleurs révoquant, des prestations supplémentaires, d'un montant variable parfois inférieur, parfois supérieur à 100 francs. Dans l'immense majorité des cas, la somme de 100 francs apporte une amélioration très sensible aux insuffisants rénaux traités à domicile. En ce qui concerne le rejet de la demande de création d'un centre de vacances pour les insuffisants rénaux en juillet 1983, il convient de préciser que l'investissement lourd qui était prévu pour ce centre en aurait rendu la gestion difficile et risquée. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale n'oppose aucune objection de principe à la création d'un tel centre. Il est disposé à accueillir un nouveau projet, d'un coût plus léger, afin de favoriser la vie sociale des insuffisants rénaux. Le dialogue se poursuit avec les représentants de la fédération nationale des associations des insuffisants rénaux.

Délais de paiement imposés par les hôpitaux à leurs fournisseurs.

16751. — 12 avril 1984. — **M. Henri Belcour** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les délais de paiement que les hôpitaux imposent à leurs fournisseurs pour le règlement de leurs prestations. D'après le syndicat des fournisseurs hospitaliers (F.H.O.S.) le délai moyen observé est de 130 jours fin 1983, contre 108 fin 1982. De tels retards sont d'autant plus préjudiciables à ces entreprises, que certaines d'entre elles sont directement tributaires, pour leur équilibre financier, du règlement de ces établissements puisque ces derniers constituent leur principale clientèle. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que cet important secteur d'activité (15 000 employés et 4 milliards de chiffre d'affaires) ne patisse pas des problèmes de trésorerie des hôpitaux.

Réponse. — Les délais de paiement des fournisseurs hospitaliers sont traditionnellement plus longs que ceux connus dans l'industrie où des délais de 90 jours sont courants. Comme le souligne l'honorable parlementaire, selon l'enquête du syndicat des fournisseurs hospitaliers, ces délais se sont accrus en 1983 passant de 108 à 130 jours. Cependant, au premier trimestre de cette année, un redressement sensible est intervenu ramenant les délais de paiement à 117 jours, soit un niveau très voisin de celui connu à la fin de l'année 1983. Le Gouvernement ne considère pas ce résultat comme pleinement satisfaisant et c'est dans une amélioration durable de la gestion de la trésorerie des

établissements hospitaliers qu'une solution doit être trouvée. Cette amélioration sera permise par la mise en place de la dotation globale de financement pour l'ensemble des établissements hospitaliers publics ou participant au service public qui sera effective en 1985 et qui en assurant des recettes stables et prévues à l'avance aux hôpitaux donne les moyens aux gestionnaires hospitaliers de maîtriser leurs délais de paiement. Les centres hospitaliers régionaux, qui bénéficient déjà de ce système en 1984, ont connu une situation de trésorerie plus aisée au premier semestre et leurs délais de paiement se sont raccourcis.

Revalorisation des allocations familiales.

16766. — 19 avril 1984. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la faible revalorisation des allocations familiales qui pour l'année 1984 se traduirait par deux hausses de 2,35 p. 100 seulement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour maintenir le pouvoir d'achat des prestations familiales.

Réponse. — Un effort sans précédent a été réalisé en 1981 et 1982 pour revaloriser les principales prestations familiales d'entretien ; cet effort a été particulièrement important dans le cas des allocations servies au titre du deuxième enfant, compte tenu du retard qui avait été pris antérieurement. Les augmentations intervenues ou programmées en 1983 et 1984 apparaissent nécessairement plus modérées, d'autant qu'elles interviennent dans un contexte de décelération sensible de la hausse des prix ; elles permettent cependant de maintenir le pouvoir d'achat nouvellement distribué. C'est ainsi que les deux revalorisations de 2,35 p. 100 décidées au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet 1984 ont été calculées de manière à compenser la hausse prévisionnelle des prix en moyenne annuelle. Au 1^{er} janvier prochain, la situation de l'année 1984 sera le cas échéant à nouveau examinée, pour tenir compte de l'évolution effective des prix au cours de l'exercice. En mai 1981, les allocations familiales servies aux familles de deux enfants (hors majoration pour âge) étaient de 251 francs par mois, celles versées aux familles de trois enfants atteignant 771 francs. Au 1^{er} janvier 1984, ces montants sont passés respectivement à 484,40 francs et 1 089,90 francs, soit une progression de 92,6 p. 100 et de 53,4 p. 100. Si l'on considère la somme constituée par les allocations familiales, leurs majorations pour âge et le complément familial, l'augmentation constatée entre ces deux dates varie selon les configurations familiales entre 45 p. 100 et plus de 75 p. 100. Enfin, les aides au logement ont progressé de plus de 50 p. 100 en moyenne. Or, au cours de la période, les prix ont quant à eux évolué de 30 p. 100. Il y a donc eu dans tous les cas augmentation du pouvoir d'achat. Cette amélioration est confirmée par l'évolution en moyenne annuelle des prestations, qui permet de s'abstraire du problème du choix des dates de référence, tout en faisant ressortir l'avantage constitué désormais par une semestrialisation des revalorisations. Entre 1980 et 1983, pour une famille de deux enfants, le pouvoir d'achat des allocations familiales et du complément familial s'est accru en moyenne annuelle d'environ 20 p. 100 ; pour une famille de trois enfants, l'amélioration est de l'ordre de 8 p. 100. De telles évolutions ont bien évidemment pesé sur les dépenses de la caisse nationale des allocations familiales : celles-ci, égales à 76,5 milliards en 1980, approchent les 130 milliards en 1983, soit une progression de plus des deux tiers en quatre ans, alors même que le nombre des naissances a baissé. Afin de marquer la priorité que constitue pour lui la politique familiale, le Gouvernement a fait adopter dans le IX^e Plan un programme prioritaire d'exécution qui prévoit l'instauration de prestations nouvelles : l'allocation au jeune enfant qui serait versée mensuellement dès la grossesse, et qui avantagerait particulièrement les familles où les naissances sont rapprochées, l'allocation parentale d'éducation, accordée lorsque l'un des parents doit cesser son activité professionnelle à l'occasion d'une troisième naissance, ou d'une naissance de rang supérieur. Afin de faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et la vie familiale, la loi du 4 janvier 1984 a déjà amené les caractéristiques du congé parental d'éducation ; celui-ci peut désormais bénéficier à tous les salariés, y compris ceux des petites entreprises, sous certaines conditions ; il peut être pris à mi-temps ; il est ouvert de la même façon au père et à la mère. Le programme du plan vise au-delà une amélioration d'ensemble de l'environnement familial, qui passe notamment par le développement des équipements d'accueil à la petite enfance ; l'instrument privilégié est le « contrat de crèches », conclu entre une caisse d'allocations familiales et un organisme gestionnaire. En contrepartie d'engagements sur l'augmentation quantitative des places, la caisse accroît le montant de la prestation de service qu'elle verse. L'objectif est d'augmenter de 20 000 places par an le parc existant. En régime de croisière, la dotation d'action sociale des caisses consacrée à ces contrats sera de 500 millions chaque année. Ces mesures sont complétées par une disposition fiscale incluse dans la loi de finances 1984, qui a accru le montant des déductions du revenu imposable pour frais de garde.

*Prêts aux jeunes ménages :
attribution d'une dotation complémentaire.*

16775. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Sicard** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la réponse à sa question n° 14 111 posée le 24 novembre 1983, sur les prêts aux jeunes ménages (*J.O.* du 1^{er} mars 1984. Débats parlementaires. Sénat. Questions). Il lui demande de lui exposer l'état de la réflexion en cours sur cette prestation.

Réponse. — Le IX^e Plan a prévu la simplification du système des aides monétaires à la famille, et sa réorientation en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses. En particulier, il a envisagé la création d'une allocation au jeune enfant, regroupant les diverses prestations servies au moment de la grossesse, de la naissance et de la petite enfance, servie mensuellement. La masse financière représentée par les prêts aux jeunes ménages serait redistribuée dans le cadre de cette nouvelle prestation, qui sera versée pour chaque jeune enfant, contrairement à l'actuel complément familial.

Suppression des prêts aux jeunes ménages.

16802. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est bien dans les intentions du Gouvernement de supprimer les prêts aux jeunes ménages dès le 1^{er} juillet 1984, ce qui ferait économiser 1,3 milliard de francs à l'Etat mais ce qui placerait du même coup les jeunes ménages souhaitant s'installer, dans une situation financière particulièrement difficile.

Réponse. — Le IX^e Plan a prévu la simplification du système des aides monétaires à la famille, et sa réorientation en faveur des familles jeunes et des familles nombreuses. En particulier, doit être créée une allocation au jeune enfant, regroupant les diverses prestations servies au moment de la grossesse, de la naissance et de la petite enfance, qui sera servie mensuellement. La masse financière représentée par les prêts aux jeunes ménages doit être redistribuée dans le cadre de cette nouvelle prestation, qui sera versée pour chaque jeune enfant, contrairement à l'actuel complément familial.

Réduction du complément familial de maintenance.

16808. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la réduction du complément familial de maintenance lequel continue à être versé durant une année, lorsque la famille passe de trois à deux enfants à charge : ces familles n'auraient plus droit, semble-t-il, qu'à la moitié du complément familial ce qui permettrait à l'Etat de réaliser une économie de 400 millions de francs au détriment d'un très grand nombre de familles modestes.

Enfants de 18 ans : suppression des allocations familiales.

16812. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser s'il est exact que le Gouvernement envisage de ne plus verser les allocations familiales aux familles sous plafond de ressources pour les enfants dépassant l'âge de 18 ans ; ceci permettrait à l'Etat de réaliser une économie de 1,3 milliard de francs au détriment des familles concernées.

Réponse. — A l'occasion de la concertation organisée avec les divers partenaires familiaux et sociaux sur le programme prioritaire d'exécution n° 8 du Plan avaient été mentionnées certaines mesures financières susceptibles de compenser les surcoûts associés aux nouvelles prestations à créer (allocation parentale d'éducation et allocation au jeune enfant). Ces hypothèses de travail, généralement alternatives, ne correspondaient pas à des propositions du Gouvernement. A l'issue de la concertation menée, il n'est pas actuellement envisagé par le Gouvernement de procéder, dans le cadre du P.P.E. n° 8 du Plan, à une réduction du complément familial de maintenance ou à la mise sous conditions de ressources des allocations familiales servies au titre d'enfants âgés de plus de 18 ans.

Réduction des indemnités journalières maternité.

16809. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une réduction des indemnités journalières maternité en baissant leur taux de 90 à 86 p. 100 du salaire brut, ce qui permettrait à l'Etat de réaliser environ 400 millions de francs d'économie prélevés sur les familles.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de réduire à 86 p. 100 le taux des indemnités journalières de repos de l'assurance maternité qui demeure égal à 90 p. 100 du gain journalier de base.

Prolongation des versements des prestations familiales.

16897. — 19 avril 1984. — **M. René Ballayer** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** s'il n'envisage pas de prolonger le versement des prestations familiales au-delà de vingt ans pour les personnes qui ont des enfants à charge poursuivant leurs études, eu égard aux charges importantes assumées par les familles modestes dont les enfants accomplissent des études longues.

Réponse. — Conformément à l'article L 527 du code de la sécurité sociale, les enfants qui poursuivent leurs études bénéficient des prestations familiales jusqu'à l'âge de 20 ans. Repousser cette limite d'âge représenterait un coût élevé incompatible avec le nécessaire équilibre financier de la sécurité sociale. Les problèmes de ressources qui peuvent se poser dans le cas d'étudiants à charge âgés de plus de 20 ans doivent être prioritairement résolus par le système des bourses de l'éducation nationale.

Allocation d'éducation spéciale et allocation compensatrice.

16943. — 19 avril 1984. — **M. André Bohl** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'énorme disparité existant entre l'allocation d'éducation spéciale et l'allocation compensatrice en ce sens que la première est attribuée pour couvrir les frais supplémentaires nécessaires à l'entretien et à l'éducation d'un enfant handicapé et la seconde à rémunérer les services d'une tierce personne venant en aide à un handicapé adulte. L'enfant handicapé occasionne souvent de grands frais alors qu'il n'a pas de ressources propres et se trouve ainsi à la charge des parents alors que le titulaire de l'allocation compensatrice est souvent bénéficiaire de ressources propres ou alors se trouve être le conjoint d'une personne bénéficiaire de ressources propres. Il y a là une situation inéquitable qu'il conviendrait d'améliorer en augmentant l'allocation d'éducation spéciale.

Réponse. — La prestation familiale d'allocation d'éducation spéciale et l'allocation compensatrice sont deux prestations aux finalités différentes. La première ne peut s'extraire de l'ensemble des aides auxquelles les parents d'enfants handicapés peuvent par ailleurs prétendre, soit dans le cadre du régime des prestations familiales (allocations familiales, allocation de rentrée scolaire, complément familial, allocation de logement...) soit dans le cadre des avantages attribués par le régime général de sécurité sociale (assurance maladie), l'aide sociale ou l'Etat (prises en charge des soins, de l'éducation, de la formation professionnelle, des frais afférents au handicap...). L'allocation compensatrice constitue au contraire une aide attachée à la personne autonome et adulte (au sens où elle n'est plus à la charge d'un allocataire) et qui doit assumer seule ou avec son conjoint l'ensemble des charges de son foyer. Il ne paraît pas anormal que soit ainsi garanti à l'adulte atteint d'un handicap un niveau supérieur d'allocation. Il est toutefois rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement, soucieux des charges auxquelles sont confrontées les familles ayant un enfant handicapé a procédé à compter du 1^{er} février 1983 au doublement du montant du complément 1^{re} catégorie accessoire à l'allocation d'éducation spéciale portant ainsi l'aide attribuée au seul titre de l'allocation d'éducation spéciale, pour les familles supportant les sujétions les plus lourdes, à 1 600 francs par mois au 1^{er} juillet 1984.

*Centres hospitaliers régionaux et caisses primaires :
répartition des compétences budgétaires.*

17030. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Fortier** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la mise en œuvre du budget global dans les centres hospitaliers régionaux. Plus particulièrement, il lui demande de bien vouloir lui préciser les compétences respectives de la caisse primaire de sécurité

sociale, dans son rôle de caisse pivot, et de l'établissement hospitalier, dans l'hypothèse où la caisse de référence du malade refuserait la prise en charge des soins effectués. Il souhaite que lui soit indiqué lequel de ces deux organismes assumera la charge du recouvrement de la créance.

Réponse. — La mise en œuvre du nouveau système de financement des établissements hospitaliers par dotation globale et la transmission des demandes de prises en charge aux caisses d'affiliation des personnes hospitalisées par l'intermédiaire d'une caisse-pivot n'ont pas remis en cause le principe selon lequel c'est à l'établissement hospitalier d'assumer la charge du recouvrement de ses créances auprès des débiteurs concernés.

I.V.G. et pause d'un stérilet : remboursement.

17036. — 26 avril 1984. — **M. Marcel Fortier** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les conditions de remboursement aux assurés par la sécurité sociale de la pause d'un stérilet et de l'intervention occasionnée par une interruption volontaire de grossesse.

Réponse. — La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 a prévu la couverture, par les régimes d'assurance maladie, des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique. Ces frais sont remboursés aux assurés dans la limite d'un forfait fixé par arrêté interministériel. La procédure du tiers-payant est applicable à cette intervention mais un ticket modérateur de 20 p. 100 reste, en tout état de cause, à la charge des assurés. La pose d'un stérilet figure quant à elle au nombre des prescriptions contraceptives prises en charge par l'assurance maladie (avec participation laissée à la charge de l'assuré) depuis l'intervention de la loi n° 74-1026 du 4 décembre 1974.

Dépistage du glaucome.

17155. — 3 mai 1984. — **M. Félix Ciccolini**, attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur les graves conséquences, allant trop souvent jusqu'à la cécité, qu'entraîne le glaucome, et qui sont d'autant plus difficiles à combattre que la maladie progresse sournoisement au début, sans que la personne atteinte s'en aperçoive, et que lorsque les signes deviennent sensibles les traitements sont à peu près impuissants. Ne serait-il pas possible d'instituer des mesures de dépistage à partir de 50 ans, âge généralement critique pour l'installation de cette maladie ? Ne pourrait-on pas envisager, dans le cadre de la médecine du travail, des prises de tension oculaire une fois par an ?

Réponse. — Le glaucome est une affection oculaire évolutive atteignant 1 p. 100 des personnes de plus de 40 ans et pouvant aboutir à une cécité. Son diagnostic repose sur des examens qui doivent être réalisés par des médecins spécialement formés utilisant des instruments sophistiqués et onéreux. Le coût de l'appareillage, le nombre de spécialistes qui serait nécessaire pour effectuer un dépistage efficace de cette affection à partir de 50 ans rendent très difficile l'institution de telles mesures. En revanche, l'examen régulier par un ophtalmologiste de toute personne de plus de 40 ans ou présentant un trouble de vision est fortement conseillé et mérite d'être encore encouragé. Dans ces conditions faire mesurer la pression oculaire par les médecins du travail, comme le suggère l'honorable parlementaire, nécessiterait un équipement trop important, pour réaliser un examen médical qui ne rentre pas dans les missions du médecin du travail, cette affection n'ayant pas d'origine professionnelle. En outre ce seul examen n'est pas suffisant pour diagnostiquer un glaucome. Cependant les médecins du travail peuvent participer à la prévention de cette maladie en conseillant aux salariés, soit en face de signes d'alerte cliniques soit à titre préventif lors de visites médicales réglementaires, un examen auprès d'un ophtalmologiste.

Revalorisation des tarifs de l'I.V.G.

17194. — 3 mai 1984. — **M. Jean Cherioux**, souhaite attirer l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, sur les faits suivants. Les tarifs des honoraires des médecins praticiens n'ont pas été augmentés depuis le 15 mars 1983. Or, dans le même temps, le Gouvernement a décidé une augmentation importante des tarifs de l'interruption volontaire de grossesse (6,5 p. 100 en moyenne selon le Bulletin Officiel de la concurrence et de la consommation). Il s'étonne de la différence de traitement qui en résulte pour les différents praticiens et qui a eu pour résultat de pénaliser tous ceux dont le travail quotidien n'est pas constitué en majorité d'avortements. En outre, alors que les principaux mouvements représentatifs de cette

profession se sont accordés en 1984 sur une revalorisation globale de 4,99 p. 100 des honoraires médicaux, respectant donc l'objectif affiché officiellement des 5 p. 100, les médecins se voient imposer un seuil maximum d'augmentation de 4 p. 100 seulement, ce qui est à l'évidence largement inférieur en tendance à l'augmentation accordée aux tarifs d'I.V.G. C'est pourquoi il lui demande quels critères d'appréciation ont justifié une telle discrimination entre les divers types « d'actes médicaux », et plus particulièrement, si celle-ci repose sur le caractère prioritaire accordée à l'I.V.G.

Réponse. — Les tarifs médicaux ont été revalorisés à compter du 15 mai 1984. La progression de la valeur de la consultation (généraliste, spécialiste, neuropsychiatre) a été de 8,6 p. 100 en moyenne, celle du forfait accouchement (simple, gémellaire) de 6,4 p. 100 en moyenne pour la période du 15 mars 1983 au 15 mai 1984. Dans le même temps, les tarifs afférents à l'interruption volontaire de grossesse ont connu une hausse de 6,5 p. 100 en moyenne depuis l'arrêté n° 84-23 A. relatif aux prix des soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de grossesse du 9 février 1984. Par ailleurs, la spécificité de l'interruption volontaire de grossesse est réelle tant au niveau des conditions d'exercice que de son financement. L'article L. 162-2 du Code de la santé publique prévoit que l'interruption volontaire de grossesse « ne peut avoir lieu que dans un établissement d'hospitalisation public ou dans un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 ». La loi n° 82-1172 du 31 décembre 1982 relative à la couverture des frais afférents à l'interruption volontaire de grossesse non thérapeutique et aux modalités de financement de cette mesure permet le remboursement par l'Etat aux organismes d'assurance maladie des frais engagés à ce titre.

Droit à l'allocation de parent isolé : limites liées aux ressources.

17389. — 17 mai 1984. — **M. René Regnault** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, (famille, population et travailleurs immigrés) sur l'application de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, instituant le droit à l'allocation de parent isolé. En effet, la loi a prévu certaines limites relatives aux ressources : d'une part, seules parmi les prestations familiales mensuelles l'aide personnalisée au logement et l'allocation d'éducation spéciale sont exclues des ressources prises en compte alors que l'allocation de logement à caractère familial est incluse. D'autre part, le fait que ce sont les ressources du trimestre précédent qui servent de base de comparaison pour la détermination du droit et du montant mensuel de l'allocation de parent isolé lors de l'entrée dans le dispositif empêche, dans de nombreux cas, l'entrée de certains bénéficiaires dès le dépôt de la demande. Aussi, bien souvent, pendant le premier trimestre du fait générateur, la personne isolée devra faire appel à l'aide sociale (allocations mensuelles, secours C.A.F. ou M.S.A.). Il est à noter que depuis juin 1982 l'allocation de parent isolé est payée sur droits décalés alors qu'auparavant la caisse pouvait payer sur droits supposés (ressources prévisibles pour le trimestre à venir). En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Le montant de l'allocation de parent isolé est égal, chaque mois, au montant du revenu familial minimum (fixé par le décret n° 76-893 du 28 septembre 1976) diminué de toutes les ressources réellement perçues par le parent isolé. Entre dans le calcul des ressources tout ce que possède ou reçoit le parent isolé avant abattement fiscal, à l'exception de quelques prestations comme l'allocation de rentrée scolaire ou encore l'allocation d'éducation spéciale, dont la vocation est très spécifique. L'allocation de logement familiale, prestations familiales, est donc comprise dans les ressources du parent isolé. En revanche, l'aide personnalisée au logement qui n'est pas une prestation familiale, n'est pas prise en compte, en application de l'article L 351-10 du code de la construction et de l'habitation pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou en vue de l'attribution des prestations de vieillesse, des prestations familiales, des prestations d'aide sociale et de l'association aux adultes handicapés. En effet, l'aide personnalisée au logement est une prestation spécifique qui s'inscrit essentiellement dans le cadre du système de financement du logement. Son objectif est de permettre une plus grande personnalisation des aides publiques au logement de manière à solvabiliser davantage certaines catégories de ménages. La nécessité d'assurer une meilleure satisfaction des besoins en logement a conduit à adopter des règles sensiblement différentes de celles de l'allocation de logement familiale. Par ailleurs, le paiement de l'allocation de parent isolé sur droits supposés, en vigueur depuis 1976 et abandonné par le décret du 10 août 1981, présentait de multiples inconvénients. Il était d'abord mal compris des allocataires soumis successivement à deux régimes différents. Il conduisait ensuite la notification d'un nombre important d'indus, car la précision qui avait été faite des ressources des mois à venir correspondait rarement à la réalité. C'est pourquoi le montant de l'allocation de parent isolé est désormais calculé sur les ressources des trois mois précédant la demande.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(travailleurs de la mine : calcul des pensions)*

17393. — 17 mai 1984. — **M. André Delelis** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le préjudice que subissent, au moment de leur départ en retraite, les salariés du régime général ayant effectué moins de quinze ans de travail à la mine. En effet, les années de cotisations au régime minier ne sont pas prises en compte dans le calcul de leur pension, une rente trimestrielle inférieure à cinq cents francs leur étant allouée et ce, qu'ils aient travaillé un an ou quatorze ans à la mine. Il lui rappelle à cet égard que la proratisation réalisée à la S.N.C.F. permet à tout agent ayant exercé, au sein de cette société nationale, une activité inférieure à quinze ans de bénéficier d'une pension correspondant à la part de sa cotisation globale pour la constitution d'une pension du régime général. La disparité des dispositions régissant deux entreprises nationales et jouant en défaveur du régime minier depuis bientôt quarante ans est jugée particulièrement arbitraire et suscite nombre de commentaires amers. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable dans un souci d'équité, d'instituer la proratisation à l'intérieur du régime minier.

Réponse. — L'article 149 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 ne permet pas aux affiliés du régime minier qui ne justifient pas de 15 ans de service à la mine de bénéficier d'une pension calculée selon les règles du régime spécial. Ils ne peuvent percevoir qu'une rente égale à 1 p. 100 du total de leurs salaires soumis à retenue. La réglementation ne permet pas la prise en compte par un autre régime de sécurité sociale des années d'activité effectuées dans le cadre du régime minier. En application de l'article L 347 du code de la sécurité sociale, de l'article 3 du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 et des articles 17 et 18 du décret n° 75-109 du 24 février 1975, chaque régime rémunère le temps de travail accompli sous son empire selon ses propres modalités. L'addition à l'intérieur d'un seul régime de périodes travaillées dans des régimes différents équivaldrait à la négation de la spécificité de chacun d'eux. Elle est donc incompatible avec le maintien des régimes spéciaux dans l'organisation générale de l'assurance vieillesse. Cependant, au titre de la coordination (décret n° 50-132 du 20 janvier 1950) l'assuré se voit attribuer, lors de la liquidation des autres droits qu'il a acquis, une pension calculée selon les règles du régime général mais dont la charge est répartie entre les régimes en cause au prorata du nombre de trimestres d'affiliation à chaque régime. Il a également droit à une retraite complémentaire. Un système de proratisation des pensions pour les assurés du régime minier ayant cotisé moins de 15 ans, c'est-à-dire de calcul de la pension, dans ce cas selon les règles du régime spécial, a été examiné dans le cadre du groupe de travail sur l'avenir du régime mis en place par le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale dont les conclusions sont actuellement soumises à un examen interministériel attentif.

Montant de la pension vieillesse de certains déportés ou internés.

17495. — 24 mai 1984. — **M. Philippe de Bourgoing** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la circonstance que l'application des dispositions de l'article premier du décret n° 83-773 du 30 août 1983 conduit à une diminution du montant de la pension vieillesse accordée, lorsqu'ils atteignent l'âge de 60 ans, aux déportés ou internés qui ont cessé leur activité professionnelle à 55 ans en vertu de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 mais qui ne justifiaient pas d'une durée d'assurance d'au moins 150 trimestres. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour pallier cette regrettable situation.

Réponse. — La réforme instituée à partir du 1^{er} avril 1983 a pour objectif une meilleure prise en compte de l'effort contributif et de la durée d'assurance. C'est pourquoi elle a prévu, d'une part l'ouverture du droit à pension dès 60 ans pour les personnes qui totalisent 37,5 ans d'assurance ou de périodes équivalentes tous régimes confondus, d'autre part, la mise en place d'un minimum de pension contributif qui permet de majorer les pensions correspondant aux salaires les plus faibles. C'est ainsi que, désormais, le salarié qui a cotisé au régime général pendant 37,5 ans sur la base du S.M.I.C., pourra toucher dès 60 ans un montant total de pensions (régime de base plus régime complémentaire) proche de 3 000 francs par mois, alors que dans l'ancien système, il aurait dû attendre 65 ans pour toucher des pensions très peu différentes du minimum vieillesse (2 300 francs par mois) accordé à ceux qui n'ont pas pu — ou pas voulu — cotiser suffisamment. Ce mécanisme s'applique aux ex-titulaires d'une pension d'invalidité comme aux autres retraités, la liquidation de leur pension au titre de l'incapacité leur permettant en effet de bénéficier d'une pension liquidée au taux plein. Par ailleurs, les périodes de service de la pension d'invalidité étant assimilées à des périodes d'assurance sont retenues pour la détermination de la durée totale d'assurance justifiée par l'intéressé. Enfin, il faut rappeler que la loi du 13 juillet 1982 a subordonné la transformation de la pension d'invalidité en pension de retraite à

l'accord de l'intéressé, afin que celui-ci puisse, s'il le souhaite, poursuivre son activité et continuer ainsi à acquérir des droits à pension. Le dispositif antérieur prévoyait certes le maintien de la pension au niveau de la pension d'invalidité. Il n'était cependant plus compatible avec le mécanisme de proportionnalité institué depuis le 1^{er} avril 1983. La loi du 31 mai 1983 a néanmoins prévu que la pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne pouvait être inférieure à l'A.V.T.S. Il est bien évident par ailleurs que les mécanismes de rattrapage sous conditions de ressources ont été conservés : toute personne de plus de 65 ans, ou de 60 ans en cas d'incapacité au travail, peut voir ses ressources complétées à hauteur du minimum vieillesse, dont le montant a progressé de 65 p. 100 en trois ans. Le Gouvernement a cependant été sensible aux inquiétudes exprimées par les titulaires d'une pension d'invalidité liquidée sous l'emprise de la législation ancienne et qui se voyaient notifier par les caisses de retraite, un montant de pension inférieur à celui qui leur avait été initialement indiqué. Afin de permettre une mise en œuvre progressive de ces dispositions, le Gouvernement a accepté de donner suite à un amendement proposé par la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'assemblée nationale, qui tend à garantir aux personnes bénéficiaires d'une pension d'invalidité liquidée avant la date de promulgation de la loi du 31 mai 1983, un montant de pension de retraite substituée égal à leur pension antérieure.

Remboursement des frais de transport par ambulance.

17603. — 24 mai 1984. — **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les règles régissant le remboursement des frais de transport par ambulance lui paraissent pas trop restrictives. Si ses informations sont exactes, il faut en effet, pour obtenir la prise en charge par la sécurité sociale, que le transport permette d'éviter l'hospitalisation et que le patient doive faire l'objet de soins continus pendant plus de six mois. Si la première de ces conditions est souvent remplie, il n'en est pas de même, en revanche pour la seconde, la durée des soins étant heureusement, fréquemment inférieure à six mois. Dans ces conditions, l'assuré se voit refuser le remboursement, même au titre des prestations supplémentaires et les personnes vivant en milieu rural se trouvent encore plus pénalisées que celles habitant dans une ville disposant d'un hôpital. Il souhaiterait que des mesures soient prises en vue d'assouplir une réglementation qui ne peut que conduire à un alourdissement des charges de la sécurité sociale, par l'obligation faite à certaines personnes de demeurer inutilement en milieu hospitalier.

Réponse. — L'arrêté du 2 septembre 1955 énumère les cas ouvrant droit au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. Il s'agit des frais de transport engagés en vue : — d'être hospitalisé, — de suivre un traitement prescrit dans le cadre de la procédure prévue à l'art. L. 293 du code de la sécurité sociale (affection de longue durée et soins continus de plus de 6 mois), — d'être admis en qualité d'interne dans un établissement de rééducation professionnelle, — de se rendre dans un centre d'appareillage ou chez un fournisseur de prothèses, — de répondre aux convocations des caisses. En dehors du cadre de cet arrêté, il a été admis que les frais de transport pour suivre un traitement ambulatoire dans un établissement d'hospitalisation pouvaient être pris en charge, sur avis du contrôle médical, lorsque ce traitement permettait d'éviter une hospitalisation. Une réflexion est engagée pour actualiser les conditions de prise en charge des frais de transport. Un avant projet de loi consolidant l'assise juridique de la matière et l'adaptant à l'évolution tant des techniques médicales que des modes de transport fait actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux intéressés.

Caisses de liquidation de retraite et délais d'obtention de la pension.

17604. — 24 mai 1984. — **M. Jean Amelin** signale à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que nombreuses sont les personnes qui se plaignent, souvent à juste titre, des délais apportés par les caisses compétentes à la liquidation de la retraite à laquelle elles peuvent prétendre. Il souhaiterait, en conséquence, connaître le délai moyen que nécessite l'instruction d'un dossier et à quelles ressources peuvent prétendre les futurs bénéficiaires en attendant l'intervention de la décision attributive de leur pension.

Réponse. — L'abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans a entraîné un afflux important de demandes dans les caisses régionales d'assurance maladie. En outre, la loi a prévu une coordination entre régimes pour le décompte de la durée d'assurance requise pour l'ouverture du droit. Il s'en est suivi certains retards dans le traitement des demandes. Toutefois, compte tenu d'une part de l'amélioration des liaisons entre organismes et d'autre part du redéploiement des effectifs et des efforts accomplis par les agents de la branche vieillesse, une partie des retards constatés ont été rattrapés : en mai 1984, le délai moyen national de

liquidation a été établi à 78 jours, ce qui représente une amélioration très nette par rapport au délai moyen de 98 jours constaté en janvier 1984. Pour les assurés demandant leur pension à un autre titre qu'à celui de l'ordonnance du 26 mars 1982, les caisses régionales d'assurance maladie procèdent le cas échéant à l'attribution d'une pension provisoire dans l'attente du calcul définitif du montant de la pension.

Sociétés mutualistes.

17662. — 31 mai 1984. — **M. Charles Henri de Cosse Brissac** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** que les sociétés mutualistes, parmi lesquelles l'orphelinat mutualiste de la police nationale, — qui sont gérées bénévolement par des administrateurs mais aussi par des délégués locaux et régionaux — souhaieraient que le travail réalisé par ces délégués, la plupart du temps sur le terrain, au contact des adhérents, soit facilité et rendu plus efficace par la reconnaissance du fait mutualiste dans le code du travail et que les bénéfices en découlant leur soient applicables. A cet effet, il lui demande si le projet de réforme, actuellement en cours, du code de la mutualité prévoit une adaptation des textes, permettant à ces délégués locaux et régionaux d'exercer leur mission sociale, sans que la qualité de leur emploi ou le déroulement de leur carrière soit menacé.

Réponse. — Le groupe de travail institué par l'arrêté ministériel du 14 décembre 1982 (publié au *J.O.* du 15 janvier 1983) et composé paritairement des représentants des administrations et de la mutualité, a été chargé de proposer l'ensemble des mesures relatives à une réforme du code de la mutualité. Dans ce contexte, il a notamment étudié les relations entre les entreprises et les mutuelles constituées au sein de ces entreprises, qui sont un des aspects à la fois de la vie mutualiste et des relations du travail. Le rapport du groupe sera soumis à l'avis des organisations concernées avant que le Gouvernement ne définitive les propositions susceptibles d'être retenues.

Lutte contre le bruit sur le lieu de travail.

17679. — 31 mai 1984. — **M. Roland Courteau** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale chargé de l'emploi**, que selon certaines informations, les maladies professionnelles seraient en très forte augmentation. Il lui demande, comme le suggèrent certaines organisations syndicales, s'il entend prendre des mesures visant notamment : 1° à l'abaissement du niveau de bruit subi par les travailleurs à 80 dB (A). Depuis 1971, la réglementation fixe à 85 dB (A) la cote d'alerte et 90 dB (A) la cote de danger ; 2° à l'établissement d'une surveillance audiométrique renforcée ; 3° à l'étiquetage informatif des machines et à la réduction du bruit de celles-ci à la source. (*Question transmise à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale.*)

Réponse. — Les affections professionnelles causées par les bruits et indemnisées au titre du tableau 42 des maladies professionnelles sont effectivement en augmentation notable ; ainsi pour l'année 1982, le nombre de cas reconnus fut de 670 alors qu'il n'était que de 286 l'année précédente. Ce phénomène, à juste titre préoccupant, ne doit cependant pas être abusivement imputé à une dégradation concomitante des conditions de travail ; en effet les modifications apportées au tableau 42 par le décret n° 81-507 du 4 mai 1981 contribuent pour partie à l'expliquer : la liste limitative des travaux susceptibles de provoquer ces maladies a été sensiblement élargie et de nouveaux critères symptomatologiques moins restrictifs ont été introduits ; parallèlement un effort important a été développé en vue d'informer les travailleurs sur leurs droits en ce domaine. Autrement dit, la variation du nombre de cas de maladies réparées au titre du tableau 42 ne peut être considérée comme un critère significatif d'appréciation de l'exposition des travailleurs au bruit ; ceci ne signifie d'ailleurs pas que, de ce point de vue, la situation soit excellente : de nombreux travailleurs sont encore exposés à des niveaux de bruit nocifs, c'est à dire à des niveaux susceptibles d'induire à terme des surdités professionnelles. Il faut donc développer la prévention dans les entreprises, et en tout premier lieu, faire en sorte que la réglementation en vigueur soit appliquée : l'article R. 232-9 du code du travail fait obligation aux employeurs de maintenir l'intensité des bruits supportés par les travailleurs à un niveau compatible avec leur santé et la circulaire du 26 novembre 1971 précise dans son commentaire technique que, pour une exposition permanente (40 heures par semaine), le niveau sonore de 85 dB (A) doit être pris comme une cote d'alerte et celui de 90 dB (A) comme une cote de danger ; ces dispositions visent implicitement à prévenir le risque d'hypoacousie mais laissent probablement de côté d'autres affections polyfactorielles que le bruit contribue à aggraver, telles que certains troubles psychosensoriels ou certaines manifestations morbides du système cardiovasculaire ou du système endocrinien. Il n'est pas certain que la prévention de ces effets indirects passe par un abaissement du seuil d'alerte à 80 dB (A) ; d'une part parce qu'en ce domaine la

sensibilité individuelle est un paramètre important et qu'un niveau uniforme ne pourrait prétendre protéger tous les travailleurs, et d'autre part parce que, compte tenu de la situation actuelle des entreprises industrielles et des possibilités techniques offertes pour réduire les bruits, un tel niveau, imposé à tous, aurait peu de chance d'être respecté à moyen terme ; la prévention en l'espèce consiste surtout à renforcer la surveillance médicale afin d'écarter des postes de travail bruyants, les travailleurs présentant des symptômes extrauditifs susceptibles d'être amplifiés par le bruit. Dans le cadre de la prévention médicale, les travaux exposant les travailleurs à un niveau sonore supérieur à 85 dB nécessitent, au titre de l'arrêté du 11 juillet 1977 une surveillance médicale spéciale ; celle-ci doit comporter des examens audiométriques à l'embauche et des visites médicales systématiques ; la périodicité et la nature de ces visites est laissée à l'appréciation du médecin du travail qui peut prescrire des examens complémentaires, notamment des épreuves fonctionnelles de l'ouïe. Toutefois, en vue d'un dépistage précoce des altérations auditives, il est envisagé de faire bénéficier les travailleurs soumis au bruit, d'un examen audiométrique tonal simplifié périodique ; des études sont actuellement menées en ce sens par les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. Enfin, compte tenu de l'intérêt que présente la mise en place de moyens collectifs de prévention technique contre le bruit, il est essentiel que les sources sonores les plus bruyantes soient parfaitement localisées et caractérisées ; c'est pourquoi il est prévu de demander aux constructeurs ou importateurs d'en afficher les caractéristiques acoustiques avant toute vente ou cession ; des méthodes d'essai sont en cours d'élaboration.

Statut du personnel des établissements publics d'adultes handicapés.

17849. — 14 juin 1984. — **M. Charles Descours** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation du personnel des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L.792 du livre IX du code de la santé publique concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social, ne mentionne pas les établissements recevant des adultes handicapés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un « 6° » faisant mention des établissements publics d'adultes handicapés soit ajouté à cet article.

Personnel des établissements publics d'adultes handicapés : statut.

17901. — 14 juin 1984. — **M. René Travert** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation administrative du personnel des établissements publics d'adultes handicapés, que ne vise pas l'article L.792 du livre IX du Code de la santé publique et qui, dès lors, se trouve dépourvu de statut. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de provoquer des mesures propres à combler le vide juridique ainsi créé, et notamment de compléter l'article L.792 précité par un 6° faisant mention des établissements publics de travail protégé et d'hébergement pour adultes handicapés.

Réponse. — Les centres d'aide par le travail, à l'instar des autres établissements publics pour adultes handicapés, ne sont pas régis actuellement par les dispositions du Livre IX du Code de la santé publique. Cependant, l'intégration de ces établissements à l'article L. 792 du Livre IX du Code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Par ailleurs, l'extension du champ d'application du Livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne peut être réalisée que par une mesure législative et est prévue à l'occasion de la transformation prochaine de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Veuves des invalides de guerre : forfait hospitalier.

17942. — 14 juin 1984. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour permettre aux veuves des invalides de guerre de bénéficier du forfait hospitalier. Il rappelle que le forfait hospitalier n'est pas applicable aux invalides de guerre. Par contre, les établissements de soins exigent le paiement du forfait hospitalier de leurs veuves.

Réponse. — Le forfait journalier institué par la loi du 19 janvier 1983 a pour objet d'une part d'atténuer les disparités de remboursement des séjours par l'assurance maladie suivant la nature de l'établissement d'accueil et d'autre part, d'éviter que certaines personnes ne soient incitées à demeurer en établissement sanitaire lourd en raison du

niveau élevé de prise en charge par l'assurance maladie, alors qu'elles pourraient être admises dans des établissements qui tout en étant moins coûteux sont mieux adaptés à leurs besoins. L'objectif recherché a conduit à limiter strictement les cas dans lesquels le forfait journalier est exceptionnellement pris en charge par l'assurance maladie (maternité, accidents du travail, invalides de guerre, enfants handicapés) et, en contrepartie, à fixer le forfait à un niveau modique qui demeure sensiblement inférieur aux dépenses minimales de nourriture et d'entretien courant qui seraient à la charge du malade s'il était soigné à son domicile. Par ailleurs, le forfait journalier peut être pris en charge par l'Aide sociale sans que soit mise en œuvre la procédure de recours contre les débiteurs d'aliments. Il n'est pas envisagé d'étendre la prise en charge du forfait journalier par l'assurance maladie, à de nouvelles catégories d'assurés sociaux.

Chefs d'entreprise : mesures d'allègement des tâches administratives.

18111. — 28 juin 1984. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur le fait que ses services ont admis un regroupement entre certains des registres que doivent tenir les chefs d'entreprise pour permettre le contrôle de leurs obligations en matière de réglementation du travail. Ainsi, l'administration avait admis le regroupement en un seul document du « registre des mises en demeure » et du « registre du comité d'hygiène et de sécurité ». Il lui demande si cette dernière tolérance est maintenue depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 qui a fusionné l'ancien comité d'hygiène et de sécurité et l'ancienne commission d'amélioration des conditions de travail pour créer ainsi un organisme juridiquement nouveau.

Réponse. — Les services du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale sont tout à fait conscients de la nécessité d'alléger les tâches administratives des entreprises. C'est pourquoi, ils avaient admis que soient regroupés en un document unique le registre des mises en demeure de l'inspection du travail, prévu à l'article L. 620-3 du code du travail, et le registre du comité d'hygiène et de sécurité prévu à l'article R. 231-9. Dans le même souci, le décret n° 83-844 du 23 septembre 1983 pris pour l'application de la loi n° 82-1097 du 23 décembre 1982 relative aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'impose plus que les procès-verbaux des réunions du comité soient consignés sur un registre spécial, même si ces documents doivent être conservés dans l'établissement. En revanche, un registre spécifique a été instauré pour la consignation, par les représentants du personnel au comité, des avis de danger grave et imminent. Toutefois, son regroupement avec celui des mises en demeure de l'inspection du travail doit continuer à faire l'objet de la même tolérance que pour l'ancien registre du comité d'hygiène et de sécurité.

Financement de la sécurité sociale : cotisations des retraités.

18240. — 5 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** l'injuste obligation qui résulte de la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 relative au financement de la sécurité sociale pour les retraités qui doivent acquitter une cotisation sur leur retraite sans bénéficier des prestations. Il lui demande si la situation financière de la sécurité sociale ne permet pas maintenant d'annuler cette disposition.

Réponse. — Les cotisations d'assurance maladie sur les pensions de retraite ont été généralisées par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la sécurité sociale. Cette loi a posé le principe suivant lequel toute pension acquise à raison d'une activité professionnelle, au titre de droits propres ou au titre de la réversion, dans les régimes de base comme dans les régimes complémentaires, donne lieu au paiement d'une cotisation d'assurance maladie au régime dont a relevé cette activité, et quel que soit le régime qui sert les prestations. Cette généralisation est nécessaire pour que l'effort contributif soit proportionnel aux revenus du retraité. Elle assure en effet, une répartition plus juste de leur contribution au financement de l'assurance maladie entre les titulaires d'une seule pension et ceux qui en perçoivent plusieurs. Il est rappelé, d'autre part, que les retraités les plus modestes sont exonérés de la cotisation d'assurance maladie. Cette exonération s'applique aux personnes appartenant à un foyer fiscal exonéré de l'impôt sur le revenu ou exempté du paiement de cet impôt, ainsi qu'aux titulaires d'un avantage servi sous les conditions de ressources du minimum de pension. Il convient d'ajouter que les conditions de prise en charge des prestations par le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés sont actuellement très proches de celles du régime général. L'article 8 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée prévoit notamment la couverture des frais de transport exposés dans les cas suivants : en vue d'une hospitalisation dont le caractère d'urgence est reconnu après avis du contrôle médical ; lorsque le bénéficiaire doit, sur avis médical, rejoindre son domicile par ambulance

après avoir reçu des soins hospitaliers ; lorsque le bénéficiaire, reconnu atteint d'une affection visée au I (3° et 4°) de l'article L.286-1 du code de la sécurité sociale, suit un traitement ambulatoire dont le contrôle médical estime qu'il est de nature à éviter son hospitalisation ; lorsque le bénéficiaire doit quitter la commune où il réside pour répondre à une convocation du contrôle médical ; lorsque le bénéficiaire doit se rendre soit au centre d'appareillage, soit chez son fournisseur, en vue de la fourniture, de la réparation ou du renouvellement d'un appareil de prothèse ou d'orthopédie.

Développement de l'immuno-enzymologie.

18268. — 5 juillet 1984. — **M. Jean Lecanuet** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** quelles mesures il compte prendre pour développer l'immuno-enzymologie, méthode permettant des dosages précis en hormonologie, dont le prix de revient est bien inférieur au prix des méthodes radio-immunologiques et qui entrainerait rapidement une diminution des dépenses de santé.

Remboursement des actes d'immuno-enzymologie.

18287. — 5 juillet 1984. — **M. Marc Bœuf** demande à **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale**, s'il est envisagé de faire rembourser par la sécurité sociale les examens effectués par Immuno-Enzymologie.

Réponse. — Il est exact que certains examens spécifiques, tels que ceux utilisant la technique de l'immuno-enzymologie, ne sont pas actuellement inscrits à la nomenclature des actes de biologie médicale annexée à l'arrêté du 23 septembre 1980 et ne peuvent de ce fait faire l'objet d'un remboursement lorsqu'ils sont pratiqués dans un laboratoire de ville. Cependant, lorsque des actes de biologie hors Nomenclature sont effectués par les laboratoires des hôpitaux publics, ils ne peuvent donner lieu ni à facturation, ni à recouvrement auprès des organismes de sécurité sociale et sont en conséquence inclus dans le prix de journée des établissements d'hospitalisation publics. Ces dispositions s'appliquent à tous les actes hors Nomenclature, que ceux-ci soient accomplis au bénéfice des malades hospitalisés ou de ceux accueillis en consultation externe. Le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale est toutefois pleinement conscient de la nécessité de procéder à une actualisation de la nomenclature des actes de biologie. Les travaux engagés à cet effet se poursuivent et devraient permettre d'aboutir prochainement à l'actualisation attendue. Dans ce cadre est étudiée plus particulièrement l'inscription des examens par « immuno-enzymologie ».

Etablissements publics d'adultes handicapés : Statut du personnel.

18315. — 3 juillet 1984. — **M. Guy Cabanel** attire l'attention de **Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la juste revendication des membres du groupement national des établissements publics de travail et hébergement en vue de la reconnaissance des établissements publics d'adultes handicapés. En effet, l'article L. 792 du livre IX du code de la santé publique, concernant les dispositions d'application du statut général du personnel des établissements d'hospitalisation publics et des établissements à caractère social n'en fait état à aucun moment. En conséquence et afin de clarifier cette situation et donner un statut au personnel concerné, il lui demande d'ajouter à cet article une mention faisant apparaître les établissements publics d'adultes handicapés.

Réponse. — Les centres d'aide par le travail, à l'instar des autres établissements publics pour adultes handicapés, ne sont pas régis actuellement par les dispositions du Livre IX du Code de la santé publique. Cependant, l'intégration de ces établissements à l'article L. 792 du Livre IX du Code de la santé publique est envisagée. Cette mesure ne concerne pas toutefois les ateliers protégés qui font l'objet d'une réglementation spécifique. Par ailleurs, l'extension du champ d'application du Livre IX aux établissements publics pour adultes handicapés ne peut être réalisée que par une mesure législative et est prévue à l'occasion de la transformation prochaine de ce statut en titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales.

Retraités et personnes âgées

Financement de l'aide ménagère à domicile.

17705. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur la situation des associations privées d'aide ménagère au domi-

cile des personnes âgées. Il lui indique que la circulaire du 12 mars 1984 relative aux prestations légales relevant du département prévoyait que le taux maximum de l'aide ménagère soit fixé par un décret en conseil d'Etat qui, à ce jour, n'est toujours pas publié. En conséquence les associations d'aide ménagère applique les avantages prévus par la convention collective du 11 mai 1983 et ont accordé une augmentation de salaire à leurs personnels de 2 p. 100 sans que le tarif de remboursement, de 56,37 francs/heure n'ait été relevé. Il lui expose que devant cette perte horaire et le déséquilibre financier qui en découle les associations devront licencier leurs personnels et dénoncer, à compter du 1^{er} juillet 1984 la convention collective, ce qui signifie que la 3^e tranche de cette convention ne sera pas appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour revaloriser le taux de ces prestations afin que l'application des avantages prévus par la convention collective soit accompagné de moyens financiers. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (retraités et personnes âgées.)*)

Réponse. — Le décret n° 84-419 du 5 juin 1984 (publié au J.O. du 6 juin 1984), pris en Conseil d'Etat, fixe les taux maximums de remboursement horaire de l'aide ménagère à domicile par l'aide sociale à compter du 1^{er} janvier 1984, à : 59,35 francs pour Paris et la région parisienne ; 57,35 francs pour la province ; 47,82 francs pour les Antilles-Guyane ; 44,61 francs pour la Réunion. Ces taux prennent en compte les effets programmés au 31 décembre 1983 de la convention collective des aides ménagères signée le 11 mai 1983. Enfin, un nouveau décret en conseil d'Etat fixera pour le 1^{er} juillet 1984 les nouveaux taux, lesquels prendront en compte les dernières étapes de la convention collective.

Santé

Implantation dans le secteur public des appareils à résonance magnétique.

13672. — 20 octobre 1983. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** de vouloir bien définir sa politique en matière d'implantation dans le secteur public des appareils à résonance magnétique (R.M.N) et notamment de préciser s'il y aura bientôt une production française de tels appareils.

Réponse. — Si la découverte par les physiciens du principe de la Résonance Magnétique Nucléaire (R.M.N.) date de quelques dizaines d'années, son application au domaine de la médecine est très récente. De ce fait, la technologie elle-même n'est pas stabilisée, notamment dans le domaine de l'aimant qui constitue la pièce maîtresse de l'appareil. Si les applications cliniques apparaissent incontestablement très prometteuses, certaines en particulier dans le domaine de la spectrométrie ne sont encore qu'au stade de la recherche ; dans le domaine de l'imagerie, qui constitue l'application la plus immédiate de la R.M.N., on ignore encore l'étendue de ses spécificités et de ses complémentarités en regard des autres techniques d'imagerie. Disposer de premiers éléments de réponse sur ces points est cependant indispensable pour planifier l'implantation de ces équipements et pour estimer le coût des examens correspondants. Dans ce but, il a été décidé d'équiper dès 1984 quatre sites publics ; la compétence et la complémentarité des équipes médicales concernées et la variété des appareils testés permettront de mieux apprécier les avantages et les limites de cette technologie. Un programme d'application et d'évaluation comparative de même type sera défini sous peu pour l'année 1984. Au plan industriel, compte tenu de l'effort de recherche nécessaire à la construction de tels appareils de haute technologie et dont le coût unitaire atteint plusieurs millions de francs, la Thomson-C.G.R. est la seule société française à s'être lancée dans la construction de tels équipements. Grâce en particulier aux compétences du Groupe Thomson dans le domaine de l'électronique, les prototypes construits par la Thomson-C.G.R. ont permis d'obtenir des images dont la qualité est très comparable à celle de ses concurrents étrangers les plus avancés. La production industrielle a d'ailleurs commencé dans une nouvelle usine construite à cette fin à BUC (Yvelines) ; indépendamment d'un premier appareil à aimant résistif d'une puissance de 1 500 gauss, déjà disponible et en cours d'expérimentation clinique, d'autres machines résistives ou à aimants supraconducteurs de 1 500, 3 500 et 5 000 Gauss sont en cours de construction et de mise au point de telle sorte que cette société sera à même de répondre aux exigences du marché.

Ouverture de l'Hôpital sud d'Amiens.

13715. — 27 octobre 1983. — **M. Max Lejeune** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** sur l'inoccupation actuelle de l'hôpital sud d'Amiens. Cette importante dépendance du centre hospitalier universitaire, programmée

depuis plus de douze ans est terminée depuis un an. Il a été demandé au département de la Somme de réaliser la liaison routière entre cet établissement et la route nationale 29, ce qui a été fait. Parallèlement à la construction de l'établissement, l'installation des services s'est poursuivie. La plupart ont maintenant reçu des équipements très modernes. Or, cet hôpital est toujours fermé faute d'un budget de fonctionnement suffisant. Il est surprenant que les problèmes de fonctionnement n'aient pas été étudiés parallèlement au programme de construction. Aujourd'hui des investissements de plusieurs centaines de millions sont mis en sommeil en dépit de la rapidité d'évolution des techniques médicales. Il souhaiterait savoir si son ministère envisage réellement l'ouverture de cet établissement et dans l'affirmative dans quel délai celle-ci pourrait avoir lieu. (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé.)*)

Réponse. — Afin d'assurer dans les meilleures conditions possibles l'ouverture de l'Hôpital sud, il a été décidé d'octroyer au centre hospitalier régional d'Amiens un budget supplémentaire pour 1983 d'un montant total de 15 308 691 francs, destiné à prendre en compte les frais financiers et amortissements du nouveau bâtiment. Cette majoration de la dotation globale de fonctionnement du C.H.R. d'Amiens, justifiée par la nécessité d'équilibrer la section d'investissement et autorisée par dérogation aux dispositions de la circulaire du 9 septembre 1983 prescrivant l'inscription de crédits supplémentaires dans les budgets des établissements hospitaliers, témoigne du souci du Gouvernement de permettre l'ouverture de l'hôpital sud dans les plus brefs délais. Grâce à cet effort financier, il a été possible de procéder à l'ouverture de l'hôpital sud au début de l'année 1984.

Répartition de 100 nouveaux scanographes.

15143. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale** comment se fera la répartition des 100 nouveaux scanographes qui doivent être installés dans nos hôpitaux en 1984 et 1985 ? D'autre part, combien, pendant cette même période, seront mis en place de remnographes ? (*question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé.)*)

Réponse. — La décision de doubler sur une période de deux années le nombre des appareils de scanographie actuellement installés en France marque la volonté du Gouvernement de rattraper le retard constaté à la fin des années 1970. Les conséquences de ce retard étaient de deux ordres : efficacité moindre dans le diagnostic d'une part, augmentation des dépenses de santé d'autre part (frais d'hospitalisation liés à des files d'attente importantes, frais de transport des malades jusqu'aux centres équipés d'un appareil, dépenses dues à des examens moins performants réalisés en substitution). Les scanographes doivent donc devenir des appareils d'usage courant et de ce fait leur diffusion est envisagée dans les centres hospitaliers généraux mais également dans des établissements privés. Simultanément, quatre appareils d'imagerie par R.M.N., de caractéristiques différentes, seront implantés dans des hôpitaux publics — Hôpital des Quinze-Vingts, hôpital du Kremlin-Bicêtre, C.H.R. de Grenoble, C.H.R. de Montpellier — et un dans une clinique privée — Polyclinique Clairval à Marseille — pour évaluer les aspects techniques, cliniques et économiques de cette technologie afin d'orienter les choix futurs. La définition du programme d'implantation 1985 est en cours d'étude en fonction des premiers résultats obtenus.

Transfusion sanguine : création éventuelle d'un groupement d'intérêt économique.

17771. — 7 juin 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale (santé)** sur les très vives préoccupations exprimées par les responsables des associations de donneurs de sang bénévoles à l'égard de l'information selon laquelle les pouvoirs publics souhaiteraient mettre en place un groupement d'intérêt économique regroupant la transfusion sanguine, l'institut Pasteur et l'institut Mérieux. Tout en comprenant les nécessités technologiques et économiques rencontrées par la transfusion sanguine, ils craignent, à juste titre, qu'un tel organisme risque d'entamer l'une des richesses fondamentales que constitue pour notre pays le don bénévole du sang. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir apporter tous apaisements aux responsables des associations de donneurs de sang bénévoles dont le dévouement, à bien des égards remarquable, mérite toute la considération des pouvoirs publics.

Réponse. — Tout le monde s'accorde à penser qu'il est nécessaire de déterminer comment le réseau transfusionnel devra évoluer face au développement rapide de nouvelles technologies dans le domaine du

génie génétique. Ces techniques devraient permettre dans un proche avenir, la production industrielle de produits qui ne seront plus d'origine humaine mais qui viendraient pourtant se substituer en thérapeutique à certains produits extraits aujourd'hui à partir de dons de sang bénévoles. Il doit donc être recherché en conformité avec l'éthique transfusionnelle, une solution permettant la mise en commun des efforts accomplis dans ce domaine par les organismes publics de recherche, les établissements de transfusion sanguine et l'industrie biologique. Tel est le sens de la mission de réflexion sur la transfusion sanguine qui a été confiée à M. le professeur Jacques Ruffie, professeur au collège de France. Les donateurs de sang sont étroitement associés à cette réflexion. Il faut que ceux-ci sachent que leur action de générosité, à laquelle les pouvoirs publics rendent hommage, restera plus que jamais nécessaire pour la préparation des produits labiles et des produits cellulaires indispensables au traitement des malades et qui sont les plus fréquemment utilisés.

AGRICULTURE

Industries agro-alimentaires : conséquences des quotas laitiers sur l'emploi.

17527. — 24 mai 1984. — **M. Jean Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir l'accord européen instaurant des quotas laitiers sur l'emploi dans les industries agro-alimentaires. Il lui demande les mesures d'ordre national qu'il entend prendre au plus vite pour éviter les conséquences dommageables à une industrie agro-alimentaire déjà frappée douloureusement par la crise. Il lui demande, en outre, les mesures d'ordre social qu'il entend mettre en œuvre pour faire en sorte que les salariés de ces entreprises qui seraient éventuellement licenciés puissent au plus vite retrouver un emploi.

Réponse. — Dans le cadre fixé au plan communautaire pour la gestion des quotas laitiers, la France a obtenu, pour l'application au plan national, que les quantités de référence soient attribuées aux acheteurs de lait. Le dispositif ainsi assis sur l'entité économique des entreprises ménage les éléments d'adaptation nécessaire au niveau des bassins laitiers et des outils de transformation correspondant. Pour autant, l'industrie laitière — jusque là largement orientée dans sa croissance par la progression de la collecte — va se trouver, globalement, confrontée à des difficultés nouvelles quant à l'utilisation des équipements et au maintien de l'emploi. Les conditions de financement des programmes industriels et commerciaux des entreprises de transformation du lait feront, en premier lieu, l'objet d'une analyse particulière des risques de fragilité financière du secteur lors de l'instruction des demandes d'aides de l'Etat déposées au titre des procédures en vigueur. Toutefois, une amélioration des conditions d'intervention financière de l'Etat est apparue nécessaire en regard de l'effort de reconversion attendu de l'industrie laitière vers les produits apportant la plus forte valeur ajoutée à la collecte, comme de l'effort commercial accru que rend nécessaire une concurrence internationale de plus en plus vive. Tel est le sens de la décision qui vient d'être prise par le Gouvernement d'ouvrir une enveloppe exceptionnelle de 100 millions de francs de prêts participatifs consentis à taux bonifié. Ces prêts participatifs seront accordés aux entreprises du secteur laitier particulièrement touchées par les conséquences des décisions européennes en matière de quotas laitiers et qui présenteront en outre un plan industriel de conversion vers des fabrications à forte valeur ajoutée et disposant d'un marché porteur. Concernant les risques pesant sur l'emploi dans cette phase d'adaptation de l'industrie laitière, un plan social est en cours d'élaboration. Un groupe de travail se réunit régulièrement, à cet effet, auquel participent les partenaires sociaux sous l'égide du ministère de l'agriculture et du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale.

Maisons familiales rurales, de la Gironde : délai de versement de l'aide financière.

17959. — 14 juin 1984. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème d'ordonnement des acomptes, relatifs au versement des subventions de fonctionnement du ministère de l'agriculture. En effet, les diverses associations regroupées au sein de la fédération départementale des maisons familiales rurales de la Gironde, dont l'objet est d'assurer la formation des jeunes et la promotion des familles dans le milieu agricole et rural, rencontrent de réelles difficultés de trésorerie à la suite d'un allongement considérable des délais entre la lettre de mandatement et l'octroi effectif de l'aide financière. Il lui demande, par conséquent, quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la répartition sur l'année scolaire de cette aide financière, sans laquelle les responsables de ces associations ne sauraient faire face aux échéances des charges de fonctionnement.

Réponse. — Les subventions de fonctionnement allouées au titre d'une année civile donnée aux établissements d'enseignement agricole privés reconnus, notamment aux maisons familiales, leur sont versées sous forme de deux acomptes aux mois de février et de juillet et d'un versement de régularisation effectué en fin d'année civile. Ces modalités de versement, beaucoup plus favorables aux établissements concernés que celles qui consisteraient à répartir la totalité des crédits à terme échu, c'est-à-dire en fin d'année civile, ont été mises en place pour minimiser les difficultés de trésorerie des établissements. En outre, il semble que les délais de versement des acomptes de subvention traduisent un acheminement normal des crédits par les directeurs départementaux de l'agriculture et les trésoriers payeurs généraux.

Personnels administratifs des chambres d'agriculture : mesures salariales envisagées.

18058. — 21 juin 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel a été le résultat des travaux du groupe de travail mixte qui s'était vu confier la tâche de préparer un protocole d'accord sur les mesures salariales susceptibles d'être appliquées en 1984 aux personnels administratifs des Chambres d'Agriculture dans le respect des directives gouvernementales ?

Réponse. — Le groupe de travail chargé de préparer un protocole d'accord sur les mesures salariales susceptibles d'être appliquées en 1984 au personnel administratif des chambres d'agriculture dans le respect des directives gouvernementales s'est réuni à trois reprises ; les représentants des employeurs et les organisations syndicales ayant présenté des propositions différentes, les membres du groupe de travail ont demandé la convocation de la Commission nationale paritaire. Celle-ci s'est réunie le 20 juin 1984 et a pris les décisions suivantes : — au titre de l'apurement 1983, attribution d'une prime individuelle, — augmentation de la valeur du point par rapport à la valeur au 1^{er} janvier 1984 : + 3 p. 100 au 1^{er} juillet 1984, + 2 p. 100 au 15 décembre 1984, — levée pour 1984 de la suspension de certaines dispositions du statut du personnel administratif des chambres d'agriculture décidée par la Commission nationale paritaire du 15 décembre 1983. Pour 1985 un groupe de travail mixte a été chargé d'étudier la modification du système d'avancement à l'ancienneté.

CULTURE

Statut social des artistes musiciens : intentions gouvernementales.

18624. — 19 avril 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre délégué à la culture** quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne le projet de statut social des artistes musiciens. Les organisations professionnelles s'inquiètent vivement de leur exclusion du dernier accord Unedic en date du 16 février 1984.

Réponse. — La situation sociale des artistes intermittents du spectacle a fait l'objet d'une réflexion menée au sein de la commission sur le statut social et professionnel des personnels précités. Cette dernière a regroupé l'ensemble des organisations syndicales et patronales et a achevé ses travaux à la fin de l'année dernière. Toutefois, la solution des problèmes soulevés — complexes et importants — suppose du temps, et la poursuite, sous des formes nouvelles, de la concertation avec les intéressés. Par ailleurs, le conseil supérieur de la Musique a été institué par décret du Premier ministre, il y a 1 an. Il est habilité à exprimer son avis sur toutes les questions relatives aux grandes orientations et les objectifs de la politique musicale, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour réaliser ces objectifs. Les artistes-musiciens sont étroitement associés aux travaux de cette instance, qui associe l'ensemble des forces vives du monde musical à la définition de la politique de développement musical. En matière d'indemnisation du chômage, le Gouvernement, comme les partenaires sociaux, ont souhaité l'adaptation du régime général d'assurance aux spécificités des professions du spectacle. Le régime transitoire appliqué à cette catégorie professionnelle, préservant l'essentiel de ses acquis, expirait le 30 juin 1984. Au 1^{er} juillet, s'appliqueront les nouvelles annexes à la Convention Unedic élaborées par les partenaires sociaux. Ces textes signés le 25 juin 1984 prévoient, pour l'essentiel, les dispositions suivantes : — attribution de 365 jours d'allocations de base aux personnes justifiant 2 028 heures de travail durant les 48 derniers mois (dont 507 heures durant les 12 derniers mois) ; — attribution de 9 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 1 014 heures de travail dans les 24 derniers mois (dont 507 heures dans les 12 derniers mois) ; — attribution de 6 mois d'allocations de base aux personnes justifiant 507 heures de travail durant les 12 derniers mois. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'adopter le régime de solidarité afin de faciliter ses conditions d'accès pour les personnels intermittents du spectacle. Un texte réglementaire sera pris à cette fin dans les meilleurs délais.

DEFENSE

Droit au travail des retraités militaires.

15985. — 8 mars 1984. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que soit respecté le droit au travail des retraités-militaires. Il lui demande notamment de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale les propositions de loi votées par le Sénat et tendant à garantir le droit au travail des retraités-militaires.

Droit au travail des retraités militaires : discussion parlementaire.

18142. — 28 juin 1984. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser à quel moment le Gouvernement envisage de mettre en discussion à l'Assemblée nationale les propositions de loi votées par le Sénat tendant à assurer le droit au travail des retraités militaires.

Réponse. — L'ordonnance n° 82-290 du 30 mars 1982 a d'ores et déjà pris en compte la situation spécifique des membres de la communauté militaire. En effet, il est clairement précisé dans ce texte — qui a écarté, en particulier, toute limitation de cumul en dessous de l'âge de 60 ans — que le droit au travail restait garanti après le départ à la retraite. En outre, la seconde carrière des militaires est l'objet d'un examen constant de la part du ministère de la Défense, la mission pour la mobilité professionnelle ayant été développée notamment à cette fin. Enfin, il est apparu nécessaire au Gouvernement de procéder à des études complémentaires avant de se prononcer définitivement sur l'inscription de la proposition de loi n° 974 à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

ECONOMIE, FINANCES, BUDGET

Projet de réforme fiscale agricole.

14492. — 15 décembre 1983. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les problèmes relatifs au projet de réforme fiscale agricole. Il souligne l'importance de deux mesures particulières proposées par les organisations agricoles et qui sont les suivantes : 1°) Faire coïncider la déclaration annuelle T.V.A. avec les dates d'exercice comptable du bénéficiaire réel, 2°) Que l'agriculteur puisse choisir une date d'inventaire en dehors du 1^{er} janvier (au moins au début de chaque trimestre). C'est pourquoi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre et si ces deux revendications pourront être prises en considération et effectivement applicables.

Réponse. — 1°) Toutes les règles d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée sont fondées sur le principe de l'annualité civile. Faire correspondre la période d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée avec l'exercice comptable nécessiterait donc la mise en place de nombreuses mesures d'adaptation compliquant ainsi considérablement un régime d'imposition dont la principale caractéristique réside dans la simplicité. Cette mesure ne peut donc être retenue. 2°) A compter de l'imposition des revenus de 1984, l'article 79 de la loi de finances pour 1984 fixe à douze mois la durée des exercices pour l'application des régimes de bénéfices réels agricoles (normal et simplifié). Toutefois, l'agriculteur peut choisir sa date de début d'exercice, à condition qu'à la date choisie il ait livré 50 p. 100 au moins de sa production annuelle. Il n'est naturellement pas envisagé de modifier ces dispositions qui viennent d'être adoptées par le Parlement à l'issue d'un débat extrêmement approfondi. Mais, les exploitants agricoles conservent, bien entendu, la possibilité de faire coïncider leurs périodes d'imposition à l'impôt sur le revenu et à la taxe sur la valeur ajoutée en alignant leurs exercices comptables sur l'année civile.

Protection contre le vol : fiscalité des sommes investies.

14853. — 5 janvier 1984. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie des finances et du budget** que devant la montée de l'insécurité les entreprises sont amenées à prendre des mesures de protection, avec des équipements sophistiqués et onéreux souvent exigés par les Compagnies d'assurances. Or, s'agissant d'investissements, ces dépenses sont incluses dans les immobilisations et soumises à amortissement, ce qui entraîne une récupération étalée dans le temps, des sommes dépensées. En outre, le montant de la taxe profes-

sionnelle étant calculé, au moins en partie, sur la base des immobilisations d'entreprises, ces investissements contribuent à augmenter cette taxe. Il lui demande, en égard à l'intérêt économique que présente une protection bien étudiée, d'envisager la déduction des sommes investies dans la protection contre le vol, des frais généraux ou au moins leur exonération au niveau de la taxe professionnelle, ce qui aurait une valeur incitative auprès des entreprises.

Réponse. — Les sommes investies dans l'acquisition d'équipements de protection de locaux professionnels contre le vol ne peuvent, en aucune manière, revêtir le caractère de charges déductibles du bénéficiaire imposable dès lors qu'elles ont pour contrepartie l'entrée de nouveaux éléments dans l'actif immobilisé de l'entreprise. En revanche, de telles immobilisations sont amortissables selon le mode dégressif en vertu de l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts ; elles peuvent également faire l'objet de l'amortissement exceptionnel prévu à l'article 39 quinquies FB du même code si elles sont acquises ou créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1985 par des entreprises industrielles, commerciales, artisanales ou agricoles visées respectivement aux articles 244 terdecies et 74 A du code précité. Quant aux difficultés que soulève la taxe professionnelle, celles-ci ne peuvent être abordées que d'une manière globale et non à travers des mesures tendant à favoriser une catégorie particulière d'investissements. Les réflexions se poursuivent sur ce sujet. Il est cependant prématuré de prévoir dès maintenant quelles seront les orientations retenues.

Disparité en matière d'exonération de la taxe d'habitation.

15095. — 19 janvier 1984. — **M. Georges Berchet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, la disparité en matière d'exonération de la taxe d'habitation entre les veuves non imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, et les autres catégories de femmes seules (mères célibataires ou divorcées). La logique voudrait que cette exonération puisse également être accordée à ces dernières, qui souvent, ayant à leur charge des enfants, doivent faire face à de nombreuses difficultés inhérentes à leur situation particulière. Il lui demande s'il envisage de prendre une telle mesure.

Réponse. — L'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1982 du 28 juin 1982 permet d'accorder des dégrèvements de taxe d'habitation aux contribuables dont la capacité contributive, mesurée à travers la valeur locative de leur logement, est le plus souvent surévaluée par l'assiette actuelle de cette taxe. Ce sont les personnes exonérées d'impôt sur le revenu qui continuent d'occuper le logement dans lequel elles ont élevé leurs enfants (personnes âgées) ou dans lequel elles ont vécu avec leur conjoint décédé (personnes veuves). Il est également rappelé à cet égard que les communes ont la possibilité d'accorder un abattement à la base de 5, 10 ou 15 p. 100 aux contribuables qui n'ont pas été passibles de l'impôt sur le revenu l'année précédant celle de l'imposition et dont l'habitation principale a une valeur locative inférieure à 130 p. 100 de la moyenne communale. Ce pourcentage est augmenté de 10 points par personne à charge. Depuis le 1^{er} janvier 1984, cet abattement est applicable pour le calcul de la taxe d'habitation perçue par les départements, les communautés urbaines et les districts à fiscalité propre. Les collectivités locales ont ainsi la possibilité d'alléger sensiblement la charge de la taxe d'habitation des personnes visées par l'auteur de la question. En tout état de cause, les redevables qui rencontrent de réelles difficultés pour remplir leurs obligations fiscales peuvent s'adresser aux services des impôts dont ils relèvent, pour solliciter une modération gracieuse de leurs cotisations.

Fiscalité agricole concernant l'élevage.

15484. — 9 février 1984. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 relatives à la fiscalité agricole. Concernant les mécanismes comptables, il lui demande s'il envisage de faire étudier des modalités permettant d'atténuer les incidences de la part prise par le croît de cheptel de souche dans le résultat fiscal, ces mesures pouvant revêtir le caractère d'une aide fiscale à l'investissement. Il lui demande, en outre, en ce qui concerne la durée des exercices comptables, s'il envisage d'alléger les conditions du choix d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile. Il lui demande enfin, concernant les mesures d'accompagnement, quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants soumis de droit au bénéfice réel, dont les revenus seraient inférieurs à 1,5 S.M.I.C. par unité de main d'œuvre, bénéficient d'une aide à la comptabilité. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — Les deux premiers problèmes évoqués par l'auteur de la question écrite ont fait l'objet de mesures spéciales — les articles 79 et 80 de la loi de finances pour 1984 — qui ont été adoptées par le Parlement après un large débat. Il n'est pas envisagé de modifier ces disposi-

tions. S'agissant des aides à la comptabilité, il convient de rappeler que les exploitants qui optent pour un régime de bénéfice réel peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt dans la limite de 2 000 francs pour frais de comptabilité. Par ailleurs un groupe de travail paritaire examine actuellement les modalités pratiques de mise en œuvre du nouveau régime super-simplifié afin de déterminer les règles simples, fiables et peu coûteuses permettant le plus souvent aux exploitants eux-mêmes la tenue de l'essentiel de leur comptabilité.

Ambulanciers privés.

16379. — 29 mars 1984. — **M. Jean Faure** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés que connaissent les ambulanciers privés. Il lui indique que ceux-ci voient leurs charges s'alourdir dans des proportions considérables par la conjugaison de l'augmentation de la taxe d'assurance et de l'interdiction qui leur est faite de déduire la T.V.A. sur le gazole. En outre, les ambulanciers doivent désormais affronter la concurrence des sapeurs pompiers qui prennent actuellement en charge la plus grande part des transports sanitaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que, dans un esprit d'équité, soient satisfaites les revendications d'une corporation essentielle à l'équilibre du corps social. (*Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

Réponse. — L'augmentation, en 1984, de 9 à 18 p. 100 du taux de la taxe sur les conventions d'assurances contre les risques de toutes natures relatifs aux véhicules terrestres à moteur ne se traduira, compte-tenu de son mode de calcul, que par une hausse de 7,6 p. 100 du coût des primes d'assurance automobile en 1984. En outre, le Gouvernement a demandé aux sociétés d'assurance de faire un effort tout particulier sur la revalorisation des tarifs des assurances automobiles en 1984. Ainsi, du fait d'une baisse de la fréquence des accidents de la circulation, il a été possible de fixer comme norme à l'ensemble des assureurs de ne pas augmenter leur encaissement moyen en assurance automobile obligatoire (responsabilité civile) de plus de 2 p. 100. Par ailleurs, pour la très forte majorité des assurés, le bénéfice d'une réduction de taux supplémentaire (bonus) obtenue en cas d'absence de sinistre, permettra de limiter les effets des hausses de tarifs et corrélativement des taxes assises sur celles-ci. Ainsi, globalement, les primes d'assurances des ambulanciers privés ne devraient progresser que modérément. En outre, conformément aux engagements pris par le Gouvernement la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux achats, portant sur le gazole utilisé comme carburant est déductible à concurrence de 30 p. 100 en 1984 pour atteindre 50 p. 100 de son montant à partir du 1^{er} juillet 1985.

Frais professionnels : éventuelle suppression des déductions supplémentaires.

16420. — 29 mars 1984. — **M. Jean-Marie Rausch** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la suppression de toutes les déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels, ainsi que semble le suggérer un certain nombre d'études qui sont en sa possession.

Réponse. — Le Gouvernement a pour souci permanent d'améliorer l'assiette des impôts et de parvenir à une répartition plus équitable de la charge fiscale. Mais, dans l'état actuel des réflexions, aucune décision n'est prise quant à une éventuelle suppression des déductions forfaitaires supplémentaires pour frais professionnels.

Ecrêtement de la taxe professionnelle.

16578. — 5 avril 1984. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget**, les lourdes conséquences pour certaines communes, de l'application de l'article 1648-A du C.G.I. relatif au régime d'écèlement de la taxe professionnelle, et notamment de ce que la part des bases soumises à cet écèlement ont été augmentées de 70 à 80 p. 100. Il lui indique que dans la commune dont il est maire, d'une population approximative de 4 000 habitants, le régime de l'écèlement aboutit à priver cette collectivité d'une somme de 960 000 francs, bien que cette perte fasse l'objet d'une atténuation pour la prise en charge par la collectivité départementale de remboursements d'annuités, d'emprunts contractés antérieurement à 1975 (ce qui n'équivaut, dans le cas cité qu'à 200 000 francs). Il lui demande si, précisément, cette date ne pourrait, pour réaliser une meilleure atténuation de la privation de ressources dûes à l'écèlement, être rapprochée dans le temps et fixée par exemple à l'année 1980.

Réponse. — La commune d'implantation d'un établissement exceptionnel peut prétendre, conformément à l'article 1648 A-II du code général des impôts, au reversement prioritaire d'une partie des ressources affectées au fonds départemental de péréquation sous réserve que l'établissement exceptionnel ait été créé avant le 1^{er} janvier 1976. Ce reversement est égal, dans la limite des crédits inscrits au fonds et à concurrence du montant de l'écèlement, au montant des annuités des emprunts contractés par la collectivité locale avant le 1^{er} juillet 1975. Il ne peut être envisagé de modifier cette date. En effet, s'il est nécessaire de permettre aux communes de faire face aux engagements qu'elles ont pu contracter avant l'entrée en vigueur de l'écèlement, il est normal qu'elles assument elles-mêmes les conséquences financières d'engagements pris en toute connaissance de cause, postérieurement à la loi du 29 juillet 1975 instituant le fonds départemental de péréquation. Une telle mesure empêcherait par ailleurs cet organisme de remplir son rôle de mise en œuvre d'une solidarité intercommunale, en diminuant la fraction de ses ressources pouvant être attribuées à des communes défavorisées.

Exactitude de certains chiffres relatifs à la dette extérieure de la France et au déficit du budget de l'Etat.

16684. — 12 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir lui confirmer si les chiffres suivants sont exacts : la dette extérieure de la France s'élevait le 31 décembre à 451 milliards de francs, ce chiffre représente-t-il 11,5 p. 100 du produit intérieur brut ? Le déficit du budget de l'Etat a-t-il atteint 129,8 milliards à la fin de cette même année ?

Réponse. — Au 31 décembre, la dette extérieure à moyen et long terme de la France a été évaluée à 451 milliards de francs soit 11,4 p. 100 du produit intérieur brut. L'exécution de la loi de finances pour l'exercice 1983 se solde par un déficit de 129,8 milliards de francs.

Enregistrement des testaments.

16857. — 19 avril 1984. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur le problème posé par l'enregistrement des testaments. Il lui expose que conformément à l'article 848 du C.G.I., un testament pour lequel une personne sans postérité ou n'ayant qu'un descendant a disposé de ses biens en les distribuant à des bénéficiaires divers (ascendants, descendant unique, conjoint héritiers...) est enregistré au droit fixe. En revanche, si le testateur a plus d'un descendant l'administration refuse d'appliquer l'article 848 susvisé. A la place du droit fixe, elle exige le versement d'un droit proportionnel plus élevé. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas inopportun de préciser que l'article 848 du C.G.I. des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments sans exception, y compris ceux par lesquels un père ou une mère a fait un legs à chacun de ses enfants.

Enregistrement des testaments.

16931. — 19 avril 1984. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'article 848 du code général des impôts. Celui-ci stipule, en effet, qu'un testament est enregistré au droit fixe, pour une personne qui n'a aucun ou un seul descendant et qui dispose de ses biens en les distribuant à divers bénéficiaires (ascendants, descendants, conjoint, héritiers, collatéraux, amis etc...). En revanche, lorsque le testateur a plus d'un descendant, l'administration refuse d'appliquer cet article, exigeant le versement d'un droit proportionnel beaucoup plus élevé. L'administration est confrontée en cela par un arrêt qu'a rendu la cour de cassation le 15 février 1971. Ces dispositions sont, non seulement contraires à la plus élémentaire équité, mais vont de surcroît à l'encontre de la politique de natalité en faveur des familles nombreuses que souhaite mener le Gouvernement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir une plus grande justice dans le traitement des testateurs, de façon à ce que tous les testaments soient concernés par l'article 848 du C.G.I., y compris ceux par lesquels un père ou une mère fait un legs à chacun de ses enfants.

Enregistrement des testaments.

17201. — 3 mai 1984. — **M. Roger Husson** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'application de l'article 848 du code général des impôts en matière d'enregis-

trement des testaments. Il semblerait que l'administration exige le versement d'un droit proportionnel plus élevé que le droit fixe lorsque le testateur a plus d'un descendant ce qui est contraire aux dispositions sus-visées. Effectivement, l'article 848 du code général des impôts concerne l'enregistrement de tous les testaments, sans exception. Il l'interroge sur sa position au regard de ce problème et il lui demande ce qu'il compte faire afin que cesse le refus manifestement abusif de l'administration à appliquer l'article 848.

Testaments : droits d'enregistrement.

17280. — 10 mai 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur l'anomalie à laquelle semble donner lieu l'application de l'article 848 du code général des impôts. Il apparaît, en effet, que le testament par lequel une personne, sans postérité ou n'ayant qu'un descendant, dispose de ses biens, est enregistré au droit fixe. Si le testateur a plusieurs enfants, l'administration impose un droit proportionnel. En dehors de l'inéquité d'une telle exigence, il est clair qu'elle va, sur un autre plan, tout à fait à l'encontre d'une politique d'encouragement familial. Il aimerait être assuré que ce dernier aspect du jugement qui peut être porté sur une telle disparité est apprécié à son importance, et qu'il est bien de nature à justifier les dispositions de caractère interprétatif qui devraient y mettre fin.

Réponse. — Ces questions exposent le même problème que la question n° 11514 posée le 5 mai 1983 par M. Jacques Braconnier pour laquelle la réponse suivante a été publiée au *Journal officiel* n° 28 sénat du 21 juillet 1983, page 1055 : « Malgré la similitude des termes, le testament ordinaire diffère profondément du testament-partage. Un testament ordinaire est un acte par lequel le testateur dispose, pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens ; il a essentiellement un caractère dévolutif. Un testament-partage est un acte par lequel un ascendant répartit ses biens entre ses enfants et descendants. Il n'y a testament-partage que si plusieurs descendants sont appelés ensemble, de leur chef ou par représentation, à la succession du disposant (art. 1075 du code civil). Cet acte n'opère pas la transmission des biens sur lesquels il porte ; il est sans influence sur la vocation héréditaire des descendants qui recueillent leurs parts en qualité d'héritiers investis par la loi de la saisine et non en tant que légataires. Le testateur règle, par cet acte, la formation et l'attribution des lots auxquelles les héritiers auraient procédé après l'ouverture de la succession. Il s'agit, donc, d'un partage qui se réalise au moyen d'un testament et ne produit d'effet qu'au jour du décès de l'ascendant. Aux termes de l'article 1079 du code civil, « le testament-partage ne produit que les effets d'un partage ». Dans ces conditions, cet acte ne peut, sur le plan fiscal, être traité différemment du partage ordinaire ; il est, par conséquent, soumis au droit de 1 p. 100 exigible, aux termes de l'article 746 du code général des impôts, sur les actes de cette nature. Cette position n'est pas contraire à l'équité ; elle n'est que l'application du principe très général qui fait obligation à l'administration fiscale de rechercher en vue de la perception des droits d'enregistrement, à la lumière des règles du droit civil, la nature réelle des actes. D'autre part, les héritiers institués par un testament ordinaire qui se retrouvent en indivision ont à procéder au partage des biens héréditaires et acquittent à cette occasion le droit de partage que les descendants bénéficiaires d'un testament-partage ont supporté lors de l'enregistrement de cet acte. »

Groupes nationalisés d'assurance : montant des réserves.

17621. — 24 mai 1984. — **M. François Collot** demande à **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de lui indiquer le montant des réserves de chacun des trois grands groupes nationalisés d'assurance, Assurances générales de France, Groupe des assurances nationales, Union des assurances de Paris, aux dates des 31 décembre 1980 et 31 décembre 1983, ainsi que la part occupée dans ces réserves aux mêmes dates par les emprunts d'Etat et les bons du trésor.

Réponse. — Le montant des provisions techniques de chaque société des groupes nationalisés Assurances générales de France, Groupe des assurances nationales et Union des assurances de Paris était le suivant aux dates des 31 décembre 1980 et 31 décembre 1983.

Sociétés nationales	Montant des provisions techniques (en milliards de francs)	
	31.12.1980	31.12.1983 (chiffres provisoires)
Groupe A.G.F. :		
— A.G.F. I.A.R.T.	7,4	11,9
— A.G.F. Vie	14,9	23,8
— Total	22,3	35,7

Sociétés nationales	Montant des provisions techniques (en milliards de francs)	
	31.12.1980	31.12.1983 (chiffres provisoires)
Groupe G.A.N. :		
— G.A.N. Incendie accidents	6,6	10
— G.A.N. Vie	10,7	16,9
— G.A.N. Capitalisation	2	2,8
— Total	19,3	29,7
Groupe U.A.P. :		
— U.A.P. Incendie accidents	14,3	20,6
— U.A.P. VIE	18,1	21,8
— U.A.P. Capitalisation	9,3	14,3
— Total	41,7	56,7

La part occupée par les emprunts d'Etat et les bons du Trésor dans l'ensemble des placements admis en représentation des provisions techniques relatives aux affaires réalisées en France (compte non tenu des valeurs remises par les réassureurs) était la suivante aux mêmes dates :

Sociétés Nationales	Emprunt d'Etat		Bons du Trésor	
	31.12.1980 %	31.12.1983 %	31.12.1980 %	31.12.1983 %
Groupe A.G.F. :				
— A.G.F. I.A.R.T.	4,4	6,6	—	—
— A.G.F. Vie	5,1	9,2	—	—
— Total	4,9	8,4	—	—
Groupe G.A.N. :				
— G.A.N. Incendie ACC.	3,5	10	1,5	—
— G.A.N. Vie	2,2	3,9	0,1	—
— G.A.N. Capitalisation	1,7	3,9	—	—
— Total	2,5	5,7	0,5	—
Groupe U.A.P. :				
— U.A.P. Incendie ACC.	8,3	11,1	1,1	0,4
— U.A.P. Vie	3,3	5,7	0,4	0,1
— U.A.P. Capitalisation	7,6	15,9	1,1	0,6
— Total	5,7	9,8	0,8	0,3

Adaptation du taux des crédits à la baisse de l'inflation.

17719. — 31 mai 1984. — **M. Jacques Larché** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** sur les conséquences que peut avoir sur les emprunts des collectivités locales le succès éventuel — et souhaitable — de l'action entreprise par le Gouvernement contre l'inflation. Même si en 1984 l'objectif d'un taux de 5 p. 100 ne paraît pas pouvoir être atteint, la hausse des prix escomptable laisse apparaître que le coût réel des crédits consentis aux collectivités devient de plus en plus lourd et ceci d'autant plus que la part de crédits à taux privilégié consentie par la Caisse des dépôts est en diminution sensible par rapport aux crédits de la C.A.E.C.L. consentis au taux normal. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager la création de prêts dont le taux diminuerait en fonction de la baisse de l'inflation.

Réponse. — En accord avec les pouvoirs publics, la caisse des dépôts ainsi que les caisses d'épargne et de prévoyance — dans le cadre du « contingent Minjoz » — offrent aux collectivités locales, pour la première fois cette année, une formule de prêt à taux révisable en fonction du coût de la ressource et d'un indice représentatif de l'évolution des taux à long terme sur le marché financier. Ce type de prêt se traduit, dès maintenant, par un avantage de taux par rapport aux prêts traditionnels à taux fixe (11 p. 100 au lieu de 11,75 p. 100 pour un prêt d'une durée de 15 ans). Cette nouvelle formule de prêt présente pour l'emprunteur le double avantage de neutraliser le risque de taux et de le faire bénéficier des résultats de la politique de désinflation en allégeant ses charges financières. A ce titre, elle permet en outre d'associer les collectivités locales à l'effort de réduction des prélèvements obligatoi-

res engagé par le Gouvernement. En conclusion, cette initiative répond très exactement à la préoccupation exprimée par l'Honorable parlementaire.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Département : dotation globale d'équipement.

16836. — 19 avril 1984. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur la dotation globale d'équipement des départements pour 1984. En effet, le compte-rendu de la réunion du comité de finances locales du 2 février 1984 indique quatre modifications pour la première part dont « l'institution d'une garantie permettant à chaque département, de recevoir, au titre de la D.G.E. et des crédits de paiement, une dotation au moins égale à celle de l'année précédente actualisée au taux de croissance de la F.B.C.F. (formation brute de capital fixe) soit 5,6 p. 100 en 1984 ». Or, si l'on se réfère à la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, il est indiqué à l'article 14, que ces crédits « ne peuvent être inférieurs au montant moyen actualisé... des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la D.G.E. au cours des exercices 1980, 1981 et 1982 ». L'interprétation dudit comité est différente puisque sa référence à l'année précédente, donc 1983, conduirait à prendre comme base de calcul pour l'actualisation 88 p. 100 et non 100 p. 100 de la moyenne des crédits reçus au cours des trois exercices considérés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions à ce sujet pour apaiser les craintes que ne lui manque pas de lui inspirer un transfert dont les résultats vont, semble-t-il, ne pas correspondre aux affirmations de leurs principes.

Réponse. — La loi du 29 décembre 1983 qui a modifié et complété les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 a instauré au profit des départements une garantie de progression minimale au titre de la première part de la dotation globale d'équipement. A ce titre, la loi prévoit que « pour 1984, les attributions reçues par les départements, d'une part, au titre de la première part de la dotation globale d'équipement et, d'autre part, au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983 ne peuvent être inférieures au montant moyen actualisé, conformément aux dispositions de l'article 108 de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, des concours de l'Etat reçus au titre des crédits désormais inclus dans la première part de la dotation globale d'équipement au cours des exercices 1980, 1981 et 1982 ». Par ailleurs, la loi a repris, en le modifiant, le principe posé par l'article 71 de la loi du 22 juillet 1983, de l'écarterment des dotations des départements enregistrant de fortes progressions par rapport aux années précédentes. A ce titre, l'article 106 bis de la loi du 7 janvier 1983 modifié par l'article 13 de la loi du 29 décembre 1983 prévoit que « les sommes que les départements recevront, chaque année d'une part en application du présent article, d'autre part au titre des crédits de paiement correspondant aux opérations engagées avant le 1^{er} janvier 1983, sur des crédits désormais inclus dans la dotation globale d'équipement des départements, ne pourront excéder de plus de 30 p. 100 le montant des crédits reçus au titre de ces mêmes concours l'année précédente, l'excédent ainsi dégagé sert à financer la garantie instituée à l'article 14 de la loi n° 83.1186 du 29 décembre 1983 portant modification de dispositions relatives aux relations financières et aux transferts de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ». Les ressources que les départements recevront en 1984 au titre de la première part de la dotation globale d'équipement évolueront donc entre un plancher calculé par rapport au montant moyen actualisé des concours de l'Etat reçus en 1980, 1981 et 1982 au titre des crédits désormais globalisés et un plafond calculé par référence aux ressources perçues l'année dernière. La garantie de 88 p. 100 du montant des concours des trois années précédant la globalisation, instituée en 1983 et qui a été en fait de 94 p. 100, n'intervient donc pas comme base de calcul des dotations pour 1984 et pour les années suivantes.

Travailleurs saisonniers des collectivités locales.

17711. — 31 mai 1984. — **M. Roland du Luart** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et de la décentralisation** sur l'obligation qui pèse sur les petites communes d'indemniser en fin de contrat les maîtres-nageurs ou les gardiens de camping municipal, par exemple, qu'elles emploient au cours de la seule période estivale, dès lors que ces agents ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme travailleurs saisonniers (cas de la première saison, notamment). Il lui demande si, compte tenu du caractère en toute hypothèse saisonnier de ces activités, il ne serait pas possible d'exclure systématiquement ces agents du champ d'application de l'ordonnance n° 84.196 du 21 mars 1984 relative à l'indemnisation du chômage.

Réponse. — En application des dispositions de l'article L. 351.12 nouveau du code du travail, les agents non fonctionnaires de l'Etat, les

agents des collectivités locales et des autres établissements publics ont droit aux allocations d'assurance dans les conditions fixées pour les salariés du secteur privé. Ainsi, par souci d'égalité, le régime applicable est maintenant le même pour tous, alors qu'auparavant la loi ne prévoyait qu'une simple analogie entre le régime du secteur public et le régime du secteur privé, ce qui présentait des inconvénients pour les agents du secteur public dont les conditions d'exercice professionnel étaient similaires à celles du secteur privé. Dans la mesure où un agent n'est pas considéré comme « chômeur saisonnier » et si, par ailleurs, il remplit les autres conditions, l'allocation lui est servie en application des dispositions de la convention du 24 février 1984 agréée par arrêté du 28 mars 1984. Il n'est pas possible d'exclure du champ d'application du régime d'indemnisation une catégorie spécifique de salariés sans l'intervention d'une loi. Une étude est actuellement en cours pour déterminer si, dans le cadre d'un amendement au projet de loi relatif au développement et à la protection de la montagne, des dispositions particulières pourraient être envisagées pour tenir compte des caractéristiques propres de certains emplois des collectivités locales.

JEUNESSE ET SPORTS

Développement du sport et précautions médicales.

14880. — 12 janvier 1984. — **M. Franck Serusclat** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** sur l'obligation de fournir un certificat médical pour pratiquer le sport hors compétition en particulier chez l'enfant. La loi 75-988 du 29 octobre 1975 précise dans son article 13 que les clubs qui effectuent une initiation au sport même sans compétition doivent « assurer à leurs membres des contrôles médicaux adaptés aux exercices physiques et sportifs adaptés ». Il lui demande s'il ne serait pas préférable de fournir un certificat d'éventuelles contre-indications au lieu du certificat d'aptitude de portée beaucoup trop générale ; cette formule indiquant mieux que le sport fait partie de la vie. (*Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*)

Réponse. — Les dispositions de la nouvelle loi sur le développement des activités physiques et sportives et les textes d'application en préparation indiquent que les sportifs pratiquant la compétition doivent être en possession d'un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique du sport en compétition. Pour ce qui est des jeunes scolarisés, le médecin scolaire délivre, après examen médical, une autorisation médicale de suivre l'enseignement obligatoire de l'éducation physique et du sport. Cette autorisation peut s'assortir de contre-indications temporaires ou partielles dont tient compte l'enseignant d'éducation physique et sportive avec lequel le médecin doit agir en étroite collaboration. Le cas des sportifs ne participant pas à des compétitions est également prévu. Les médecins qui auront tous reçu une formation obligatoire en médecine du sport durant le deuxième cycle de leurs études médicales, et, d'autre part, ceux qui auront obtenu une capacité en biologie et médecine du sport durant le troisième cycle seront invités à conseiller les sportifs désirant effectuer des activités de pratique individuelle. Ce conseil, même s'il ne débouche pas sur un certificat médical d'aptitude qui n'est pas requis, présentera le grand intérêt de définir les indications et les contre-indications précises qui s'appliquent au sujet considéré. Il s'agira en somme d'une véritable « ordonnance de sport » précisant les modalités de sa pratique que le médecin considère comme souhaitables pour le sujet.

Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation.

16327. — 22 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre délégué au temps libre, à la jeunesse et aux sports** quelles propositions compte-t-elle présenter afin d'améliorer le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation ? La création d'un diplôme intermédiaire du niveau 4 et celle d'un diplôme supérieur sont-elles envisagées ? (*Question transmise à M. le ministre délégué à la jeunesse et aux sports.*)

Réponse. — Le nombre important des candidats au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D.E.F.A.) traduit l'intérêt de la formation qu'il implique et de la qualification qu'il reconnaît. Les promotions sortantes sont encore peu nombreuses étant donné la date récente de création du diplôme et la durée de sa préparation. Ce diplôme doit sans doute être amélioré ; mais il a seulement besoin de mises au point et d'ajustements. Il y est procédé dans le cadre des commissions créées par la réglementation et notamment de la commission nationale pour la formation à l'animation qui se réunit régulièrement, sur proposition des deux ministères qui en assurent la tutelle : le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale. La création d'un diplôme de niveau 4 dont tous les milieux intéressés reconnaissent maintenant la nécessité, est en cours d'élaboration. Une consultation très large a eu lieu le 10 février dernier ; un

groupe de travail « ad hoc » a été constitué ; à la suite de sa première réunion, un avant-projet a été élaboré et sera présenté incessamment aux partenaires concernés. La création d'un diplôme supérieur de l'animation n'a donné lieu pour le moment qu'à des échanges de vues entre le ministère du temps libre, de la jeunesse et des sports et un certain nombre de ses partenaires habituels ; la procédure d'étude et d'élaboration de ce diplôme doit être entamée dans les prochains mois.

JUSTICE

Diffusion de brochures scandaleuses : mesures d'interdiction.

16473. — 29 mars 1984. — **M. Serge Mathieu** expose à **M. le ministre de la justice** que son attention a été appelée sur l'édition et la mise à la disposition du public dans les kiosques et les librairies de diverses publications qui, par les renseignements détaillés qu'elles fournissent, se révèlent de véritables guides de la prostitution à Paris et constituent des incitations à la débauche caractérisées paraissant relever, notamment, de l'article 284 du code pénal. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire prendre des mesures propres à interdire la diffusion de brochures aussi scandaleuses.

Réponse. — Des poursuites ne sont engagées sur le fondement de l'article 284 du code pénal — qui réprime la publicité concernant les occasions de débauche — que si les faits qui pourraient caractériser cette infraction apparaissent compte tenu de l'état de nos mœurs, d'une particulière gravité. A l'égard des quelques publications auxquelles se réfère l'honorable parlementaire, peu nombreuses et de diffusion modeste, il n'est pas apparu opportun d'engager des poursuites, lesquelles comportent le risque, en cette matière, d'attirer l'attention sur ces brochures et d'accroître indirectement leur audience.

REDEPLOIEMENT INDUSTRIEL ET COMMERCE EXTERIEUR

Ordre du jour du Conseil d'administration de Gaz de France.

15186. — 26 janvier 1984. — **M. Pierre Lacour** prie **M. le ministre de l'économie, des finances et du budget** de bien vouloir confirmer l'information selon laquelle l'entreprise Gaz de France n'a été prévenue que le matin même de la réunion de son conseil d'administration qu'elle aurait à supporter le surcoût du gaz algérien. Il lui demande si une telle pratique lui paraît relever d'une saine gestion et illustrer l'autonomie de gestion des entreprises publiques si souvent évoquée par divers hauts responsables. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — Le Gouvernement a informé les dirigeants de Gaz de France de son intention de ne plus faire contribuer le budget de l'Etat aux achats de gaz algérien, dès l'été 1983. Cette intention a ensuite été confirmée par ses représentants au conseil d'administration de l'entreprise au mois de septembre 1983. La notification officielle ne pouvant intervenir qu'après l'approbation de cette mesure par le parlement et le vote de la loi de finances pour 1984, elle n'a été rendue effective que peu de temps avant la réunion du mois de décembre 1983 du conseil d'administration de Gaz de France.

Maîtrise de l'énergie : échangeurs de chaleur.

15930. — 8 mars 1984. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** si dans le cadre de l'évolution des techniques de maîtrise de l'énergie dans l'industrie il envisage d'accélérer les efforts de recherche sur les échangeurs de chaleur, à la fois sur les matériaux, limitation d'encrassement des surfaces d'échange, condensation, échangeurs à contact direct, et sur la mise au point d'outils de calcul et de bancs d'essais, technique qui représente un enjeu important d'économie d'énergie. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — Compte tenu de l'ampleur des économies d'énergie qui peuvent être obtenues grâce à une amélioration des performances des échangeurs, par lesquels transitent 90 p. 100 de l'énergie finale consommée en France, l'agence française pour la maîtrise de l'énergie développe depuis 2 ans un important programme de recherche sur les échangeurs de chaleur (18 millions de francs en 1983 ; 22 millions de francs en 1984). Cette action vise également à favoriser et encourager la compétitivité des constructeurs français face à une concurrence étrangère de plus en plus vive. Actuellement, de nombreux fabricants d'échangeurs et le service des transferts thermiques du Centre d'études nucléaires de Grenoble participent à ce programme. La réalisation du banc d'essai d'échangeurs (d'une puissance totale de 1 MW) qui sera réalisé au Centre d'études nucléaires de Grenoble et qui constituera un

pôle de transfert de technologie, permettra d'associer à ces travaux de recherche l'ensemble des constructeurs français et les centres techniques (centre technique des industries aéroliques et thermiques et Centre technique des industries mécaniques). Les recherches poursuivies sur les nouvelles techniques d'échangeurs devraient permettre d'obtenir les résultats suivants : Mise au point d'échangeurs plastiques permettant de diviser par un facteur de l'ordre de 10 le coût des surfaces d'échange et par un facteur de l'ordre de 5 le coût des échangeurs installés ; Adaptation des échangeurs à plaques aux différents procédés industriels, et développement de leur fabrication à un prix compétitif par des constructeurs français ; Développement des recherches de base sur l'amélioration des coefficients d'échange afin de baisser d'environ 15 p. 100 le coût des échangeurs en général ; Développement des codes français de calcul d'échangeur. En plus de l'économie d'énergie et de matières premières (diminution des surfaces d'échange et substitution aux métaux), ce programme aura une action importante sur l'amélioration des systèmes énergétiques tels que : pompes à chaleur, compression mécanique de vapeur ; réacteurs chimiques ; machines tournantes de conception actuelle ou nouvelle ; chaudières et fours.

Valorisation des schistes bitumineux : bilan et perspectives.

16122. — 15 mars 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quelle sera, en 1984, la politique suivie pour valoriser les schistes bitumineux ? et quels résultats ont été enregistrés à la suite des expériences tentées depuis plusieurs années ? (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — Il est techniquement possible de valoriser les schistes bitumineux par deux moyens différents. Le premier procédé, dit « ex situ », consiste à exploiter sous forme de carrière un gisement de roches bitumineuses et à procéder ensuite au concassage et à la pyrolyse de ces roches pour en extraire de l'huile et du gaz. La possibilité d'exploiter de la sorte le gisement de Férocourt en Meurthe-et-Moselle a fait l'objet d'études techniques et économiques approfondies entre 1975 et 1981. Le projet a été abandonné en mars 1981 du fait de son impact négatif sur l'environnement, et des incertitudes pesant sur sa rentabilité. Actuellement, aucun élément technique ou économique ne permet de remettre en cause les conclusions qui ont conduit à l'abandon de ce projet. La deuxième filière de valorisation, dite « in situ », consiste à chauffer les schistes dans le gisement et à recueillir par un puits l'huile et le gaz produits. L'intérêt de cette filière réside dans son impact très limité sur l'environnement et dans la moindre importance des investissements nécessaires. Des expériences ont été menées sur cette filière par le Centre de recherches des charbonnages de France en 1983, toujours sur le gisement de Férocourt, et sont actuellement en cours d'évaluation. De façon générale, les conditions actuelles du marché pétrolier ne permettent d'envisager ni à court terme ni à moyen terme une exploitation industrielle des gisements de schistes bitumineux français. Néanmoins, les études réalisées par l'Institut français du pétrole et le centre de recherches des charbonnages de France doivent permettre à la France de disposer des connaissances technologiques qui lui permettraient le cas échéant de mettre en exploitation les gisements du territoire national.

Interprétation des résultats des contrats civils de grands travaux et de biens d'équipement.

16335. — 29 mars 1984. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de bien vouloir lui communiquer les conclusions que lui inspirent les résultats de 1983 quant au montant des contrats civils de grands travaux et de biens d'équipement conclus à l'étranger qui n'ont atteint que 56,2 milliards de francs (part française transférable) contre 94,7 milliards en 1982, ce qui, compte tenu de l'érosion monétaire, correspond à une diminution de moitié. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — Le bilan des contrats de biens d'équipement civils obtenus par des entreprises françaises est le suivant :

1980.....	70 milliards de francs
1981.....	91 milliards de francs
1982.....	95 milliards de francs
1983.....	56 milliards de francs

Si le montant des contrats de 1983 marque un recul de 40 p. 100 par rapport à 1982 et 1981, il faut cependant remarquer que ces deux années de référence sont exceptionnelles après une hausse du montant des contrats de 30 p. 100 par rapport à 1980. Ces grands contrats

d'équipement ont représenté en 1982 15 p. 100 du total de nos exportations et se caractérisent par une structure géographique et sectorielle très différente de l'ensemble de celles-ci. 87 p. 100 de ces exportations sont dirigées vers les pays en voie de développement dont les achats en France ont diminué d'environ 40 p. 100. Plusieurs phénomènes sont à l'origine de cette baisse. 1) Baisse des ressources des P.V.D. et des pays pétroliers liée à la récession des économies occidentales. Les P.V.D. et les pays producteurs de pétrole ont vu se réduire la demande ainsi que le prix de leurs propres exportations et ont dû à leur tour réduire leur demande. La baisse du prix du pétrole de 15 p. 100 décidée en Mars 1983 par les pays membres de l'O.P.E.P. combinée avec une baisse en volume de la production a entraîné un quasi effondrement des excédents monétaires dont disposaient ces pays. Certains parmi nos plus gros acheteurs de biens d'équipement ont été particulièrement frappés (Nigéria, Mexique, etc.). 2) Endettement des P.V.D. D'après l'O.C.D.E. le tiers monde a vu son endettement passer de 125 milliards de dollars en 1973 à 626 milliards à la fin 1982 sans compter les créances à court terme, évaluées à plus de 100 milliards. Pour les pays de l'Est la dette s'élèverait actuellement à plus de 90 milliards de dollars. Le rétablissement des exportations nationales de biens d'équipement nécessite des efforts accrus de promotion du commerce extérieur ainsi que le renforcement de la présence française à l'étranger. Les facteurs déterminants résident toutefois dans la relance de l'économie mondiale, dont les premiers signes sont perceptibles et à plus long terme dans l'adaptation de l'outil industriel aux nouvelles données de la compétition internationale. Les efforts du ministère de l'industrie et de la recherche vont en priorité dans ce sens en encourageant l'innovation et en favorisant son introduction dans l'industrie.

E.D.F. : alignement de la production autonome sur le tarif T.L.U.

16388. — 29 mars 1984. — **M. Pierre Brantus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conséquences, pour les établissements de production autonome de courant électrique, du projet d'E.D.F. d'aligner la production autonome sur le tarif T.L.U. (très longues utilisations). Aux termes de la loi de nationalisation et de son décret d'application, les hausses de tarif de distribution étaient automatiquement répercutées sur les tarifs d'achat aux producteurs autonomes. Or, un alignement sur le tarif T.L.U. ne permettra plus l'indexation. De plus, la répartition été/hiver qui était de 6/6 mois passe à 7 mois été et 5 mois hiver, pointe 3 mois au lieu de 4. Ces décisions, par l'effet de cumul réduisent dangereusement la rentabilité et l'avenir des centrales autonomes et mettent également en péril les emplois au sein de ces établissements. Il est donc demandé que ces dispositions soient rapportées, en raison de la valeur que revêt la production autonome dans une période de déficit commercial dû à l'achat du pétrole. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — La mise en valeur de nos ressources hydroélectriques, lorsqu'elles sont rentables économiquement et respectent les contraintes d'environnement, est un des éléments de la politique énergétique française car elle contribue à l'amélioration de notre indépendance énergétique et de notre balance commerciale ainsi qu'à la création d'emplois. Le tarif d'achat doit donc constituer une juste rémunération de la production autonome par la collectivité. Depuis deux ans, la hausse moyenne du prix d'achat aux auto-producteurs a été inférieure à la hausse moyenne des tarifs de vente d'E.D.F. Cette évolution traduit l'application du protocole d'accord signé il y a près de dix ans par les organismes professionnels de la production autonome et par E.D.F. Ce protocole définit précisément la façon dont le tarif d'achat se déduit des tarifs de vente. L'absence de parallélisme d'évolution entre le prix moyen d'achat et le prix moyen de vente est une conséquence des modulations intervenues sur le prix de vente afin de mieux refléter les coûts de l'électricité. Par exemple, le prix d'énergie en hiver et la prime fixe ont récemment augmenté plus vite que le prix d'énergie en été ; ces modulations ont pour objet de traduire dans les tarifs à la fois la prépondérance de l'énergie nucléaire dans le parc de production et la plus grande saisonnalité de la demande d'électricité. Afin de tenir compte de ces profondes évolutions du tarif de vente, une réforme des modalités de calcul du tarif d'achat a donc paru nécessaire. C'est pourquoi, depuis plusieurs mois déjà, le ministère de l'industrie et de la recherche avait invité les organismes représentatifs de la production autonome à engager avec E.D.F. des négociations pour mettre en place de nouvelles modalités de calcul. Si les modalités en vigueur avaient été strictement appliquées lors du mouvement tarifaire du 15 février dernier, le prix moyen d'achat aurait baissé de 5 p. 100 alors même que le prix moyen de vente augmentait de 5 p. 100. C'est la raison pour laquelle le ministère de l'industrie et de la recherche est intervenu afin qu'un nouvel arrêté de prix concernant le tarif d'achat aux producteurs autonomes hydrauliciens ne soit signé qu'après la conclusion d'un nouvel accord. Depuis lors, les négociations n'ayant pas abouti, les organisations professionnelles ont sollicité l'arbitrage des pouvoirs publics. Ceux-ci ont

adressé récemment un ensemble de recommandations aux parties intéressées, recommandations qui devraient constituer la base des nouveaux accords entre l'établissement national et les autoproducteurs.

Récupération du verre : résultat des collectes sélectives par teintes.

16519. — 5 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** quel a été le résultat des collectes sélectives par teintes qui viennent d'être expérimentées dans trois régions. Il lui demande s'il est envisagé de les étendre à toute la France. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — La collecte sélective du verre par teintes actuellement en cours d'expérimentation ne permet pas encore de tirer des enseignements définitifs en raison de sa mise en place progressive. Les premiers résultats ne sont toutefois pas négatifs. Le public qui est invité à déposer des bouteilles transparentes et des bouteilles de couleur dans deux conteneurs différents semble répondre favorablement à cette nouvelle demande, dans une proportion suffisamment importante pour pouvoir récupérer du verre blanc. Si la poursuite des expérimentations de collecte de verre avec séparation des teintes confirme cette première analyse au cours des mois à venir, il sera possible d'envisager son extension progressive dans certaines zones puisqu'elle permet d'augmenter la quantité totale de verre recyclé par l'incorporation de calcin dans d'autres fabrications que celles de verre de couleur verte.

Avenir d'une entreprise de fabrication de moissonneuses batteuses.

16884. — 19 avril 1984. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** de lui faire part de son appréciation sur l'avenir de l'entreprise Braud implantée à St-Mars-La-Jaille en Loire-Atlantique. L'I.D.I. (Institut de développement industriel) possède plus de 99 p. 100 des actions de cette Entreprise ; selon certaines informations elle s'apprêterait à se séparer de celles-ci. L'arrêt prévu pour septembre 84 de la fabrication des moissonneuses batteuses risque de réduire dangereusement la gamme des produits et de menacer, à terme, son existence. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont prévues afin d'assurer la pérennité de l'Entreprise et celle des emplois. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — L'entreprise Braud a été confrontée à d'importantes difficultés à la fin des années soixante. L'institut de développement industriel a alors été amené à en prendre temporairement le contrôle. L'I.D.I. s'était à l'origine donné pour objectif de développer l'activité principale de l'entreprise, la production de moissonneuses-batteuses. Cependant, le marché français et plus généralement le marché européen sont entrés dès 1976 dans une profonde dépression ce qui a conduit à une aggravation de la situation de cette entreprise. Braud ayant accumulé une perte de 130 millions de francs entre 1975 et 1980, et en l'absence de toute perspective de redressement dans le secteur des moissonneuses-batteuses, l'I.D.I. a décidé en 1981 de restructurer l'entreprise en concentrant la production dans l'usine de Saint-Mars-La-Jaille, en Loire-Atlantique, et de fonder désormais son avenir sur la production de machines à vendanger. Constatant qu'il lui était possible de maintenir les effectifs actuels avec cette seule activité dont il est devenu le leader européen, Braud a annoncé dans le courant du premier semestre 1983 qu'il comptait cesser la production de moissonneuses-batteuses vers la fin de 1984. L'entreprise a prévu un délai supérieur à un an afin de permettre à son réseau de distribution de prendre en compte cette décision dans les meilleures conditions. Par ailleurs, Braud compte assurer pendant quinze ans le service après-vente des machines vendues. Le redressement étant bien engagé, l'I.D.I., qui n'a pas pour vocation de détenir durablement des participations majoritaires, a recherché un groupe industriel pour prendre le relais de son action. En l'absence d'offres françaises, l'I.D.I. a en définitive retenu la proposition d'achat de Fiat, qui est l'un des principaux groupes européens du machinisme agricole.

Prime de l'innovation en faveur des entreprises : bilan.

17071. — 26 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quel bilan peut-on effectuer de la politique de prime à l'innovation en faveur des entreprises ? (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur.*)

Réponse. — Créée par décret n° 79-617 du 13 juillet 1979, la prime à l'innovation a été distribuée par l'Anvar au rythme suivant :

	1979	1980	1981	1982	1983
Nombre de primes	37	1 670	2 857	4 367	4 500
Montant global (MF)	1,3	12	28,4	35	46

Cette procédure consistait à accorder aux entreprises, dont les effectifs sont inférieurs à 2 000 personnes, une subvention égale à 25 p. 100 des sommes qu'elles versent au titre de travaux de recherche à des organismes de recherche publics ou privés agréés ou à des experts scientifiques et techniques agréés. Elle a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1984 compte tenu de la création du crédit d'impôt-recherche. En effet, parmi les dépenses prises en compte pour le bénéfice de ce crédit d'impôt figurent celles qui font l'objet du décret précité. Les entreprises peuvent toutefois bénéficier de la prime à l'innovation pour toute facture établie avant le 1^{er} janvier 1984, se rapportant à des dépenses éligibles à la procédure en cause. Par ailleurs, l'aide à l'innovation pourra, à compter de 1984, financer à hauteur de 50 p. 100, sous forme de subvention, certaines dépenses, notamment de propriété industrielle, de design, d'étude de faisabilité, d'adaptation d'un produit aux normes étrangères. Cette procédure ne sera plus automatique mais très simplifiée. Le bilan de quatre ans et demi d'application de la procédure de la prime à l'innovation est positif : les entreprises, comme l'indique la progression du nombre des primes accordées, ont été sensibles aux possibilités qu'elle leur offrait.

Orientations de la recherche française en 1984.

17072. — 26 avril 1984. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, quelles sont les nouvelles orientations envisagées pour la recherche française en 1984 ? (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*).

Réponse. — Les orientations de la recherche scientifique en 1984 demeurent celles de la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982 développées et explicitées dans le rapport annexe à la loi de finances pour 1984. Trois axes prioritaires ont été retenus pour 1984 : assurer l'essor des programmes mobilisateurs de la L.O.P., la progression la plus forte concernant les biotechnologies et la filière électronique. La croissance en volume du total des crédits initiaux des programmes mobilisateurs est globalement de + 17 p. 100 en 1984 par rapport à 1983 ; permettre le démarrage de recherches finalisées nouvelles notamment dans les domaines des industries agro-alimentaires, des transports terrestres et des technologies de l'habitat ; garantir le financement de la recherche fondamentale, en conformité avec les objectifs fixés par la L.O.P. et en cohérence avec les possibilités budgétaires. Depuis 1981, les crédits initiaux consacrés à la recherche fondamentale ont progressé en volume de + 9 p. 100 par an, dont + 7 p. 100 en autorisation de programme contre une régression lente et continue entre 1970 et 1980. Un accent particulier est mis sur le développement de la recherche industrielle, en particulier par la mesure de crédit d'impôt et les actions incitatives inscrites au programme prioritaire n° 3 d'exécution du IX^e plan national. Cette politique s'accompagne d'une recherche de synergies nouvelles entre les activités de recherche et de développement industriel, économique et social (notamment par la création de groupements d'intérêt public et dans le cadre des programmes mobilisateurs ou des programmes de développement technologique) et une relance de l'initiative en matière de brevets s'appuyant sur l'effort de valorisation de la recherche.

Guyane : bilan des recherches pétrolières.

17117. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Tarcy** fait observer à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche**, que dans le cadre de la politique nationale d'indépendance énergétique des recherches pétrolières ont été entreprises en Guyane. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre l'état d'avancement de ces recherches et le point sur les perspectives d'avenir qui peuvent en être déduites. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*).

Réponse. — Les travaux d'exploration pétrolière au large de la Guyane ont débuté en 1964. Dans un premier temps, les recherches ont été menées sur le plateau continental où, après plusieurs campagnes sismiques, un forage a été réalisé en 1975, sans résultat pétrolier positif. A partir de 1975, l'activité s'est déplacée vers les zones à plus grande

profondeur d'eau (entre 200 et 2 000 m). Un forage a ainsi été réalisé en 1978 par 850 m de profondeur d'eau sans mettre en évidence un gisement exploitable. Parallèlement à cette activité menée par les compagnies pétrolières dans le cadre de permis de recherches, les pouvoirs publics ont encouragé par le biais du fonds de soutien aux hydrocarbures la réalisation d'un inventaire des potentialités de la zone située à l'Est des permis. Une campagne géophysique y a ainsi été réalisée en 1980 sous l'égide de l'Institut Français du Pétrole. L'exploration de l'offshore guyanais n'a fait depuis l'objet d'aucune activité notable. Néanmoins, une nouvelle demande de permis de recherches d'hydrocarbures, dite « Guyane Grands Fonds », a été déposée en 1982 conjointement par les sociétés Elf Aquitaine, Eurafrep, Shell et Esso.

Développement de l'agronomie tropicale : bilan des études effectuées sur les palmiers à huile.

17118. — 26 avril 1984. — **M. Raymond Tarcy** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** à propos des expériences menées en Guyane par le Gerdat (groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale) sur les palmiers à huile. Implanté depuis quelques années l'I.R.H.O. (institut de recherche pour les huiles et les oléagineux) l'un des départements du Gerdat a procédé à la plantation de palmiers. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre les résultats des études menées par cet organisme et les perspectives de rentabilité à l'hectare, étude de marché, qualité des huiles, possibilités d'utilisation qui peuvent en être tirées pour l'avenir dans le cadre de la production industrielle. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*).

Réponse. — Le but de l'expérimentation de plantations de palmiers à huile et de cocotiers en Guyane par l'institut de recherche pour les huiles et oléagineux n'était pas, pas plus d'ailleurs que pour les autres instituts du groupement d'études et de recherche pour le développement de l'agronomie tropicale, de tester la valeur de matériels hybrides dans les conditions de la Guyane, mais de mettre en place une collection de variétés intéressantes pour satisfaire les besoins locaux éventuels en semences hybrides. Il s'agissait donc plus de créer une nouvelle réserve génétique que de suivre les rendements qui ne sont généralement pas très élevés sur des variétés parentales. Néanmoins, une étude menée en 1975 à la demande du ministère de la coopération dans le cadre du « Plan vert » avait montré que dans le secteur de la basse Mana, à proximité du Saint-Laurent, les conditions pédo-climatiques étaient très favorables à ces cultures. On avait estimé les rendements à l'hectare à 18 tonnes de régimes pour le palmier à huile soit 4 tonnes d'huile et 0,7 tonnes de palmistes, et à 5 tonnes de coprah soit 3,3 tonnes d'huile pour le cocotier. A cet époque, si l'on tient compte du coût de la main d'œuvre et des cours mondiaux des huiles, seule la culture du cocotier paraissait rentable. Depuis lors, les cours mondiaux ont été multipliés par deux, mais compte tenu d'une évolution probable à la baisse, il a été décidé de reprendre les calculs à partir des estimations à moyen terme de la banque mondiale, soit 700 U.S.D. la tonne d'huile de palme et 900 U.S.D. la tonne d'huile de coco C.A.F. Europe. Sur ces bases, et en estimant le prix C.A.F. Cayenne de l'huile importée de métropole à 8 francs français le kg (palme) et 10 francs français le kg (coco), les chiffres de rentabilité sont les suivants en francs français :

	Prix de revient (t)	Prix local (estimé/t)	Marge (t)	Marge (ha)
Palmier huile	9 000	8 000	négatif	négatif
Cocotier huile	7 500	10 000	2 500	8 250

Seule la culture du cocotier paraît encore rentable, mais il ne faut pas négliger les nombreux problèmes sanitaires qui se sont posés dans la collection de Saut-Sabbat, et qui ont amené l'I.R.H.O. et le Gerdat à affecter à titre permanent un expert en défense des cultures pour définir les moyens (chimiques, biologiques et génétiques) de lutte contre les maladies existantes. Aucun projet de développement ne peut sérieusement être envisagé avant que soient levées ces hypothèques sanitaires. Un effort de recherche devrait être fait pour tester divers types d'hybrides susceptibles de se montrer résistants (champ de comportement). Sur le plan économique, le marché de la zone Antilles-Guyane représente un courant d'échanges potentiel de 7 à 9 000 tonnes de corps gras par an. L'utilisation de l'huile de coco est multiple : huile de table, margarine, savon, cosmétiques, etc.

Echanges commerciaux entre la France et le Moyen Orient.

17698. — 31 mai 1984. — **M. Pierre Rastie** demande à **Mme le ministre du commerce extérieur et du tourisme** si elle peut lui indiquer les conclusions de son voyage au Moyen-Orient en mars dernier,

en particulier au niveau de nos échanges vers ces pays dont la France est nettement déficitaire. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*).

Réponse. — L'objectif du voyage du ministre du commerce extérieur dans les pays du Golfe (Arabie Saoudite-Emirats Arabes Unis-Qatar) et en Egypte était de rappeler l'intérêt que la France porte à une plus grande participation de l'industrie française au développement économique de ces pays. Elle a constaté la réalité et les faiblesses de

notre présence et a proposé un certain nombre d'actions destinées à favoriser l'implantation de nos entreprises dans cette zone géographique. Nos relations commerciales avec les pays visités représentent 4,5 p. 100 de notre commerce extérieur. Si notre déficit reste important avec la plupart d'entre eux, il convient cependant de noter l'évolution plus favorable constatée ces dernières années à la suite d'une nette réduction de nos importations, mais aussi d'un sensible développement de nos ventes. L'Egypte constitue, en particulier, notre second excédent commercial.

Relations commerciales civiles
(millions de francs)

	1982			1983		
	Import.	Export.	Solde	Import.	Export.	Solde
Arabie Saoudite	48 105	12 896	-35 209	26 653	13 732	-12 921
Emirats Arabes Unis	10 649	3 547	- 7 102	9 660	2 971	6 689
Qatar	3 897	1 233	2 664	1 605	803	802
Sous-total	62 651	17 676	-44 975	37 918	17 505	-20 412
Egypte	2 258	6 580	4 322	3 960	8 428	4 468
Total	64 909	24 256	-40 653	41 878	25 933	-15 945

Les prises de positions politiques de la France ainsi que les efforts menés au sein de la C.E.E. pour faire partager nos positions par nos partenaires sont bien comprises et très appréciées. Par contre, le niveau de nos échanges commerciaux n'est pas encore à la hauteur de nos relations politiques. Si l'on souligne, dans les Etats du Golfe, la qualité des prestations de nos exportateurs il est souvent fait état par les autorités et les hommes d'affaires de ces pays d'un certain nombre de faiblesses tenant à notre arrivée tardive sur ces marchés, à une insuffisante présence locale, et à un trop faible intérêt pour les marchés « secondaires ». Ces pays, soucieux de développer une industrie de base regrettent l'absence relative des investissements français, par le biais de joint ventures avec des partenaires locaux. Face à cette situation, le ministre du commerce extérieur a souhaité que soient engagées, en liaison avec le C.F.C.E. et les postes d'expansion économique, des actions visant à renforcer notre commerce courant, favoriser les investissements français et encourager la présence sur place des sociétés d'ingénierie et de services. La pétrochimie, l'agriculture et l'enseignement constituent les secteurs vers lesquels doivent s'orienter à moyen terme nos efforts de coopération et d'assistance technique. Les résultats de ce voyage ne peuvent encore être appréciés de manière sensible et chiffrée. Il est cependant certain que l'accueil excellent reçu dans chacun de ces pays, la très grande ouverture d'esprit de nos interlocuteurs et les souhaits toujours exprimés de renforcer les liens économiques entre nos pays créent un cadre de confiance très favorable à l'extension de nos relations économiques et commerciales dans cette région.

Situation de la compagnie Boussac Saint Frères.

18156. — 28 juin 1984. — **M. Christian Poncelet** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que la compagnie Boussac-Saint Frères a subi une perte comptable de 246,6 millions de francs au cours de l'exercice 1983. Le conseil d'administration de cette société a indiqué que ces pertes proviennent essentiellement des importantes provisions destinées à couvrir les coûts de restructuration prévus par le plan industriel qui prévoit la suppression de 1 500 emplois en 1984 et 1985. Indépendamment des nouvelles avances qui devront être consenties à la Compagnie Boussac-Saint Frères par la Société de participation et de restructuration industrielle, filiale de l'Institut de développement industriel, afin de permettre à la C.B.S.F. de continuer son exploitation, celle-ci est pour le moment suspendue aux conclusions du rapport confié à M. Georges Plescoff par le Premier ministre sur le point de savoir si les accords conclus en juillet dernier entre MM. Willot et le président de la C.B.S.F. sont juridiquement recevables. Aussi, devant la nouvelle dégradation de la situation de la Compagnie Boussac-Saint Frères et l'urgence qu'il y a de prendre des mesures susceptibles de redresser cette situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand les conclusions du rapport de M. Plescoff seront connues, sachant que celui-ci devait remettre ses conclusions au début du mois de mai dernier. (*Question transmise à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur*).

Réponse. — Après avoir procédé à une analyse de la situation des différentes branches du groupe dont elle assure la location-gérance, la Compagnie Boussac-Saint-Frères a élaboré un plan industriel de redressement. Ce plan tient compte du caractère stratégique pour la compagnie des activités envisagées, et vise à concentrer les efforts de modernisation sur le cœur textile du groupe tout en cherchant à dégager des ressources financières par la cession d'activités non stratégi-

ques ; une telle démarche peut s'imposer lorsqu'une entreprise aussi diversifiée traverse des difficultés. Les pouvoirs publics ont demandé aux dirigeants de l'entreprise de mener, sur ce plan industriel, une très large et très complète concertation : d'après les informations recueillies, de nombreuses réunions ont été tenues avec les partenaires sociaux au niveau des branches ou des sites, pour rechercher un consensus aussi large que possible sur les mesures de restructuration adoptées. Ces réflexions devront ensuite être suivies par une concertation également approfondie sur les plans sociaux qui seront éventuellement nécessaires. A cet égard, l'expérience d'Aufinec, société de reconversion du groupe dont l'efficacité dans le passé a été maintes fois démontrée, pourra se révéler particulièrement utile. Enfin, sur le plan juridique, la mission confiée à M. Plescoff se poursuit sans nuire à la mise en œuvre des nécessaires mesures de redressement industriel. Elle appellera une réflexion concertée de tous les partenaires de l'entreprise.

Energie

Cormontreuil (Marne) : résultats de l'expérience de stockage d'énergie solaire.

16873. — 19 avril 1984. — **M. Jacques Machet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur l'expérience menée à Cormontreuil (Marne). Il s'agit d'une expérience de stockage d'énergie solaire dans le sol. Il lui demande si d'autres expériences de ce type ont été menées en France et, dans le cas d'une réponse affirmative, avec quels résultats ?

Réponse. — L'exploitation des calories à basse température contenues dans les couches superficielles de terrain, et leur valorisation thermique par pompe à chaleur (à des fins de chauffage), a fait l'objet d'un nombre assez important de travaux de recherche et de quelques expérimentations sur le territoire national. La capacité des sols à stocker sur une longue durée de la chaleur échangée par conduction au travers des parois de puits verticaux — cette chaleur pouvant être d'origine solaire — dépend dans une large mesure des caractéristiques thermophysiques du terrain (conductivité thermique, perméabilité, homogénéité...). Des études techniques conduites par des équipes scientifiques spécialisées ont montré que certaines formations géologiques — roches dures et peu perméables notamment — paraissent aptes à constituer de bons milieux naturels de stockage ; d'autre part, le développement récent de technologies de forage rapide assure la faisabilité pratique, à des coûts raisonnables, des puits d'injection/extraction. C'est pourquoi il est apparu utile de passer à la réalisation d'opérations expérimentales en vraie grandeur, afin de valider les modèles de comportement du sous-sol et de confirmer les bilans estimés qui découlent de ceux-ci. L'opération de Cormontreuil pourrait, à ce titre, participer à cette phase de vérification *in situ* de la viabilité d'une technique qui — si ses performances sont avérées — serait reproductible de façon large, notamment dans les formations crayeuses constituant une grande partie du sous-sol du Bassin Parisien.

Politique de maîtrise de l'énergie.

17575. — 24 mai 1984. — **M. Jacques Machet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur (énergie)** sur la hausse de la con-

somation d'énergie au cours du premier trimestre. En augmentation de 6,1 p. 100 durant les premiers mois de l'année, cette hausse est inquiétante en contexte d'alourdissement de la facture énergétique extérieure de la France. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour relancer la politique de maîtrise de l'énergie.

Réponse. — Sur les trois premiers mois de l'année 1984, une hausse de la consommation d'énergie de 6,1 p. 100, comparée à celle du premier trimestre 1983 a été observée. Ce chiffre correspond aux données brutes, avant correction climatique ; toute correction faite, l'accroissement se réduit à 3,9 p. 100. Toutefois, cette tendance conjoncturelle ne se poursuit pas sur le mois d'avril, puisque les taux d'évolution par rapport à la période correspondante de l'année précédente sont ramenés à 3,5 p. 100 en données brutes et 2 p. 100 en données corrigées du climat. En année mobile (sur les douze derniers mois), la consommation d'énergie primaire de la France apparaît stable : en légère croissance (+ 1,2 p. 100) en données brutes ; en légère décroissance (- 0,1 p. 100) en données corrigées du climat. Ainsi, même s'il paraît très probable que la régression de la consommation d'énergie primaire observée continuellement depuis 1979 est en train de se ralentir, il est prématuré de penser que la consommation d'énergie va connaître un taux de progression soutenu en 1984, comme en 1985. Le Gouvernement considère que les prévisions établies en 1983 par le Groupe long terme sur l'énergie du IX^e plan restent d'actualité. La nécessité de poursuivre l'effort de maîtrise de l'énergie, affirmée lors du conseil des ministres le 27 juillet 1983, ne saurait donc être remise en cause. La priorité donnée à cette politique s'est traduite par le lancement récent d'une troisième tranche du fonds spécial grands travaux, dont 1 350 millions de francs doivent être consacrés au soutien des investissements de maîtrise de l'énergie. Les ressources correspondantes ont été d'ores et déjà votées par le Parlement. Les enveloppes réservées aux divers secteurs bénéficiaires devraient donc être mises en place très prochainement.

URBANISME, LOGEMENT, TRANSPORTS

Taxe locale d'équipement et permis de construire.

14651. — 22 décembre 1983. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** que la validité des permis de construire étant de deux ans, pouvant être prorogée d'un an, la taxe locale d'équipement doit être réglée en trois fractions égales, sur les trois ans à compter de la délivrance du permis de construire, donc éventuellement avant même tout commencement des travaux. Or, fréquemment le permis de construire est sollicité en vue de la vente ou de la promotion envisagée et si celles-ci sont retardées, il faudra laisser intervenir la péremption du permis pour ne pas payer inutilement la taxe. Il lui demande, pour éviter ces inconvénients s'ajoutant à la crise actuelle de la construction, s'il ne pourrait envisager de subordonner le règlement de la première fraction de la taxe locale d'équipement au commencement réel des travaux et non plus à la délivrance du permis de construire.

Taxe locale d'équipement et permis de construire.

18685. — 26 juillet 1984. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports** sa question écrite n° 14 651 du 22 décembre 1983 concernant le paiement fractionné de la taxe locale d'équipement. Il lui rappelle que la validité des permis de construire étant de deux ans, pouvant être prorogée d'un an, la taxe locale d'équipement doit être réglée en trois fractions égales, sur les trois ans à compter de la délivrance du permis de construire, donc éventuellement avant même tout commencement des travaux. Or, fréquemment le permis de construire est sollicité en vue de la vente ou de la promotion envisagée et si celles-ci sont retardées, il faudra laisser intervenir la péremption du permis pour ne pas payer inutilement la taxe. Il lui demande, pour éviter ces inconvénients s'ajoutant à la crise actuelle de la construction, s'il ne pourrait envisager de subordonner le règlement de la première fraction de la taxe locale d'équipement au commencement réel des travaux et non plus à la délivrance du permis de construire.

Réponse. — Il est vrai que l'allongement à deux ans du délai de validité du permis de construire (décret n° 81-788 du 12 août 1981) pose un problème de cohérence à l'égard des délais de règlement fixés par la loi, des fiscalités de l'urbanisme (taxe locale d'équipement, taxe départementale pour espaces verts, taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, participation pour dépassement du coefficient d'occupation des sols, versement pour dépassement du plafond légal de densité). Dès le 2 novembre 1981 des instructions avaient d'ailleurs été données aux Directeurs départementaux de l'Équipement afin d'atténuer, en l'état des textes en vigueur, les difficultés éventuelles liées au règlement fractionné des

différentes taxes dont la délivrance du permis de construire constitue le fait générateur. Toutefois, il reste indispensable de procéder à un aménagement législatif des modalités de paiement de ces fiscalités qui permette à la fois, aux collectivités locales d'affecter rapidement le produit des taxes à leur budget et aux constructeurs, de disposer de délais de règlement convenablement échelonnés, compte-tenu de l'allongement du délai de validité du permis de construire et donc de celui du délai pendant lequel les travaux peuvent être engagés. C'est pourquoi, le projet de loi « Pour un renouveau de l'aménagement » dont le Gouvernement a saisi le Parlement, comporte dans son article 20 paragraphes 8 et 9, des dispositions visant à allonger les délais de paiement en matière de fiscalité de l'urbanisme. Les taxes seraient désormais versées en deux fractions égales exigibles, la première portée à 18 mois, et la seconde à 36 mois après la date de délivrance du permis de construire. Ces nouvelles dispositions répondent au souci général d'harmonisation évoqué et, devraient en outre faciliter la trésorerie des constructeurs, les taxes exigibles étant alors dues à la même date et plus tard qu'aujourd'hui. Il n'a pas paru cependant souhaitable de lier le règlement de la première fraction de la taxe locale d'équipement, non plus que des autres taxes, à la date du commencement réel des travaux. En effet la fixation par la loi de dates de paiement précises après l'intervention du fait générateur de ces taxes, en l'espèce le permis de construire, est une garantie de clarté dans l'exigibilité des contributions fiscales. De plus, elle permet aux collectivités locales bénéficiaires du produit des taxes d'effectuer leurs propres prévisions de rentrées fiscales avec certitude.

Failites d'entreprises du bâtiment et des travaux publics depuis 1981.

17218. — 3 mai 1984. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui faire connaître le nombre de failites d'entreprises du bâtiment et des travaux publics qui ont été enregistrées depuis 1981.

Réponse. — Le nombre de défaillances d'entreprises, dans le bâtiment et les travaux publics, a évolué comme suit :

	1981	1982	1983	1 ^{er} Trim. 1984
Secteur B.T.P.	4 061	4 290	4 603	1 215

A titre indicatif, il y avait 330 000 entreprises de bâtiment en activité au début de 1984, dont 300 000 entreprises artisanales.

Val d'Oise : financement du logement social.

17414. — 17 mai 1984. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** quelles mesures nouvelles il compte prendre en faveur du financement de logements à prêts locatifs aides supplémentaires pour le Val d'Oise. L'enveloppe des crédits attribués en 1984 représente actuellement le financement de 500 logements alors que plus de 1 500 logements de cette catégorie sont techniquement prêts, et que 15 000 personnes classées prioritaires attendent l'attribution d'un logement dans le Val d'Oise. Elle attire son attention sur la nécessité d'efforts supplémentaires de la part du Gouvernement en faveur du logement social dans un département en pleine mutation comme le Val d'Oise.

Réponse. — Le calcul des dotations régionalisées en P.L.A. a été effectué pour 1984 en utilisant les premières données statistiques issues du recensement de 1982. Il a ainsi été procédé à un examen de la situation de l'ensemble des régions au regard des principales informations démographiques et socio-économiques qui les caractérisent. En Ile-de-France ces dotations ont évolué de façon extrêmement favorable depuis 1981 passant de 4 455 millions de francs en 1981, à 5 458 millions de francs en 1982 et 6 455 millions de francs en 1983. En 1984, le niveau atteint l'an dernier devrait être au moins maintenu sur le plan régional dans la mesure où les crédits, mis en place dans le cadre de la préprogrammation, s'élèvent à 4 792 millions au lieu de 4 385 millions en 1983. L'effort accompli en faveur de cette région est particulièrement important puisque l'Ile-de-France se voit attribuer 31 p. 100 de la dotation nationale. Il convient en outre de noter que la part des crédits de catégorie II a presque triplé par rapport à 1983. En application du principe de déconcentration de la gestion des aides au logement, il appartient au commissaire de la République de région de procéder à la répartition optimale des crédits entre les départements. Une circulaire précisant les objectifs à respecter leur a été adressée le 31 janvier et a également été communiquée aux parlementaires. En tout état de cause, le département du Val d'Oise n'a pas été défavorisé au cours des

années récentes puisque ses dotations en P.L.A. C.P.H.L.M. sont passées de 489 millions de francs en 1981 à 696 millions de francs en 1982 et à 780 millions de francs en 1983. Toutefois, les politiques locales ne peuvent être prises en compte que dans la limite des dotations du budget de l'Etat. La pression, constatée aujourd'hui sur le P.L.A. est générale dans toutes les régions du fait d'un dynamisme certain des organismes H.L.M. qui souhaitent avoir une activité de constructeur de nouveau croissante. Ils rencontrent ainsi la volonté des collectivités locales pour lesquelles la construction de logements paraît de nature à permettre un contrôle actif direct de la réalisation des politiques d'urbanisme, tout en offrant à de plus larges couches de la population

un logement de qualité dont les loyers sont très fortement abaissés grâce à l'aide budgétaire nationale. Les collectivités locales ne doivent pas omettre de prendre en compte, quand elles définissent leurs perspectives, les contraintes issues de la croissance parallèle de la demande en provenance de toutes les autres agglomérations qui suivent les démarches similaires et du maintien de l'effort de l'Etat au maximum de ses possibilités depuis la relance opérée en 1981. Il faut enfin souligner qu'un programme supplémentaire exceptionnel de 10 000 P.L.A. prévu dans le cadre du plan gouvernemental de développement du marché du logement sera mis en place au second semestre de 1984 et permettra ainsi de soutenir l'activité des entreprises du bâtiment.

